



République tunisienne
Présidence du Gouvernement
(Primature)

Commission nationale de coordination, d'élaboration et de soumission des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme

Rapport initial sur le Protocole à la Charte africaine des droits
De l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique
(Protocole de Maputo)

Table des matières

		<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.		1-4	3
Méthodologie et suivi de la préparation du rapport		5-8	3
I: Données générales sur la situation actuelle des femmes		9-21	3
I: Cadre juridique général relatif aux droits des femmes		22-31	4
II: Informations sur l'application des articles énoncés dans le Protocole.			7
1.Égalité et non-discrimination.			7
1.1 Élimination de la discrimination (article 2)			7
a. Sur le plan constitutionnel et législatif..		32-39	7
b. Au niveau institutionnel		40-72	8
Intégration de l'approche sexospécifique.		73-87	12
D. Modification des modèles sociaux		88-100	13
2.1 Accès à la justice, y compris l'aide juridictionnelle et la formation des agents des forces de l'ordre (article 8)			15
A. Accès à la magistrature		95-103	15
b. Aide juridique.		104-107	16
c. Formation des agents des forces de l'ordre		108-115	16
3.1 Partager Dans la vie sites politiques et décisionnels (article 9))		116-133	17
4.1 Éducation (article 12))		134-165	18
2. Protéger les femmes contre la violence.			21
1.2 L'intégrité physique et la dignité, y compris la violence sexuelle, la traite des femmes et leur exploitation dans des expériences scientifiques et médicales (articles 3 et 4)		166-198	21
2.2 Adopter l'égalité d'accès au statut de réfugié et accorder aux femmes réfugiées la protection et les garanties établies par le droit international des réfugiés		199-204	26
3.2 Pratiques préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales (article 5)		205-210	27

Rapport initial de la République Tunisienne sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

4.2 Stéréotypes à l'égard des femmes (article 4, paragraphe 2)C")	211	27
5.2 Harcèlement sexuel..	212-214	27
6.2 Violence conjugale (Article 4, paragraphe 2)Un")	215-220	28
7.2 Sensibilisation des femmes victimes de violence, y compris l'accès aux services de santé et psychologiques (L'article 5 "C")	221-226	28
3. Droits relatifs au mariage (art. 6 et 7)		29
3.1 Le mariage et ses effets sur la fortune, la nationalité et le nom (article 6)e« À »j	227-235	29
2.3 Âge minimum du mariage (article 6)b")	236	30
3.3 Conclusion et démarcation des contrats de mariage (article 6)d")	237-243	30
4.3 Protection de la femme en cas de polygamie (article 6)c")	244-247	31
5.3 Protection de la femme en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage (article 7)	248-254	31
6.3 Protection des enfants dans la famille (article 6)Je« Et »j").	255-257	31
4. Santé et droits reproductifs .		32
4.1 Accès aux services de santé (article 14, paragraphe 2)un")	258-279	32
4.2 Services de santé génésique, y compris la réduction de la mortalité maternelle (article 14, paragraphe 1)un« Et »b")	280-298	35
3.4 Avortement bon marché (article 14, paragraphe 2)c")	299-304	37
4.4 Syndrome d'immunodéficience VIH/sida (Article 14, paragraphe 1)d")	305-308	38
5.4 Éducation sexuelle (article 14, paragraphe 1)g')	309	39
5. Droits économiques, sociaux et culturels		39
5.1 Droits économiques et protection sociale (article 13) .	310-351	39
2.5 Le droit à la sécurité alimentaire (article 15)	352-376	44
3.5 Le droit à un logement convenable (article 16) .	377-382	47
4.5 Le droit à un contexte culturel positif (article 17) .	383-388	48
5.5 Le droit à un environnement sain et durable (article 18)	389-397	49
5.6 Le droit au développement durable, y compris le droit à la propriété, à l'accès à la terre et à l'accès au crédit (article 19) .	398-418	50
6. Le droit à la paix (article 10)		52
6.1 La participation des femmes à la paix, à la prévention et à la gestion des conflits (art. 10, par. 1) et à tous les aspects de la reconstruction et du relèvement après les conflits (art. 10, par. 2 et e)	419-423	52

Rapport initial de la République Tunisienne sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

6.2 Réduction des dépenses militaires pour les dépenses sociales (article 13, paragraphe 3)	424-425	53
7. Protection des femmes dans les conflits armés (article 11)		53
7.1 Mesures de protection des demandeuses d'asile, des réfugiées et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et punition des auteurs (article 11.1) – « "3 »)	426-433	53
7.2 Mesures visant à faire en sorte qu'aucun enfant, en particulier les filles, ne soit directement impliqué dans les hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté (art. 11, par. 4).	434-438	55
8. Droits de certains groupes de femmes.		55
1.8 Veuves (articles 20 et 21)	439-445	55
8.2 Femmes âgées (article 22)	446-456	56
8.3 Femmes handicapées (article 23)	457-465	57
8.4 Les femmes en situation difficile (article 24)	466-472	58
Conclusion	473-479	60
Annexes		61

Introduction

1. La Tunisie a signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique — ci-après désigné par l'expression « le Protocole de Maputo » — le 30 janvier 2015, et a procédé à sa ratification le 6 juin 2018, sans émettre aucune réserve.
2. Le présent rapport initial est soumis par la Tunisie conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole et de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Il rapport présente l'ensemble des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées en vue de la réalisation intégrale des droits consacrés par le Protocole, pour la période allant de 2018 à 2024.
4. Il a été élaboré par le mécanisme national permanent de rédaction des rapports, en l'occurrence la « Commission nationale de coordination, de rédaction et de soumission des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme¹ », selon une approche participative et en s'inspirant des lignes directrices adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Méthodologie et processus d'élaboration du rapport

5. La Commission nationale de coordination, de rédaction et de soumission des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme a organisé un atelier de formation portant sur les principaux standards consacrés par le Protocole en matière de promotion et de protection des droits des femmes, ainsi que sur les obligations incombant aux États parties à la suite de leur ratification. Cet atelier s'est tenu du 13 au 15 mai 2024, avec l'appui technique du Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria et de l'Institut danois des droits de l'homme.
6. Dans le cadre de l'approche participative adoptée pour la rédaction du présent rapport, la Commission nationale, en collaboration avec les mêmes partenaires, a conduit quatre consultations structurées comme suit :
 - Deux consultations nationales à Tunis, le 28 juin 2024 :
 - ✓ Une consultation dédiée aux enfants, avec la participation de 26 enfants issus du Grand Tunis.

¹ Cette commission a été créée par l'ordonnance gouvernementale n° 1593 de 2015 du 30 octobre 2015, tel que modifié par l'arrêté gouvernemental n° 663 de 2016 du 30 mai 2016.

- ✓ Une consultation dédiée aux jeunes, avec la participation de 20 jeunes originaires du Grand Tunis.
- Deux consultations régionales à Zaghouan, le 10 juillet 2024 :
 - ✓ Une consultation dédiée aux enfants, avec la participation de 24 enfants.
 - ✓ Une consultation dédiée aux jeunes, avec la participation de 33 jeunes issus des gouvernorats de Zaghouan, Siliana et Nabeul.
- 7. Les recommandations issues de ces consultations ont été annexées au présent rapport (Annexe n°1).
- 8. Des ateliers de rédaction ont également été organisés du 24 au 26 juin 2024, sous la supervision d'expertes du Centre des droits de l'homme de Pretoria et d'une ancienne commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

I : Données générales sur la situation actuelle des femmes

9. Selon les données de l'Institut national de la statistique et les informations fournies par les organismes producteurs de statistiques, la population tunisienne s'élevait en 2021 à environ 11,7 millions d'habitants, dont 50,3 % de femmes.
10. L'espérance de vie à la naissance a connu une hausse en 2022 par rapport à 2021, atteignant 74,7 ans pour les hommes et 79,3 ans pour les femmes, contre respectivement 70,8 ans et 75,2 ans en 2021.
11. Le nombre de naissances enregistrées en 2021 s'est élevé à 160 268, dont 48,5 % de filles. Le nombre de décès enregistrés la même année était de 107 006, dont 44,5 % de femmes.
12. Le taux de mortalité infantile (pour mille naissances vivantes) a diminué en 2021 par rapport à 2019, atteignant 14,9 pour les garçons et 13,3 pour les filles, contre respectivement 16,9 et 14,3 en 2019.
13. Le nombre de mariages enregistrés en 2021 était de 77 283, contre 65 630 en 2020 et 83 105 en 2019.
14. En 2018, le nombre de divorces enregistrés était de 14 527, contre 16 452 en 2017 et 15 632 en 2016.²

² Plan national pour la santé sexuelle et reproductive, p. 18

15. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, le taux de scolarisation des enfants âgés de six ans était de 99,6 % pour les filles et les garçons. Pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans, le taux de scolarisation était de 99,7 % pour les filles et de 99,6 % pour les garçons. Pour les filles âgées de 12 à 18 ans, ce taux atteignait 87,8 %, contre 72 % pour les garçons.
16. Durant l'année universitaire 2022-2023, le nombre d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur était de 172 227, contre 88 420 étudiants. Les femmes représentaient plus de 66,7 % des diplômés de l'enseignement supérieur en 2023.
17. En 2023, la population active occupée comptait 422 300 personnes. Le taux d'activité des femmes demeure inférieur à celui des hommes (28,1 % contre 71,8 %), tandis que le taux de chômage chez les femmes atteint 16,1 %, contre 13,1 % chez les hommes.
18. Le taux d'affiliation des femmes à la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale a augmenté en 2021, atteignant 17,3 % contre 12,3 % en 2020. De même, le taux d'affiliation des femmes à la Caisse nationale de sécurité sociale a progressé, atteignant 35,2 % contre 25,3 % en 2020.
19. Le taux de couverture sanitaire des femmes en 2021 était de 82,8 %, contre 74,5 % pour les hommes.
20. Dans le domaine politique et de la participation à la prise de décision, bien que les femmes représentent 37,6 % des effectifs de la fonction publique, elles ne constituent que 6,9 % des titulaires de postes de secrétaire général de ministère, de directeur général ou de fonctions équivalentes. Lors des dernières élections législatives, les femmes représentaient 16,2 % des membres de la première chambre parlementaire (Assemblée des représentants du peuple) et 13 % de la seconde chambre (Conseil national des régions et des districts).
21. Le rapport comporte plusieurs statistiques illustrant la situation des femmes dans divers domaines.

II : Cadre juridique général relatif aux droits des femmes

• Constitution du 25 juillet 2022

22. La Constitution adoptée en 2022 impose à l'État l'obligation de garantir aux citoyennes et citoyens les droits et libertés, tant individuels que collectifs, et de leur assurer les conditions d'une vie digne (article 22). Elle consacre l'égalité entre les citoyennes et citoyens en droits et en devoirs, affirmant leur égalité devant la loi sans aucune forme de discrimination (article 23). Elle reconnaît également le droit au travail pour toute citoyenne et tout citoyen, et enjoint à l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir ce droit sur la base de la compétence et de l'équité (article 46, alinéa 1), dans des conditions décentes et moyennant une rémunération équitable (article 46, alinéa 2).
23. L'article 51 de ladite Constitution est spécifiquement dédié aux droits des femmes. Il stipule que l'État s'engage à préserver les acquis en matière de droits des femmes, à les renforcer et à les développer (alinéa 1). Il garantit l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'exercice des responsabilités et dans tous les domaines (alinéa 2), œuvre à la réalisation de la

parité dans les assemblées élues (alinéa 3), et prend les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (alinéa 4).

24. D'autres dispositions constitutionnelles consacrent des droits politiques en faveur des femmes, notamment le droit de se porter candidate aux élections législatives (article 58) et le droit de se présenter à la présidence de la République (article 89), reconnu à tout Tunisien et toute Tunisienne.

• Conventions internationales ratifiées

25. La République tunisienne a ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et en particulier ceux consacrés aux droits des femmes, parmi lesquels :

- La Convention sur les droits politiques de la femme (1968)
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1968)
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1968)
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation (1969)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985) et son Protocole facultatif (2008)
- La Convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail (1948) relative au travail de nuit des femmes (ratifiée en 1957), et son protocole additionnel (1992)
- La Convention n° 100 de l'OIT (1951) sur l'égalité de rémunération (ratifiée en 1968)
- La Convention n° 19 de l'OIT (1925) sur l'égalité de traitement en matière d'indemnisation des accidents du travail (ratifiée en 1956)
- La Convention n° 111 de l'OIT (1958) sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (ratifiée en 1959)
- La Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe (2001)
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

26. En 2011, la Tunisie a officiellement annoncé le retrait de sa déclaration et de ses réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), par le biais du décret n° 103 du 24 octobre 2011. Les procédures de ratification ont été finalisées par le dépôt d'une notification officielle auprès du Secrétaire général des Nations Unies en date du 23 avril 2014.

27. Le Conseil de l'Europe a également approuvé la demande d'adhésion de la Tunisie à la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les démarches de ratification sont actuellement en cours.

• Textes législatifs et réglementaires

28. Le cadre juridique national relatif aux droits des femmes a fait l'objet d'une attention particulière depuis la promulgation du Code du statut personnel en 1956. Ce texte a aboli la polygamie, fixé un âge minimum légal pour le mariage, supprimé le droit de contrainte du père dans le mariage de sa fille, et instauré le divorce judiciaire.
29. Ce Code a été considéré comme une avancée pionnière dans le monde arabo-musulman, en raison de son interprétation progressiste des textes religieux et de son recours à l'ijtihad (*Effort de compréhension et d'interprétation du Coran et de la charia*). Il a jeté les bases des législations ultérieures visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines des droits économiques, sociaux, civils et politiques, du statut personnel, de la lutte contre la violence, et autres. Le tableau figurant en annexe n°2 détaille les principales lois et textes réglementaires en la matière.

• Application du Protocole dans l'ordre juridique interne

30. L'alinéa 4 de l'article 74 de la Constitution dispose que « les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple ont une autorité supérieure à celle des lois et inférieure à celle de la Constitution ». Ainsi, le droit tunisien reconnaît les instruments internationaux ratifiés, y compris ceux relatifs aux droits humains, et les intègre dans son ordre juridique interne, leur conférant une primauté sur les lois nationales, sous réserve de leur conformité à la Constitution. En cas de conflit entre une loi interne et une convention internationale ratifiée, les juridictions peuvent appliquer directement les dispositions de ladite convention, à l'exception des instruments nécessitant une législation nationale spécifique en matière de criminalisation et de sanctions. Les justiciables peuvent également invoquer les dispositions de ces conventions devant les juridictions nationales, y compris les juridictions spécialisées.
31. Plusieurs L'arrêts rendus par les juridictions tunisiennes ont consacré les droits des femmes en parfaite cohérence avec le Protocole de Maputo. Le tableau suivant présente des exemples illustratifs de ces décisions.

Objet de L'arrêt	Numéro et date de l'arrêt	Résumé du contenu de l'arrêt
Violence à l'égard des femmes	L'arrêt n° 91104 du 10 janvier 2020	Le tribunal a estimé que, contrairement aux moyens soulevés par le requérant, la suppression du quatrième alinéa de l'article 218 du Code pénal tunisien, opérée par la loi organique n° 58 de l'année 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a pour effet de priver l'abandon des poursuites par la victime de toute incidence sur le déroulement de la procédure et sur l'appréciation de la peine encourue. Cette évolution législative s'inscrit dans la reconnaissance du caractère

		attentatoire à l'ordre public social des infractions de violence fondées sur le genre.
Le droit à l'éducation	L'arrêt rendu par le tribunal administratif n° 12200338 du 16 décembre 2021	Le tribunal a La juridiction a considéré que le défaut, par l'administration concernée, d'épuiser l'ensemble des voies et modalités susceptibles de permettre l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la suspension de l'acte administratif émanant du directeur du collège — acte portant refus d'inscription de l'élève — jusqu'au prononcé du jugement dans l'affaire principale, et le fait de se prévaloir de l'existence d'un obstacle juridique prétendument insurmontable, traduisent une défaillance manifeste dans l'accomplissement de l'obligation d'exécution qui lui incombe. Cette carence est d'autant plus grave que les décisions judiciaires assorties de l'effet suspensif sont, par nature, empreintes d'urgence et de certitude.
Le droit à un environnement sain	Ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif dans l'affaire n° 6300110 du 23 juin 2021	Le tribunal a reconnu que, dès lors qu'il ressort du rapport d'expertise ordonné par le juge d'instruction que la décharge litigieuse est implantée à proximité immédiate des zones résidentielles et industrielles, qu'elle constitue une source d'émanations nocives et de nuisances olfactives, et qu'elle est susceptible d'engendrer des affections dermatologiques et respiratoires ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des sols par des agents pathogènes toxiques, il y a lieu d'enjoindre à la municipalité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures urgentes et nécessaires préconisées dans ledit rapport, en vue de limiter les risques environnementaux graves.
Traite des femmes (exploitation économique)	Ordonnance de clôture de l'instruction rendue par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Sfax dans l'affaire n° 2/46655 du 30 avril 2018	Le juge d'instruction a estimé que l'exploitation, par le mis en cause, de sa fille dans des activités de mendicité réunit, en l'espèce, les deux éléments constitutifs du volet matériel de l'infraction de traite des personnes dont la victime est un enfant. Cette qualification repose sur la constatation du transport de la mineure en vue de la contraindre à mendier, ainsi que sur l'état de vulnérabilité avéré résultant de son jeune âge et de son handicap physique. À cela s'ajoute l'intention manifeste du mis en cause de tirer un profit matériel de ladite situation.
La coresponsabilité parentale dans la prise en charge des enfants	L'arrêt de cassation n°65963 du 11 décembre 2019	Le tribunal a considéré qu'il n'est pas contesté que le père a le devoir de subvenir aux besoins de ses enfants mineurs, ce que le législateur a inscrit dans le Code du statut personnel, qui à son tour a reconnu la contribution de l'épouse aux dépenses. Il a également considéré que la contribution de l'épouse à l'entretien n'exonère pas le mari de son devoir, de sorte qu'il reste tenu de le faire.

Discrimination positive (femmes handicapées)	Le jugement de première instance rendu par le tribunal administratif dans l'affaire n° 155703 en date du 28 juin 2019.	Le tribunal a reconnu que l'harmonisation par l'État de ses législations et de ses dispositifs réglementaires avec les exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle il a adhéré, demeure insuffisante pour assurer une protection effective des droits de cette catégorie. Il lui incombe, en conséquence, de mettre en œuvre des mesures concrètes et efficaces, notamment celles visant à faciliter la mobilité des personnes handicapées dans le domaine du transport aérien, à un coût accessible.
Objet de la décision	Numéro et date de l'arrêt	Résumé du contenu de l'arrêt
Égalité d'accès à l'emploi	L'arrêt rendu par le tribunal administratif dans l'affaire n° 12200256 du 8 juillet 2021.	Le tribunal a affirmé que l'administration, dans le cadre de l'organisation des concours destinés au recrutement de ses agents, est tenue de veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures garantissant l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble des membres des commissions de sélection ou des jurys qu'elle désigne, et ce, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats.
Droits de l'épouse après le divorce	L'arrêt de cassation n° 2018.66779 du 9 janvier 2019	Le tribunal a estimé que la situation financière du mari demeure le critère fondamental à examiner pour déterminer le niveau de vie auquel l'épouse était habituée durant la vie commune avec ses enfants, en vue de fixer équitablement le montant de l'allocation de subsistance, de la pension alimentaire des enfants et de l'allocation de logement, eu égard à leur intérêt.

III : Informations relatives à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo

1. Égalité et non-discrimination

1.1 Élimination de la discrimination (Article 2)

A. Au niveau constitutionnel et législatif

32. La Constitution du 25 juillet 2022 consacre explicitement le principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes à travers son article 21, lequel stipule que « les citoyennes et les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, et sont égaux devant la loi sans aucune discrimination ».
33. Plusieurs textes législatifs réaffirment ce principe, notamment la loi sur la fonction publique (article 11) et le Code du travail (article 5 bis), qui énoncent clairement l'absence de toute distinction fondée sur le sexe dans l'application de ces lois.

34. La loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, introduit pour la première fois une définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes. L'article 3 la définit comme *toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quel que soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap* ».
35. Cette définition s'inspire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), et y ajoute que « ne sont pas considérées comme discriminatoires les mesures positives visant à accélérer l'égalité entre les sexes ».
36. Au-delà de la définition, ladite loi prévoit des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de discrimination, allant de l'amende à l'emprisonnement, selon les conséquences du comportement discriminatoire (articles 19 et 21).
37. Le cadre législatif tunisien intègre également la notion de discrimination intersectionnelle, notamment à travers la loi organique n° 50 de l'année 2018, en date du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
38. Consciente de la nécessité d'harmoniser le système juridique avec les exigences constitutionnelles et les standards internationaux et régionaux en matière de droits humains, y compris les droits des femmes, la Tunisie a institué, par décret gouvernemental n° 1196 de l'année 2019 en date du 24 décembre 2019, une « Commission nationale pour l'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits humains avec les dispositions constitutionnelles et les conventions internationales ratifiées », placée sous l'autorité de la Présidence du Gouvernement. Cette commission a établi une cartographie des dispositions discriminatoires nécessitant une mise en conformité, y compris celles relatives aux droits des femmes.
39. Plusieurs mesures ont été adoptées ces dernières années pour renforcer le principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur le genre dans divers domaines, notamment :
- La loi organique n° 22 de l'année 2024 du 11 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 27 de l'année 1993 relative à la carte d'identité nationale, qui consacre l'égalité entre les parents dans l'autorisation donnée à l'enfant mineur pour l'obtention de ladite carte, supprime la mention de la profession afin d'éviter les discriminations à l'égard des femmes sans emploi ou veuves, et permet l'inclusion facultative des données relatives au conjoint, qu'il soit mari ou épouse.
 - La loi organique n° 46 de l'année 2015 du 23 novembre 2015 modifiant la loi n° 40 de l'année 1975 relative aux passeports et documents de voyage, qui autorise les deux parents à délivrer les documents de voyage et à autoriser leurs enfants à voyager.
 - La loi n° 55 de l'année 2010 du 1er décembre 2010 modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité tunisienne, dont l'article 6 (nouveau) stipule que « est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne ».

- La loi n° 17 de l'année 2000 du 7 février 2000 abrogeant certaines dispositions du Code des obligations et des contrats relatives à la nécessité du consentement du mari pour que son épouse puisse exercer une activité professionnelle.
- La levée de l'interdiction du mariage d'une femme tunisienne musulmane avec un non-musulman, consacrée par la circulaire du ministre de la Justice n° 216 de l'année 1973, abrogée par une nouvelle circulaire en septembre 2017. Les ministères des Affaires locales et des Affaires étrangères ont également annulé toutes les circulaires restreignant la liberté de la femme dans le choix de son conjoint.

B. Au niveau institutionnel

40. La Tunisie dispose d'un cadre institutionnel adéquat chargé de mettre en œuvre les orientations nationales en matière de protection des droits des femmes et de promotion de leur condition.

- **Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées**

41. Le décret n° 2020 de l'année 2003 du 22 septembre 2003 définit les attributions du ministère, qui est chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance, d'accorder une attention particulière aux femmes et enfants ayant des « besoins spécifiques », de fournir des services d'information relatifs à ces groupes, de conduire des recherches et études dans ces domaines, et de superviser les institutions œuvrant dans les mêmes secteurs.

42. En vertu de la loi organique n° 58 de l'année 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le ministère est également chargé de recevoir les rapports et données émanant des autres ministères et organismes publics, de les transmettre à l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et d'assurer la coordination entre les différents acteurs institutionnels intervenant dans ce domaine.

- **Délégations régionales aux affaires de la femme et de la famille**

43. Créées par le décret n° 4063 de l'année 2013 du 16 septembre 2013, modifié par le décret n° 3673 de l'année 2014 du 3 octobre 2014, ces délégations sont instituées dans chaque gouvernorat de la République. Elles représentent le ministère au niveau régional, participent aux comités concernés par leur champ d'intervention, mettent en œuvre la politique ministérielle en coordination avec les autorités locales et régionales, et assurent le suivi des programmes des associations bénéficiaires de subventions ministérielles.

- **Coordinations régionales de lutte contre la violence à l'égard des femmes**

44. Ces structures ont été créées en application de la convention intersectorielle de prise en charge des femmes victimes de violence, conclue en janvier 2018 entre les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé, des Affaires sociales, et de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées. Elles regroupent des représentants des secteurs de première ligne (justice, sécurité, santé, affaires sociales, femme et famille), ainsi que des associations locales pertinentes. D'autres partenaires peuvent être associés selon les spécificités régionales. Depuis 2023, ces

coordinations ont été rattachées à l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

45. Les coordinations régionales constituent un mécanisme de travail en réseau au niveau local, facilitant l'échange de données entre les intervenants, le suivi de l'application des lois et des procédures sectorielles, et la résolution des difficultés entravant l'accès des victimes aux services et à la protection adéquate. Elles sont également chargées de l'élaboration de programmes régionaux communs pour la mise en œuvre de la loi organique n° 58 de l'année 2017, du suivi de leur exécution, de la collecte et de la diffusion des statistiques régionales sur la violence faite aux femmes et la prise en charge des victimes. Elles tiennent des réunions périodiques pour examiner les cas nécessitant une intervention coordonnée, dans le but d'améliorer la synergie entre les acteurs et de surmonter les obstacles rencontrés.

• **Centre de Recherches, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF)**

46. Le CREDIF a été institué par la loi n° 121 de l'année 1992 en date du 29 décembre 1992, et son organisation a été fixée par le décret n° 1205 de l'année 1999 en date du 31 mai 1999. Le centre a pour mission de promouvoir les études et recherches sur la condition féminine, de collecter les informations, données et documents relatifs à la situation des femmes, d'en assurer la diffusion, de développer une communication valorisant leurs droits, d'élargir les domaines de leur participation et de lutter contre les stéréotypes sexistes. Il fournit également des avis et conseils aux ministères et organisations qui en font la demande sur les questions relatives aux femmes.
47. Parmi ses structures, le centre abrite l'«Observatoire du genre et de l'égalité des chances », chargé de suivre l'évolution de la situation des femmes à travers la collecte de données et d'indicateurs statistiques ventilés par sexe dans cinq domaines fondamentaux : données démographiques, éducation et formation, emploi, santé, vie publique et politique.
48. L'observatoire procède à la reformulation et à l'analyse des données selon une approche fondée sur le genre, et les met à disposition des utilisateurs à travers ses publications et études spécifiques portant sur des aspects qualitatifs non appréhendables par les seuls indicateurs quantitatifs.
49. Dans le but de promouvoir l'égalité entre les sexes dans la gestion des affaires locales, le centre a initié en 2015 la création d'un « Comité national de soutien à l'égalité entre les sexes dans la gestion des affaires locales », qui a mis en œuvre plusieurs programmes de formation et activités de sensibilisation dans ce domaine.

• **Conseil des pairs pour l'équité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes**

50. Ce conseil a été institué par le décret gouvernemental n° 626 de l'année 2016 en date du 25 mai 2016. Il est présidé par le Chef du Gouvernement, et peut être suppléé par le ministre chargé des affaires de la femme.
51. Il est composé de représentants de la Présidence de la République, de la Présidence du Gouvernement, de l'Assemblée des représentants du peuple, de la Haute Instance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'Office national de la famille et de la population, du

CREDIF, de l'Observatoire national de la jeunesse, de l'Institut national de la statistique, ainsi que de quatre représentants d'associations œuvrant pour l'autonomisation des femmes et du responsable de l'approche genre au sein de chaque ministère.

52. Le Conseil œuvre principalement à l'intégration de l'approche genre dans la planification, l'évaluation et la budgétisation, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination entre les femmes et les hommes et de réaliser l'égalité en droits et en devoirs. À cet effet, il est notamment chargé de :

- Élaborer le Plan national d'intégration de l'approche genre
- Approuver les plans sectoriels annuels d'exécution du Plan national et en assurer le suivi et l'évaluation
- Identifier les obstacles à l'intégration de l'approche genre et proposer des réformes législatives, réglementaires et administratives pour les surmonter
- Élaborer un programme national de formation en matière de genre
- Rédiger des rapports annuels de suivi du Plan national, comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation des femmes dans les domaines économique, social, culturel et politique
- Émettre un avis sur les projets de textes législatifs relatifs aux droits des femmes soumis par le Chef du Gouvernement

• **Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes**

53. L'article 40 de la loi organique n° 58 de l'année 2017 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit la création de l'« Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Son organisation administrative et financière ainsi que ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret gouvernemental n° 126 de l'année 2020 du 25 février 2020, qui précise dans son article 2 que l'observatoire est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère chargé des affaires de la femme.

54. L'observatoire est notamment chargé de recenser et documenter les cas de violence à l'égard des femmes, de suivre la mise en œuvre des législations et politiques en la matière, de conduire des recherches académiques et de terrain, de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales et des lignes directrices, de coopérer avec les organisations de la société civile et les instances constitutionnelles concernées, et de formuler des avis sur les programmes de formation et de qualification des intervenants dans ce domaine.

• **Centres de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence**

55. Ces centres ont été institués par le décret gouvernemental n° 582 de l'année 2020 du 14 août 2020 relatif aux centres de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence. Ils peuvent être créés et gérés par des associations légalement constituées et actives dans les domaines des

droits des femmes, des enfants, de la famille ou des droits humains en général. Ils peuvent également être créés à l'initiative de l'État ou des collectivités locales dans le cadre de conventions de partenariat avec les associations précitées.

56. Ces centres assurent principalement des services de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence, conformément à la législation en vigueur, notamment la loi organique n° 58 de l'année 2017 et le Code de protection de l'enfant.

• **Office national de la famille et de la population**

57. L'Office a été créé par la loi n° 70 de l'année 1984 du 6 août 1984, modifiée par la loi n° 1 de l'année 1987 du 13 janvier 1987. Il s'agit d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Santé.
58. Dans le cadre de la politique gouvernementale en matière d'urbanisation humaine et de promotion de la famille, l'Office est chargé de plusieurs missions, notamment la sensibilisation, la formation et les soins en matière de santé reproductive et de planification familiale, avec un accent particulier sur les méthodes de contraception, les consultations prénuptiales, le suivi de la grossesse et du post-partum, le dépistage précoce du cancer du sein et du col de l'utérus, la lutte contre la stérilité et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que la santé des jeunes de l'adolescence jusqu'au mariage.
59. L'Office exerce ses missions à travers ses services centraux et ses 24 délégations régionales, qui disposent de 36 centres de santé reproductive.

• **Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce**

60. Ce fonds a été institué par la loi n° 65 de l'année 1993 du 5 juillet 1993 relative à la création du Fonds de garantie des pensions alimentaires et des pensions de divorce. Il assure le versement des montants dus au titre de pension alimentaire ou de pension de divorce aux femmes divorcées et à leurs enfants, lorsque les décisions judiciaires définitives en leur faveur ne peuvent être exécutées en raison de l'insolvabilité du débiteur, et ce, sur demande adressée au fonds.

• **Comités régionaux de protection sociale des travailleuses agricoles**

61. Ces comités ont été créés par le décret n° 4 de l'année 2024 du 22 octobre 2022 relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles. Ils sont institués au sein de chaque direction régionale des affaires sociales et regroupent des représentants des différents ministères et structures concernés. Ils sont chargés d'évaluer la faisabilité et de sélectionner les projets à mettre en œuvre pour favoriser l'intégration économique des travailleuses agricoles.

• **Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles**

62. Ce fonds est prévu par le décret n° 4 de l'année 2024 du 22 octobre 2022 relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, et a été institué par la loi n° 48 de l'année 2024 du

9 décembre 2024 relative à la loi de finances pour l'année 2025. Il couvre les dépenses liées aux programmes, interventions et mécanismes visant l'intégration économique et la protection sociale des travailleuses agricoles.

• **Instance nationale de lutte contre la traite des personnes**

63. Cette instance a été instituée par la loi organique n° 61 de l'année 2016, en date du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. Placée auprès du ministère de la Justice, elle est investie de plusieurs missions, notamment l'élaboration d'une stratégie nationale visant à prévenir et combattre la traite des personnes, la réception des signalements relatifs aux opérations de traite et leur transmission aux juridictions compétentes, ainsi que la collecte de données, d'informations et de statistiques en vue de constituer une base de données exploitée dans l'accomplissement de ses missions. Elle est également chargée de sensibiliser la société aux dangers de la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de conférences et de séminaires, la publication de bulletins et de guides, la tenue de sessions de formation, et la supervision de programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et international dans les domaines relevant de son champ d'action.

• **Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle**

64. Cette autorité a été instituée par le décret n° 116 de l'année 2011, en date du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création d'une Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

65. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et exerce ses missions en toute indépendance, sans ingérence de quelque partie que ce soit susceptible d'influencer ses membres ou ses activités. Elle est chargée de veiller à la garantie de la liberté et de la pluralité de la communication audiovisuelle.

66. Outre ses compétences consultatives, l'autorité exerce des fonctions de régulation et de décision, notamment en matière d'organisation et de régulation du paysage audiovisuel, conformément à plusieurs principes, dont celui de « l'instauration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré, consacrant les valeurs de liberté, de justice et de rejet de toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion ».

• **Commission de la santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales et des personnes handicapées à l'Assemblée des représentants du peuple**

67. La création de cette commission permanente a été prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, en date du 2 mai 2023. Elle fait partie des treize commissions permanentes du Parlement.

68. Elle est compétente pour examiner les projets, propositions et questions relatives à la santé, à la protection sociale, à la sécurité sociale, aux relations professionnelles, aux affaires de la femme,

de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle dispose du droit d'accès à tous les dossiers et documents requis, et peut, dans le cadre de l'approfondissement de l'examen des sujets qui lui sont soumis, solliciter l'avis de toute personne jugée pertinente.

69. La commission peut également demander à auditionner un membre du gouvernement ou un responsable d'un organisme ou d'une institution publique.
70. Elle s'efforce d'interagir avec les propositions émanant de la société civile via la plateforme électronique dédiée à cet effet, et peut inviter des organisations et associations spécialisées à participer à des séances d'audition.

• Commissions permanentes dans les conseils municipaux et régionaux

71. L'article 210 de la loi organique n° 29 de l'année 2018, en date du 9 mai 2018, relative au Code des collectivités locales, prévoit que le conseil municipal, dès son installation, constitue un nombre approprié de commissions permanentes, au minimum quatre, chargées d'examiner les questions soumises au conseil, incluant obligatoirement des domaines tels que les affaires de la femme, de la famille, l'équité et l'égalité des chances entre les sexes.
72. Dans le même esprit, l'article 308 du même texte stipule que le conseil régional constitue onze commissions permanentes, dont une dénommée « Commission d'équité et d'égalité des chances entre les sexes ».

C. Intégration de l'approche genre

• Budget sensible au genre

73. La loi organique relative au budget n° 15 de l'année 2019, en date du 13 février 2019, et plus précisément l'alinéa 4 de son article 18, constitue le fondement de l'adoption du budget sensible au genre. Il y est stipulé que le responsable du programme « élabore le budget sur la base d'objectifs et d'indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et plus généralement entre toutes les catégories de la société, sans discrimination ».
74. Cette approche a également été consacrée dans la loi organique n° 29 de l'année 2018 relative au Code des collectivités locales, notamment à travers son article 156, qui dispose que les collectivités locales « allouent des crédits dans leurs budgets annuels selon des missions et des programmes destinés à la réalisation du plan de développement et des schémas d'aménagement, en tenant compte des dépenses obligatoires et de la nécessité de garantir la justice sociale et l'égalité des chances entre les sexes, sur la base des données statistiques disponibles ».
75. Depuis 2019, les circulaires du Chef du Gouvernement relatives à l'élaboration des budgets annuels de l'État ont appelé les différents ministères à intégrer l'approche genre dans leurs budgets. Ces circulaires ont adopté une démarche progressive, aboutissant à la généralisation de cette approche dans le budget de l'année 2021, et à l'inclusion d'une fiche genre dans la

structuration des projets annuels de performance de chaque ministère dans le budget de l'année 2023.

76. En 2023, 19 ministères sur un total de 25 ont pu élaborer leur fiche genre, portant ainsi à 23 le nombre de ministères engagés dans le processus du budget sensible au genre pour l'année 2024.
77. Les services du ministère des Finances, en coordination avec le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées, ont élaboré entre 2020 et 2024 une série de guides et de références pour appuyer les ministères dans la mise en œuvre du budget sensible au genre.
78. Tous les documents d'orientation ont été publiés sur le site web du ministère des Finances, ainsi que les fiches de performance annuelle des projets des ministères concernés, et transmis à l'Assemblée des représentants du peuple en annexe au projet de loi de finances pour l'exercice 2023–2024, conformément à l'article 46³ de la loi organique n° 15 de l'année 2019.
79. En 2023, le ministère des Finances a procédé à la structuration et à la définition des composantes du classement budgétaire sensible au genre.
80. Un noyau central a été constitué, regroupant les principaux intervenants dans la mise en œuvre du budget sensible au genre, notamment les représentants du Conseil des pairs, les unités de gestion budgétaire par objectifs, les gestionnaires du budget de l'État, les représentants des responsables de programmes, avec pour mission de renforcer leurs capacités dans ce domaine.
81. Le ministère des Finances, en collaboration avec le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées, a lancé l'élaboration d'un rapport national sur le budget sensible au genre, sous la supervision d'un comité de pilotage institué au sein du ministère des Finances. Ce comité regroupe les ministères des Finances, de la Famille, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé, des Affaires sociales et de l'Environnement. Le rapport est destiné à être transmis à l'Assemblée des représentants du peuple en annexe aux documents budgétaires.

• Généralisation de l'approche de genre

82. En vue de généraliser l'approche genre, le Conseil des pairs pour l'équité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été institué (voir paragraphe 50 et suivants du présent rapport).
83. Pour mettre en œuvre cette mission, le Conseil des pairs a élaboré un « Plan national d'intégration et d'institutionnalisation de l'approche genre », à la suite de sessions de formation programmées

³ www.gbo.tn

et mises en œuvre afin de renforcer les capacités des structures gouvernementales et des organisations de la société civile dans l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, les budgets et les systèmes statistiques.

84. Le Chef du Gouvernement a personnellement suivi une session de formation sur l'approche genre, aux côtés de l'ensemble des membres du gouvernement, afin de s'approprier les fondements méthodologiques de cette approche, dans une perspective d'intégration dans les politiques publiques globales.
85. Le Conseil des pairs a adopté le « Plan national d'intégration et d'institutionnalisation de l'approche genre » le 20 avril 2018, et celui-ci a été approuvé par le Gouvernement le 21 juin 2018.
86. Les principales retombées du plan se déclinent comme suit :
- Mise en place d'un système de redevabilité pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes dans la législation et dans les pratiques
 - Renforcement de la représentation et de la participation des femmes dans les instances électives et les lieux de décision aux niveaux national, régional et local
 - Politiques garantissant l'autonomisation économique et financière des femmes, le droit à un travail décent et à une rémunération équitable
 - Politiques publiques, plans de développement et budgets intégrant l'approche genre
 - Élaboration d'un plan national de communication sur l'approche genre
 - Le ministère chargé des affaires de la femme assure le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce plan, en coordination avec l'ensemble des structures concernées, chargées de l'élaboration de plans sectoriels annuels d'exécution.

D. Révision des normes sociales

88. Depuis 2002, l'État tunisien a introduit plusieurs réformes dans le domaine de l'éducation, visant à adapter les programmes scolaires et les outils pédagogiques par l'intégration des principes d'égalité entre les sexes et des droits humains, notamment à travers des modules spécifiques dans l'enseignement civique portant sur les droits des femmes et l'approche réformatrice tunisienne en la matière. Des contenus relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales ont également été intégrés dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, en reconnaissance de leur rôle dans la sensibilisation aux principes d'équité et d'égalité des chances entre les sexes.
89. Le secteur médiatique a connu, depuis 2011, des transformations majeures, notamment la dissolution du ministère de la Communication, la restructuration de plusieurs organes de presse, et la création de médias privés.
90. Dans ce contexte, les cahiers des charges publiés par la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle, relatifs à l'octroi de licences pour la création et l'exploitation de

radios ou de télévisions privées ou associatives, imposent aux bénéficiaires le respect de principes fondamentaux, dont la « protection des droits des femmes et la rupture avec les stéréotypes les concernant dans les médias », afin de promouvoir un paysage audiovisuel équilibré.

91. L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi organique n° 58 de l'année 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, interdit la publicité et la diffusion de contenus médiatiques comportant des stéréotypes, des scènes, des propos ou des actes portant atteinte à l'image de la femme, banalisant ou légitimant la violence à son encontre, et ce, sur tous les supports et canaux médiatiques.
92. Dans le cadre de son partenariat avec la société civile, le ministère chargé des affaires de la femme a signé en 2014 une convention avec l'Institut arabe des droits de l'homme pour le lancement d'une campagne de sensibilisation intitulée « La femme tunisienne, compétence nationale », visant à valoriser les compétences féminines dans tous les domaines, à lutter contre les représentations dévalorisantes et stéréotypées, et à inciter les électeurs et électrices à soutenir les femmes engagées pour les valeurs d'égalité, de liberté et les principes universels des droits humains lors des échéances électorales.
93. De nombreux programmes de partenariat ont été mis en œuvre avec les composantes de la société civile et les organisations internationales et régionales, en vue de diffuser et d'enseigner la culture des droits humains. Ces programmes ciblent divers publics : enfants, jeunes, hommes et femmes, dans les milieux urbains comme ruraux.
94. Le ministère chargé des affaires de la femme a intensifié ses activités de sensibilisation sur le rôle central des femmes, notamment par la production de spots diffusés sur plusieurs chaînes nationales publiques et privées.
95. Le CREDIF a mis en place un mécanisme de veille pour le suivi du traitement médiatique des questions féminines dans la presse écrite. Il a réalisé dans ce cadre une étude sur « le traitement médiatique de la violence faite aux femmes dans la presse écrite » et une autre sur « le traitement médiatique de la participation politique des femmes en 2019 ». Ces études ont été accompagnées de sessions de formation à l'intention des journalistes, visant à présenter les résultats et à les inciter à traiter les questions féminines de manière objective, en évitant les stéréotypes et les schémas préétablis.
96. Le CREDIF mène également des campagnes de sensibilisation pour déconstruire les stéréotypes, dont sa dernière campagne sur Facebook contre le cyberharcèlement à l'égard des femmes : « هَاؤُ وَجْهِي – Voici mon visage », affirmant que la femme n'est pas tenue de se conformer à l'image que la société lui impose. Cette initiative s'inscrit dans le prolongement de l'étude réalisée sur la violence de genre en ligne. D'autres campagnes seront lancées en fonction des résultats des études issues du mécanisme de veille.
97. Dans le prolongement des efforts visant à réformer les normes sociales et culturelles fondatrices des discriminations, un programme de parentalité positive a été lancé en 2020, visant notamment à sensibiliser les parents à la nécessité de modifier les pratiques discriminatoires envers les filles, en particulier durant la petite enfance.

98. Dans le même esprit, des espaces conviviaux pour les jeunes ont été créés au sein des 24 délégations régionales de l'Office national de la famille et de la population, contribuant à la promotion de la culture des droits humains et de l'égalité entre les sexes auprès des adolescents et des jeunes.
99. Il convient de souligner que, malgré tous ces efforts, le principal défi demeure la faible couverture médiatique des questions relatives aux droits des femmes et à leur contribution à la vie publique. La présence féminine dans les contenus médiatiques reste limitée, que ce soit dans les émissions télévisées ou radiophoniques de débat, ou dans les enquêtes journalistiques. Cela reflète une faible appropriation par les professionnels des médias de l'approche genre et du principe d'égalité des chances entre les sexes. Par ailleurs, la féminisation du secteur médiatique n'a pas nécessairement conduit à un meilleur accès des femmes aux postes décisionnels dans les médias.
100. La faible participation des femmes aux postes de direction au sein des partis politiques et des structures syndicales a également contribué à la prédominance du discours masculin dans les espaces médiatiques, indépendamment des thématiques abordées.

Accès à la justice, y compris l'aide juridictionnelle et la formation des agents chargés de l'application de la loi (article 8)

A. Accès à la justice

95. Le ministère chargé de la condition féminine a mis en œuvre un programme visant à sensibiliser les femmes de divers milieux à leurs droits fondamentaux. Depuis 2011, un programme de promotion de la citoyenneté auprès des femmes en milieu rural est exécuté en partenariat avec l'Agence espagnole de coopération internationale. Par ailleurs, les plans d'action des centres d'orientation et de conseil familial, des centres de protection des femmes victimes de violence et des centres d'écoute et d'orientation comportent plusieurs activités en matière de conseil juridique, en collaboration avec les associations œuvrant dans ce domaine.
96. Dans le cadre du programme « Moussawat » (égalité), mis en œuvre en partenariat avec l'Union européenne et ONU Femmes, le ministère a élaboré un guide de conseil juridique destiné aux femmes victimes de violence, et organisé de nombreuses sessions de formation à l'intention des intervenants, notamment les délégués régionaux aux affaires de la femme, afin de leur permettre de transmettre l'information juridique aux femmes, en particulier en milieu rural.
97. Les activités de conseil juridique ont été renforcées, notamment à la suite de l'adoption de la loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les articles 4 (point 6) et 13 de ladite loi stipulent expressément que l'État est tenu de fournir un conseil juridique aux femmes victimes de violence et de leur garantir l'accès à l'aide juridictionnelle.
98. À cet effet, le ministère a élaboré un guide annoté de la loi organique précitée, en vue d'en clarifier les dispositions et d'uniformiser son application. Des sessions de formation ont été organisées pour assurer sa mise en œuvre effective. Une version en braille de la loi a également été mise à disposition des femmes malvoyantes, afin de leur permettre d'y accéder et de l'utiliser en cas de besoin.

99. Dans le même ordre d'idées, l'institution du conseil judiciaire, présente dans chaque tribunal de première instance, constitue un mécanisme essentiel pour garantir le droit au conseil juridique. Le conseiller judiciaire (assistant du procureur de la République) assure une permanence quotidienne durant les horaires administratifs, accueille les femmes victimes de violence, les écoute et les oriente vers les voies juridiques et judiciaires appropriées pour poursuivre l'auteur des faits, défendre leurs droits et préserver leurs intérêts.
100. Un représentant du parquet militaire a également été désigné pour assurer le conseil judiciaire au profit des militaires, notamment les femmes militaires ou les travailleuses du secteur militaire victimes de violences fondées sur le genre.
101. Des efforts sont actuellement déployés pour renforcer davantage le conseil judiciaire et administratif au sein des juridictions, dont bénéficient notamment les femmes victimes de violence. Cette orientation est inscrite dans le plan sectoriel de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire 2023–2025, au sein de l'objectif stratégique n° 5 relatif à la facilitation de l'accès à la justice, dans le cadre du premier axe stratégique.
102. En partenariat avec des acteurs internationaux, un projet intitulé « Faciliter l'accès des femmes à la justice et les accompagner dans la revendication de leurs droits », financé par le gouvernement néerlandais, a été lancé. Ce projet vise à faciliter l'accès des femmes à la justice, en particulier les survivantes de violences fondées sur le genre. Les activités se concentrent sur le renforcement des capacités et l'ouverture du dialogue autour des principaux obstacles entravant l'accès des femmes à la justice. Le projet a été mis en œuvre dans les gouvernorats de Tunis et du Kef, choisis pour la phase pilote. Actuellement, le projet « Accompagnement social et aide juridictionnelle » est en cours d'exécution. Il vise, outre l'identification des bénéficiaires potentiels de l'aide juridictionnelle en collaboration avec le ministère des Affaires sociales, sur la base de ses systèmes de classification, notamment le système « Amen », à installer des bureaux d'aide juridictionnelle dans les tribunaux de première instance.
103. En ce qui concerne l'aménagement d'espaces indépendants au sein des tribunaux pour accueillir les victimes de violences faites aux femmes et les enfants qui les accompagnent, le ministère de la Justice œuvre à généraliser ces aménagements afin qu'ils soient conformes aux normes internationales et adaptés aux besoins spécifiques de cette population vulnérable. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 58 de l'année 2017, en février 2018, qui prévoit la création d'espaces indépendants pour l'accueil des femmes victimes de violence, dix espaces familiaux ont été aménagés sur un total de vingt-huit prévus. Des panneaux d'orientation ont été programmés pour équiper les tribunaux, et des formations ont été dispensées aux agents d'accueil sur les modalités de prise en charge des femmes victimes de violence.

B. Aide juridictionnelle

104. La loi n° 52 de l'année 2002, en date du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide juridictionnelle, permet au justiciable ne disposant pas des ressources nécessaires de solliciter la prise en charge par l'État des frais de procédure, que ce soit en matière pénale ou civile, et qu'il soit plaignant ou défendeur. Afin de faciliter davantage l'accès à la justice, le plan sectoriel du ministère de la Justice prévoit la révision de ladite loi.

105. Compte tenu de la situation particulière des victimes de certaines infractions, telles que les actes terroristes ou les violences faites aux femmes, qui peuvent engendrer des frais judiciaires élevés, l'État leur garantit l'accès à l'aide juridictionnelle obligatoire.
106. En application des dispositions de la loi organique n° 58 de l'année 2017, les juridictions ont rendu 2 996 décisions d'octroi de l'aide juridictionnelle au profit de femmes victimes de violence.
104. Il convient de souligner que ce dispositif a également été renforcé dans le cadre du contentieux administratif, à travers la loi n° 3 de l'année 2011, en date du 3 janvier 2011, relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif.

C. Formation des agents chargés de l'application de la loi

108. La formation constitue un pilier fondamental des programmes d'intervention à l'intention de tous les agents chargés de l'application de la loi. Les structures de formation relevant du ministère de l'Intérieur ont intégré dans leurs programmes de formation continue plusieurs modules destinés aux chefs des brigades de police judiciaire, à leurs adjoints, aux responsables des unités spécialisées dans les enquêtes sur les violences faites aux femmes et aux enfants, aux chefs de poste et à leurs assistants, ainsi qu'aux agents chargés des enquêtes judiciaires. Des heures de cours ont été consacrées aux droits humains, et des programmes de formation de base ont été mis en œuvre sur les droits fondamentaux et les libertés publiques dans le cadre du travail sécuritaire, en conformité avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
109. Un réseau de formateurs de formateurs a été créé, et des kits pédagogiques unifiés ont été élaborées pour les écoles de police et de la garde nationale. Une matière spécifique a été introduite dans les programmes de formation continue pour les unités spécialisées (phase de spécialisation), et des visites de terrain ont été organisées auprès des structures chargées du traitement des dossiers de violences faites aux femmes (voir annexe n° 3).
110. Concernant la formation des magistrats, des greffiers et des agents du ministère de la Justice, plusieurs sessions de formation, colloques et réunions de sensibilisation ont été organisées dans le cadre d'un programme de coopération avec l'Organisation internationale pour le droit du développement (OIDD), ciblant les principaux acteurs du secteur judiciaire, tels que les juges et les avocats.
111. Des ateliers de formation ont été mis en place à l'intention des intervenants judiciaires, y compris les magistrats, les avocats, les greffiers, les fonctionnaires, les huissiers de justice, les agents de police, ainsi que les agents des collectivités locales et les représentants de la société civile, dans le but de renforcer leurs capacités à mettre en œuvre le plan d'aide juridique.
112. Dans le cadre de la coopération entre le ministère de la Justice et le « Programme d'appui à la réforme de la justice pour le renforcement des capacités en matière de droits humains », et en application de la loi organique n° 58 de l'année 2017, plusieurs sessions de formation et journées d'étude ont été organisées sur les questions liées au genre (voir annexe n° 4).

113. L'Institut supérieur de la magistrature a organisé, entre 2018 et 2020, plusieurs rencontres et activités de formation, incluant la formation continue des magistrats et la formation de base des auditeurs de justice. Ces activités ont couvert de nombreuses thématiques liées aux droits humains, avec une attention particulière accordée à la problématique des violences faites aux femmes. Dans ce cadre, les auditeurs de justice ont rédigé plusieurs mémoires depuis la période 2018–2019 jusqu'à ce jour. En outre, une série de conférences a été donnée en 2023, portant sur les violences à l'égard des femmes, les questions de genre, l'égalité et les droits de l'enfant (voir annexe n° 5).
114. De son côté, la Direction générale des prisons et de la réinsertion assure la formation des nouveaux agents ainsi que le recyclage des cadres et fonctionnaires dans le domaine des droits humains. Cette matière est intégrée de manière permanente dans l'ensemble des cycles de formation dispensés à l'École nationale des prisons et de la réinsertion, tant au niveau du leadership que des fonctions opérationnelles, de l'acquisition des compétences et de la spécialisation. Des sessions de formation dynamique ont également été organisées au sein des unités pénitentiaires et de réinsertion, portant sur les modalités de prise en charge des populations vulnérables.
115. La lutte contre les violences faites aux femmes a été introduite comme matière permanente dans le programme de formation initiale et appliquée destiné aux officiers diplômés de l'Académie militaire, aux élèves officiers et aux officiers recrutés directement. Des journées d'étude ont également été programmées dans le cadre de la formation continue, en collaboration avec la Direction générale de la formation de la sécurité nationale (voir annexe n° 6).

3.1 Participation à la vie politique et aux postes de décision (article 9)

116. Le Plan national d'intégration et d'institutionnalisation du genre comporte un axe dédié au renforcement de la participation des femmes à la vie politique et à la gestion des affaires publiques. Il intègre également, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1315 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur « Femmes, paix et sécurité », un volet spécifique relatif à la participation des femmes à la vie politique et à la gouvernance, en vue de préserver la paix, résoudre les conflits et lutter contre le terrorisme.
117. La Tunisie est le premier pays arabe et africain à avoir reconnu et criminalisé la violence politique à l'égard des femmes, en tant que forme spécifique de violence, conformément à la loi n° 58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, allant ainsi au-delà des instruments juridiques internationaux.
118. En octobre 2019, le Réseau arabe des femmes dans les élections a été fondé à Tunis, dans le but de promouvoir la participation des femmes arabes à la vie politique et électorale. À l'occasion des élections législatives du 17 décembre 2022, le réseau a lancé une campagne nationale pour encourager la participation féminine, avec le soutien de l'Organisation arabe des administrations électorales, dans le cadre d'une campagne régionale intitulée « Sa participation est notre avenir ».

119. L'Instance supérieure indépendante pour les élections a produit des capsules de sensibilisation afin de fournir aux Tunisiennes et Tunisiens toutes les informations relatives aux échéances électorales, en mettant particulièrement l'accent sur la mise à jour du registre électoral et sur les femmes rurales.
120. La violence politique à l'égard des femmes a été intégrée dans le guide des règles et procédures des campagnes électorales, parmi les infractions à surveiller par les agents de contrôle des campagnes, conformément aux dispositions de la loi n° 58 du 11 août 2017 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴.
121. L'Union nationale de la femme tunisienne déploie des efforts pour inciter les femmes à s'inscrire dans les centres de vote, notamment par l'organisation d'une simulation électorale à l'intention des apprenantes du Centre d'éducation des adultes en mai 2023, en coordination avec l'Instance supérieure indépendante pour les élections.
122. Le CREDIF a lancé en 2021 une campagne numérique sous le slogan « La politique n'est pas réservée aux hommes », afin de souligner l'importance de l'engagement des femmes dans la vie politique. En 2019, il a également mis en place « l'Académie politique » pour renforcer la présence des femmes au sein des structures centrales des partis, dans les coordinations régionales, et pour développer les mécanismes favorisant les alliances féminines dans le champ politique.
123. Ces efforts ont permis d'atteindre une quasi-parité entre les femmes et les hommes en matière d'inscription électorale. Lors du premier tour des élections législatives du 17 décembre 2022, le nombre total d'électeurs inscrits à l'intérieur du pays s'élevait à 8 981 476, dont 51 % de femmes. Pour le second tour, tenu le 29 janvier 2023, le nombre d'inscrits était de 7 853 447, dont 49 % de femmes.
124. Le nombre de femmes élues à l'Assemblée des représentants du peuple est de 25, contre 128 hommes, soit une représentation féminine de 16,2 %.
125. Pour les élections du Conseil national des régions et des districts (deuxième chambre parlementaire), 77 députés ont été élus pour représenter les cinq régions de Tunisie, dont 10 femmes, soit une proportion de 13 %.
126. Lors de l'élection présidentielle du 6 octobre 2024, le taux de participation des femmes a atteint 42 %, contre 58 % pour les hommes.

⁴ Guide des règles et procédures de la campagne électorale pour les élections législatives de 2022, pp. 7 et 32.

127. Concernant l'accès aux fonctions supérieures, les cinq dernières années ont été marquées par l'adoption de plusieurs circulaires et décisions consacrant le principe de l'égalité des chances, notamment :
- La circulaire du Chef du gouvernement n° 20 du 15 septembre 2020 relative aux procédures de nomination aux fonctions civiles supérieures, exigeant la proposition de trois candidatures pour chaque poste, en tenant compte de l'approche genre ;
 - La circulaire n° 22 du 25 septembre 2023 relative à l'élaboration des plans de formation pour les années 2024–2026, consacrant le principe d'égalité des chances dans la participation des agents.
128. Des décisions ont également été prises pour organiser des sessions de formation à l'intention des cadres administratifs à l'Institut de leadership administratif de l'École nationale d'administration, stipulant que les ministères et structures concernés doivent proposer deux candidats (une femme et un homme), le choix du participant étant fondé sur le principe de parité.
129. En octobre 2024, le gouvernement compte 7 femmes sur un total de 30 membres (ministres et secrétaires d'État), soit une représentation féminine de 23,33 %.
130. Il convient de souligner qu'une femme a accédé pour la première fois à la présidence du gouvernement (octobre 2021 – juillet 2023), qu'une femme a occupé les fonctions de secrétaire générale du gouvernement (2021–2022), et qu'une autre a été nommée directrice du cabinet du Chef du gouvernement (octobre 2023 – août 2024). Des femmes magistrates ont régulièrement dirigé le ministère de la Justice, et des femmes ont été nommées à la tête de ministères techniques tels que les Finances, l'Équipement, l'Habitat, le Commerce, l'Environnement, l'Économie, la Planification et l'Industrie.
131. En ce qui concerne la représentation des femmes dans les institutions judiciaires et les structures chargées de l'application de la loi, on compte, en 2024, 1 332 magistrates, dont 349 appartiennent au troisième grade, ce qui représente une proportion de 26,20 % de femmes dans les postes judiciaires supérieurs. Il est à noter que, le 29 mai 2023, une femme a été nommée à la tête de l'Inspection générale du ministère de la Justice, l'un des postes judiciaires les plus prestigieux, historiquement réservé aux hommes.
132. Les brigades spécialisées dans les enquêtes sur les violences faites aux femmes et aux enfants, relevant de la Direction générale de la sécurité nationale, comptent 141 femmes, soit 37,2 % de l'effectif. Les brigades de la Garde nationale en comptent 130, soit 35,6 %.
133. Quant à la présence des femmes dans la fonction publique, et en complément du paragraphe 20 du rapport, l'annexe n° 7 présente des statistiques détaillées sur l'évolution des effectifs de la fonction publique selon le sexe, tandis que l'annexe n° 8 fournit des données sur la répartition des agents selon le poste fonctionnel et le genre.

4.1 Éducation (article 12)

134. L'article 44 de la Constitution stipule que « l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans » et que l'État « garantit le droit à une éducation publique gratuite à tous les niveaux et s'efforce de mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».
135. L'article 135 de la Constitution a institué une nouvelle entité constitutionnelle : le « Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement », chargé de formuler des avis sur les grandes orientations nationales en matière d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle et de perspectives d'emploi. Le décret n° 2 de l'année 2024, daté du 16 septembre 2024, a été promulgué pour organiser le fonctionnement de ce Conseil.
136. La loi d'orientation n° 80 de l'année 2002, en date du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire⁵, affirme que « l'éducation est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion » (article premier), et que l'État « assure à tous les élèves des chances égales de bénéficier du droit à une éducation gratuite dans les établissements publics » (article 4).
137. L'article 6 de la loi n° 19 de l'année 2008, en date du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, dispose que « l'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon les capacités et sans discrimination ».
138. En application de ces textes, le ministère de l'Éducation œuvre, à travers ses programmes continus, à renforcer les valeurs d'équité et d'égalité des chances, en s'appuyant notamment sur l'objectif 4 des Objectifs de développement durable (ODD), relatif à « l'assurance d'une éducation inclusive, équitable et de qualité et la promotion d'opportunités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ». Cet objectif constitue le socle du plan sectoriel 2023–2025, du plan stratégique éducatif 2026–2035 et de la Vision Tunisie Éducation 2035.
139. Cette orientation s'inscrit dans la continuité des réformes entreprises depuis 2002 dans le domaine de l'éducation, notamment par la révision des programmes scolaires et des outils pédagogiques, en vue d'intégrer les principes d'égalité entre les sexes et de droits humains, ainsi que l'introduction de modules spécifiques dans les cours d'éducation civique portant sur les droits des femmes et les réformes tunisiennes en la matière.

⁵ Modifié et complété par la loi n° 9 de 2008 du 11 février 2008.

140. Des matières relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales ont également été intégrées dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, contribuant ainsi à sensibiliser les étudiants aux principes d'égalité et d'équité entre les sexes.
141. Dans le cadre de la poursuite du processus de réforme éducative, une consultation nationale sur la réforme du système éducatif a été lancée entre septembre et décembre 2023, visant à définir les orientations générales futures pour améliorer la performance du système éducatif dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, tout en consolidant les principes d'égalité des chances, d'apprentissage tout au long de la vie, de développement continu des compétences et d'élargissement des perspectives d'employabilité des diplômés.
142. Les données statistiques enregistrées ont révélé une augmentation constante du taux de scolarisation des filles dans les établissements éducatifs, dépassant celui des garçons, notamment dans les tranches d'âge de 6 à 11 ans et de 12 à 18 ans (voir annexe n° 9).
143. Au niveau de la classe préparatoire, les efforts ont été concentrés sur sa généralisation, en particulier dans les zones rurales et les quartiers populaires à forte densité. Ainsi, pour l'année scolaire 2022–2023, le nombre d'enfants inscrits en classe préparatoire s'est élevé à 54 325, dont 26 727 filles, soit 49,2 %.
144. En ce qui concerne l'enseignement primaire, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques a atteint 1 215 948 pour l'année scolaire 2022–2023, avec une proportion de filles de 48,1 %.
145. Le taux d'échec à ce niveau est de 6,6 % chez les filles contre 4,0 % chez les garçons, tandis que le taux d'abandon scolaire est respectivement de 0,4 % pour les filles et de 0,2 % pour les garçons.
146. L'enseignement secondaire se divise en deux cycles : le premier, appelé enseignement préparatoire, complète l'enseignement de base ; le second, appelé enseignement secondaire, est accessible à ceux ayant satisfait aux conditions de passage du cycle préparatoire, conformément à l'article 25 de la loi d'orientation n° 80 de l'année 2002.
147. Le nombre d'élèves dans les cycles préparatoire et secondaire s'est élevé à 1 011 474 pour l'année scolaire 2022–2023, dont 55,2 % de filles, avec un écart de 10 points de pourcentage en leur faveur.
148. Le taux d'échec dans ces cycles est de 13,1 % chez les filles contre 18,8 % chez les garçons, tandis que le taux d'abandon scolaire est de 5,7 % chez les filles contre 11,5 % chez les garçons.
149. Pour l'examen du baccalauréat, le taux de réussite à la session 2023 était de 63,27 % chez les filles contre 36,73 % chez les garçons, soit un écart positif de plus de 26 points de pourcentage en faveur des filles.
150. Dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiantes a connu une hausse ces dernières années, tandis que celui des étudiants masculins a diminué. Pour l'année universitaire 2022–2023, le nombre total d'étudiants était de 260 647, dont 66,07 % de femmes (voir annexe n° 10).

151. La proportion d'étudiantes inscrites dans les filières scientifiques et d'ingénierie a dépassé celle des étudiants masculins, atteignant 69,49 % en 2022–2023.
152. La part des femmes parmi les diplômés de l'enseignement supérieur s'est également améliorée, avec un total de 55 670 diplômés pour l'année universitaire 2022–2023, dont 69,96 % de femmes (voir annexe n° 11).
153. Dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, plusieurs mesures ont été mises en œuvre en vue de son amélioration, afin de renforcer les aptitudes et les qualifications des élèves. Ainsi, ont été créées dans un premier temps les « écoles de formation technique », transformées en « écoles des métiers » à partir de l'année scolaire 2000-2001. Par la suite, l'enseignement préparatoire technique a été instauré dès l'année scolaire 2007-2008, à travers les « collèges techniques ».
154. Dans ce cadre, le nombre de personnes formées au sein du système national de formation professionnelle a atteint, en 2022, environ 64 000 apprenants, dont près de 20 500 jeunes filles.
155. S'agissant des enfants en situation de vulnérabilité, un programme d'intégration des enfants en situation de handicap dans les établissements éducatifs a été mis en place depuis 2003. Le nombre d'élèves en situation de handicap a atteint, au cours de l'année scolaire 2021-2022, environ 7 024 élèves, répartis entre 4 477 garçons et 2 547 filles.
156. En 2022, a été lancé le premier « Programme national d'intégration des enfants présentant des troubles du spectre autistique dans les jardins d'enfants », prévoyant la prise en charge des frais de scolarité ainsi que des prestations médicales et paramédicales nécessaires, par le biais d'une allocation mensuelle de 200 dinars durant 9 mois, et ce, pendant deux années consécutives. Grâce à ce programme, environ 589 enfants en ont bénéficié durant l'année scolaire 2023-2024, dont 27 % de filles. Par ailleurs, ont été élaborés un « Guide de l'éducateur pour l'intégration des enfants autistes dans les institutions de la petite enfance » ainsi qu'un « Guide à l'intention des parents d'enfants présentant des troubles du spectre autistique ».
157. Dans le même esprit, le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées met en œuvre le « Programme de renforcement des capacités parentales et d'accompagnement des familles dans la prise en charge des enfants présentant des troubles d'apprentissage », visant à dépister et identifier les indicateurs de troubles d'apprentissage chez les enfants d'âge préscolaire (jardins d'enfants), ainsi qu'au niveau primaire et préparatoire (de 6 à 15 ans).
158. Concernant les enfants issus de familles démunies ou sans soutien familial, leur intégration dans les jardins d'enfants est assurée dans le cadre du programme national « Notre jardin dans notre quartier », relevant du « Programme national de promotion de la petite enfance ». Ce programme permet à ces familles de faire face aux frais d'inscription de leurs enfants dans des jardins d'enfants agréés, ainsi qu'au paiement des frais mensuels de scolarité pour une durée allant d'un à trois ans, couvrant ainsi toute la période de fréquentation de l'enfant.
159. Le nombre d'enfants bénéficiaires de ce programme durant l'année scolaire 2023-2024 est estimé à 21 959, dont 9 546 filles, soit un taux de 43,47 %.

160. Soucieuse d'assurer un environnement éducatif attractif et sécurisé garantissant la protection des apprenants contre toutes formes de violence, le ministère de l'Éducation a entrepris les actions suivantes :
- Élaboration d'un plan d'action pour lutter contre toutes les formes de violence en milieu scolaire (violence physique et verbale, harcèlement sexuel, drogues, cyberviolence), en coordination avec les différents acteurs, notamment la société civile, le ministère de la Santé, le ministère des Affaires sociales, le ministère de l'Intérieur et le secteur médiatique ;
 - Mise en place d'un cadre de référence pour l'éducation à la santé globale, visant notamment le développement des compétences de vie chez les élèves, l'ancrage des principes des droits humains et de l'égalité entre les sexes, ainsi que le renforcement de la capacité de l'enfant à se protéger, à travers des activités intégrées dans les disciplines telles que l'éveil scientifique, les sciences de la vie et de la terre, ainsi que les activités culturelles et les clubs scolaires. Une commission technique composée d'inspecteurs du primaire et du secondaire a été constituée pour analyser le guide de référence international des Nations Unies et identifier les concepts clés en lien avec les tranches d'âge 5-8 ans, 9-12 ans et 12-15 ans ;
 - Renforcement des compétences sociales et éthiques des élèves, notamment à travers l'éducation à la citoyenneté, à la santé, au développement durable, à l'information et aux médias, à l'égalité entre les sexes et à la santé sexuelle.
161. Dans le même ordre d'idées, les établissements universitaires ont organisé des programmes de sensibilisation et des séances collectives à visée préventive dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes, ainsi que des rencontres dans les foyers, cités et centres culturels universitaires, avec des interventions portant sur les législations pertinentes.
162. En matière d'analphabétisme, le taux chez les femmes est de 7,25 %, contre 12,9 % chez les hommes. Ce taux est particulièrement élevé en milieu rural, atteignant respectivement 41,8 % chez les femmes et 23,2 % chez les hommes.
163. En conséquence, plusieurs mesures ont été adoptées pour éradiquer l'analphabétisme et promouvoir l'éducation des adultes. Depuis l'an 2000, le « Programme national d'éducation des adultes » a été mis en place, ayant accueilli en 2023 environ 20 000 apprenants, dont les femmes représentent 50 %.
164. En matière de lutte contre le décrochage scolaire, outre la création du « Programme de la deuxième chance » destiné aux adolescents (12-18 ans) et du programme pilote quadridimensionnel de lutte contre le décrochage et l'abandon scolaire (M4D), le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées supervise depuis 2017 la mise en œuvre du « Programme d'autonomisation économique des mères d'élèves menacés de décrochage scolaire », ciblant particulièrement les filles en milieu rural et dans les quartiers à forte densité démographique. Depuis son lancement, 1 098 mères ont bénéficié directement d'une source de revenu, permettant ainsi la réintégration scolaire de 4 438 élèves, filles et garçons.
165. L'Union nationale de la femme tunisienne appuie les efforts de l'État dans l'éradication de l'analphabétisme et la réduction du décrochage scolaire, en œuvrant à la création du plus grand

nombre possible de centres d'éducation des adultes aux niveaux régional et local, et en encourageant leur fréquentation. Le nombre de centres est passé de 30 en 2018 à 62 en 2022.

2. Protection de la femme contre la violence

2.1 Sécurité physique et dignité, y compris la violence sexuelle, la traite des femmes et leur exploitation dans les expérimentations scientifiques et médicales (articles 3 et 4)

166. L'article 25 de la Constitution dispose que l'État « protège la dignité de la personne humaine et l'intégrité du corps, interdit la torture morale et physique, et considère que le crime de torture est imprescriptible ». Le premier alinéa de l'article 36 garantit à tout détenu « le droit à un traitement humain préservant sa dignité ». Le quatrième alinéa de l'article 51 stipule que l'État « prend les mesures nécessaires pour éliminer la violence à l'égard des femmes ». En application de ces dispositions, plusieurs programmes et mesures ont été adoptés, notamment :

2.1.1 Protection des femmes dans leurs interactions avec les agents chargés de l'application de la loi

167. Le décret n° 240 de l'année 2023, daté du 16 mars 2023, portant approbation du Code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur, consacre la première section du chapitre VI aux modalités de traitement des femmes. Il y est stipulé que celles-ci doivent être traitées avec respect et sans discrimination, tant dans le cadre professionnel qu'en dehors, et bénéficier d'un traitement adapté aux besoins spécifiques de certaines catégories de femmes (femmes enceintes, allaitantes, en post-partum, accompagnées de leur enfant ou nourrisson). Une protection juridique appropriée doit leur être assurée en cas de violence, tout en garantissant la confidentialité de leurs données personnelles. Il est également précisé que toute fouille doit être effectuée exclusivement par un agent féminin.

168. Dans le même esprit, la loi n° 52 de l'année 2001, du 14 mai 2001, relative au régime pénitentiaire, prévoit que les détenues soient placées soit dans une prison pour femmes, soit dans des ailes séparées des autres établissements pénitentiaires. Leur surveillance est assurée par des agentes placées sous l'autorité du directeur de l'établissement (article 7). Les mères détenues enceintes ou allaitantes sont hébergées, durant la période de grossesse et d'allaitement, dans un espace spécialement aménagé, garantissant les soins médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à la mère et à l'enfant (article 7 bis nouveau).

169. La détenue enceinte bénéficie de soins médicaux avant et après l'accouchement. Des dispositions sont prises pour que l'accouchement ait lieu dans un établissement hospitalier extérieur à la prison. Si l'enfant naît en détention, il est interdit de mentionner le lieu de naissance dans les registres d'état civil, les actes et les extraits y afférents (article 8).

170. La Sous-commission des Nations Unies pour la prévention de la torture, à l'issue de sa visite en Tunisie du 27 mars au 2 avril 2022, a salué le respect de ces normes au sein de la prison pour femmes de Manouba, et a confirmé la conformité des conditions d'infrastructure et d'hygiène au centre de détention de Bouchoucha.

2.1.2 Mise en place d'un cadre juridique et d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes

171. La loi organique n° 58 de l'année 2017, datée du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, constitue un texte global visant à instaurer les mesures nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence fondées sur le genre, dans le but de promouvoir l'égalité et de garantir la dignité humaine des femmes. Elle adopte une approche intégrée fondée sur la prévention, la poursuite des auteurs, leur sanction, ainsi que la protection et la prise en charge des victimes.
172. Dans le même cadre, une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été élaborée dès 2008. Elle a fait l'objet de deux évaluations et mises à jour, et sa troisième version a été adoptée en mars 2021. Cette stratégie repose sur quatre axes fondamentaux : la prévention, la protection et la prise en charge des victimes, la gouvernance et la coordination, ainsi que la réforme législative et l'application de la loi.
173. Une circulaire n° 28, émise par le Chef du Gouvernement le 12 août 2023, a appelé les structures publiques concernées à assurer une mise en œuvre rigoureuse des dispositions de la loi organique précitée, dans toutes ses dimensions liées à la prévention, la protection, la réhabilitation et les services.
174. Depuis 2022, le ministère des Finances accompagne les structures gouvernementales chargées de l'exécution de ladite stratégie, en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, de l'évaluation des ressources financières nécessaires et de la mobilisation des compétences humaines spécialisées.
175. En application de la loi organique n° 58 de l'année 2017 et des axes de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les actions suivantes ont été entreprises :

❖ En matière de prévention :

176. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation ont été organisées, ciblant divers milieux et catégories sociales. Ces campagnes ont utilisé des supports variés tels que des affiches, des communiqués, des émissions radiophoniques et télévisées, ainsi que les réseaux sociaux, dans le but de déconstruire les représentations sociales stéréotypées et dévalorisantes de la femme, et de lutter contre la banalisation des violences qui lui sont infligées.
177. Ces campagnes ont également abordé la question de la violence numérique à l'encontre des femmes, à travers des initiatives telles que « Reste en sécurité sur Internet » (9 février chaque année), « La violence numérique est un crime, même ici elle est punie » (octobre 2020), « La violence symbolique contre les femmes et les filles » (octobre 2021), et « Ne laisse pas le monstre vivre » (mars 2024)⁶.

⁶ Ces campagnes ont été organisées par le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur les femmes.

178. La formation constitue un volet essentiel : entre 2019 et 2020, environ 140 agents et cadres du ministère de l'Intérieur, 200 magistrats, 4 000 intervenants du secteur de la santé et 167 cadres du ministère des Affaires sociales ont été formés. À cela s'ajoutent les chefs de service du ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées, les agents du numéro vert d'écoute, ainsi que les prestataires de services issus de la société civile (**voir paragraphes 108 à 115 du rapport**).
179. En matière de recherche, le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme, l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et le Centre de formation et de recherche de la femme arabe « Kawthar » ont réalisé plusieurs études entre 2019 et 2023, couvrant l'ensemble des problématiques liées à la violence faite aux femmes, dans tous les espaces, y compris numériques. Le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées est chargé de l'élaboration de rapports nationaux annuels sur la mise en œuvre de la loi, publiés de 2019 à 2023.
180. En matière d'indicateurs, le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme a mis en place un plan national participatif pour la production de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes. En 2019, 38 indicateurs ont été établis, actuellement exploités au niveau sectoriel par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé, des Affaires sociales et de la Femme.
181. En 2020, l'Office national de la famille et de la population a élaboré une « échelle d'évaluation du risque vital pour les femmes victimes de violence », accompagnée d'un guide d'utilisation et d'un référentiel pour l'évaluation des impacts psychologiques sur les femmes et les filles victimes de violences sexuelles, destiné aux psychologues et intégré dans leur formation.
182. Pour sa part, l'Institut national de la statistique a procédé, en 2022, à la réalisation d'une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, fondée sur les données recueillies dans ce cadre. Les résultats ont révélé une recrudescence notable des violences intrafamiliales. Dans le prolongement de cette initiative, une étude approfondie sur la violence domestique a été engagée, dont les premiers résultats ont été présentés en septembre 2024.

❖ **En matière de protection :**

183. Plusieurs mesures ont été adoptées, parmi lesquelles :

- La mise en place d'un numéro vert gratuit (1899) dédiée à l'écoute et à l'orientation des femmes victimes de violence. En 2022, ce numéro vert a enregistré près de 8 300 appels.
- L'instauration d'un numéro vert gratuit (1833) destinée à l'assistance des personnes âgées de 60 ans et plus, permettant de recevoir les signalements relatifs aux cas de violence et autres formes de menaces, et d'offrir des services de conseil et d'orientation.

- Le lancement du nouveau programme national « Samida » (Résiliente) pour l'autonomisation économique des femmes victimes ou à risque de violence. Ce programme vise à renforcer l'employabilité de cette catégorie de femmes, avec une enveloppe budgétaire de 1 million de dinars pour l'année 2023.
- L'émission de la circulaire conjointe n° 5 de l'année 2022, datée du 14 mars 2022, par le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées et le ministère de la Santé, portant sur la gratuité du certificat médical initial pour toutes les femmes victimes de violence, indépendamment de l'auteur ou du lieu de l'agression, et facilitant les procédures de prise en charge médicale et d'hébergement. Un délai maximal de 48 heures a été fixé pour la délivrance du certificat.
- L'octroi aux femmes victimes de violence d'une carte de soins gratuite ou d'une carte de soins à tarif réduit.
- 4 051 décisions prises en matière de protection en faveur des femmes et enfants victimes de violence en 2022.
- 622 décisions prises en matière d'aide juridictionnelle aux femmes victimes de violence durant l'année judiciaire 2021-2022.
- Le jugement de 160 affaires relatives à la violence faite aux femmes au cours de l'année judiciaire 2021-2022, contre 37 affaires en 2018-2019.

❖ En matière de services et d'institutions :

184. Dans ce domaine, les actions suivantes ont été entreprises :

- La désignation de procureurs spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes dans l'ensemble des tribunaux de première instance.
- La création de deux unités centrales et de 128 brigades spécialisées dans l'investigation des crimes de violence contre les femmes et les enfants, réparties entre les zones de la sûreté nationale (70) et de la garde nationale (58). Les femmes représentent 12,5 % des chefs de ces brigades spécialisées, et les agentes de sécurité féminines constituent 40 % de l'effectif total.
- La mise en place d'un groupe de travail central chargé de la programmation annuelle des activités de lutte contre la violence faite aux femmes, ainsi que de l'élaboration de projets et propositions visant à renforcer les brigades spécialisées.
- La désignation de points de contact dans les services d'urgence hospitaliers afin de faciliter les procédures administratives liées à la prise en charge médicale des femmes victimes de violence et de renforcer la coopération entre le secteur de la santé et les autres secteurs concernés.
- L'adoption du décret n° 126 de l'année 2020, daté du 25 février 2020, portant création de l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et définissant son organisation administrative, financière et ses modalités de fonctionnement.
- L'adoption du décret gouvernemental n° 582 de l'année 2020, daté du 14 août 2020, relatif aux centres de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence.

- La finalisation de la mise en place d'un organe central de coordination pour la lutte contre la violence faite aux femmes, ainsi que de 24 coordinations régionales.
- L'élaboration d'une cartographie nationale des services destinés aux femmes victimes de violence et en situation de vulnérabilité, comprenant un inventaire des structures gouvernementales et des composantes de la société civile offrant des services à ces populations dans les différentes régions du pays⁷.

3.1.2 Mise en place d'un cadre juridique et d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, y compris la traite des femmes

185. La loi organique n° 61 de l'année 2016, datée du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, vise à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation auxquelles peuvent être exposées les personnes, en particulier les femmes et les enfants, à travers la prévention, la répression des auteurs, la protection des victimes et leur accompagnement.
186. L'une des principales dispositions de cette loi est la création d'une Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, placée sous la tutelle du ministère de la Justice. Cette instance a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes pour la période 2018-2023, articulée autour de quatre axes fondamentaux : la prévention, la protection, la poursuite judiciaire, et le partenariat et la coopération.
187. En application de ces axes, l'instance a mené plusieurs activités de formation et de sensibilisation visant à renforcer la compréhension du phénomène de la traite des personnes, y compris la traite des femmes (voir annexe n° 12).
188. Elle a également œuvré au renforcement des capacités des agents de la police judiciaire relevant des forces de sécurité intérieure, des magistrats, des cadres de plusieurs ministères, ainsi que des enseignants universitaires, des étudiants, des avocats, des membres de la société civile et des journalistes (voir annexe n° 13).
189. En matière de protection des victimes, l'instance a mis en place un « Mécanisme national d'orientation et de prise en charge des victimes de la traite des personnes », publié en décembre 2021 après une phase pilote de deux ans. Ce mécanisme vise à assurer une coordination efficace entre les différentes parties prenantes du processus de lutte contre la traite, à identifier les victimes et à les orienter vers les services de soins appropriés garantissant leur protection et leur

⁷ www.sosfemmesviolences.tn

accompagnement. L'instance a également élaboré plusieurs outils complémentaires à ce mécanisme, notamment :

- Le « Passeport des droits des victimes de la traite des personnes », un document simplifié expliquant les droits des victimes et les aidant à identifier les formes d'exploitation qu'elles ont pu subir.
- Les « Cartes des droits des victimes de la traite des personnes », annexes au passeport, fournissant des informations claires et concises sur les droits.
- Le « Guide d'entretien avec les victimes de la traite des personnes », destiné à orienter les professionnels en contact avec les victimes sur les techniques d'entretien et à leur transmettre les compétences nécessaires pour évaluer leur situation et leur apporter une assistance conforme à la loi.
- La « Liste des questions types pour l'entretien avec les victimes », comprenant plus d'une centaine de questions relatives aux infractions de traite et à leurs conséquences.
- Le « Guide d'accompagnement et de réinsertion des victimes de la traite des personnes », visant à présenter les droits et services disponibles, et à définir un parcours d'intervention harmonisé permettant aux professionnels de garantir l'accès aux droits et une prise en charge sociale efficace.
- La « Liste des indicateurs généraux de détection des victimes de la traite des personnes », destinée à l'ensemble des acteurs institutionnels, organisations et associations susceptibles d'interagir avec les victimes, et constituant un référentiel unifié pour la détection des infractions et l'identification des victimes.

190. Il convient également de souligner que l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a élaboré une liste d'indicateurs spécifiques à l'usage des agents de la police judiciaire, destinée à faciliter la détection des infractions et l'identification des victimes.

191. Le nombre de cas de traite impliquant des femmes enregistrées auprès de l'Instance s'est élevé à 725 en 2021, contre 578 en 2020, 748 en 2019 et 578 en 2018.

192. À fin janvier 2022, 438 affaires de traite des personnes ont été enregistrées dans les juridictions tunisiennes, réparties entre les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Dans le cadre de ces procédures, l'identité de 339 victimes a été établie, dont 246 femmes.

193. Des condamnations ont été prononcées dans 48 affaires, soit un taux de 11 %. Par ailleurs, 47 % des dossiers étaient encore en phase d'enquête à fin janvier 2022, 25,3 % faisaient l'objet d'une instruction judiciaire, et 16,7 % ont été classés sans suite.

194. Les femmes victimes de traite, qu'elles soient de nationalité tunisienne ou étrangère, sont prises en charge dans les centres d'accueil social relevant du ministère des Affaires sociales. Les mineurs sont orientés vers les centres de protection de l'enfance afin de bénéficier d'un accompagnement psychologique et d'une réinsertion adaptée.

195. En 2021, le nombre total de victimes prises en charge dans les centres sociaux du ministère des Affaires sociales s'est élevé à 129, dont 47 femmes, représentant 36,4 % du total. Ces victimes

bénéficient de services essentiels en matière de soins, d'accompagnement social et médical (soutien psychologique, accompagnement social, protection, réinsertion professionnelle, médiation familiale, aides financières et matérielles). La société civile joue également un rôle déterminant dans l'appui et la prestation de services à ces personnes.

4.1.2 Interdiction de toute expérimentation médicale ou scientifique sur les femmes sans leur consentement libre et éclairé

196. En matière d'expérimentation médicale ou thérapeutique, le deuxième alinéa de l'article 103 du Code de déontologie médicale stipule que « le médecin doit, autant que possible et en tenant compte de la psychologie du patient, obtenir son consentement libre et éclairé. En cas d'incapacité juridique, le consentement du représentant légal tient lieu de celui du patient ».
197. S'agissant des expérimentations scientifiques ou non thérapeutiques, le même Code précise qu'« aucune expérimentation ne peut être menée sur un être humain sans son consentement libre et éclairé » (article 107), que la personne concernée doit être « dans un état physique, mental et juridique lui permettant d'exercer pleinement son libre arbitre » (article 108), et que « le consentement doit être donné par écrit » (article 109).

5.1.2 Non-application de la peine de mort aux femmes enceintes

198. L'article 9 du Code pénal dispose que « la peine de mort ne peut être exécutée à l'encontre d'une condamnée enceinte qu'après son accouchement ». Il convient de rappeler que la Tunisie n'a procédé à aucune exécution depuis le 17 novembre 1991, bien que des condamnations aient été prononcées. Elle figure parmi les États ayant soutenu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine capitale.

2.2 Adoption du principe d'égalité dans l'accès au statut de réfugié et octroi aux femmes réfugiées des garanties prévues par le droit international des réfugiés

199. La République tunisienne a ratifié la Convention des Nations Unies relative à la protection internationale des réfugiés ainsi que son Protocole additionnel depuis 1967. Bien qu'aucune législation nationale spécifique ne régit le droit d'asile, l'État tunisien assure la protection et fournit des services à cette catégorie de personnes, dans la limite des ressources disponibles, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.
200. Entre le 1er août 2012 et le 24 octobre 2023, le nombre de demandes d'asile enregistrées auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Tunisie s'est élevé à 7 224, concernant 8 178 personnes, réparties entre 6 337 hommes et 1 841 femmes.
201. Au cours de la même période, 1 675 demandes d'asile ont été acceptées, concernant 3 673 personnes, dont 2 224 hommes et 1 449 femmes.
202. Le HCR et ses partenaires œuvrent à garantir la protection internationale des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment par leur enregistrement, la délivrance de documents, la détermination du statut de réfugié, l'octroi d'une assistance d'urgence aux personnes les plus

vulnérables — en particulier les femmes — (hébergement, aide matérielle), ainsi que le suivi de leur insertion sociale et économique.

203. Les structures gouvernementales assurent également la protection et la prise en charge de ces populations, dans la limite des moyens disponibles. Plusieurs mesures de protection ont été adoptées par le gouvernement en faveur des réfugiés, y compris les femmes réfugiées, parmi lesquelles :

- L'hébergement dans des centres d'accueil et d'orientation sociale, notamment pour les enfants mineurs non accompagnés et les personnes en situation de handicap, leur permettant de bénéficier d'un accompagnement psychologique, social et sanitaire adapté ;
- L'accès aux soins de santé de base dans les établissements hospitaliers publics, quelle que soit leur situation administrative. Les réfugiés et demandeurs d'asile ont également été intégrés dans le plan national de vaccination et les campagnes intensives de vaccination ;
- L'accès aux services de l'Université de Tunis pour l'éducation tout au long de la vie, avec la possibilité pour les enfants en âge scolaire de développer leurs connaissances et compétences ;
- L'intégration dans le marché du travail et dans le système de formation professionnelle, avec des facilités telles que l'adoption du cachet électronique pour les contrats de travail afin d'obtenir les autorisations nécessaires ;
- L'adhésion au régime de sécurité sociale, sous réserve d'une résidence légale en Tunisie et de la détention de contrats de travail validés par le ministère de l'Emploi.

204. La Constitution tunisienne, en son article 32, consacre des garanties en faveur des réfugiés, y compris les femmes réfugiées, en affirmant que le droit d'asile politique est garanti et que l'extradition des bénéficiaires de ce droit est interdite.

3.2 Pratiques préjudiciables à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines (article 5)

205. Il n'existe en République tunisienne aucune pratique, quelle qu'en soit la référence culturelle ou sociale, liée aux mutilations génitales féminines. Par ailleurs, l'article 221 (nouveau), alinéa 3, du Code pénal interdit expressément toute mutilation ou ablation partielle ou totale des organes génitaux, et prévoit une peine d'emprisonnement de vingt ans à l'encontre de l'auteur de tels actes.

206. En ce qui concerne le mariage précoce des filles (avant l'âge de 18 ans), le taux national est estimé à 3,3 %. Ce chiffre s'explique par les dispositions de l'article 5 (nouveau) du Code du statut personnel, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans révolus pour les deux époux, tout en autorisant, à titre exceptionnel, la conclusion du mariage en dessous de cet âge, sous réserve d'une autorisation spéciale du président du tribunal de première instance, sur requête présentée par le tuteur de la mineure et la mère, exprimant leur consentement au mariage. Cette autorisation n'est accordée que pour des motifs graves et dans l'intérêt manifeste des futurs époux.

207. L'article 6 du même Code prévoit que, dans le cas où le tuteur et la mère refusent leur consentement, et que la mineure persiste dans sa volonté de se marier, l'affaire est portée devant le président du tribunal de première instance compétent. Il est à noter que cette autorisation de mariage ne peut faire l'objet d'aucun recours juridictionnel.
208. Parmi les cas pratiques ayant donné lieu à une autorisation judiciaire de mariage avant l'âge de 18 ans figurent : la situation d'une mineure orpheline nécessitant un soutien moral et matériel de la part de son époux, ou le mariage de deux fiancés avant leur départ commun à l'étranger pour études ou travail, afin d'éviter toute situation compromettante.
209. Il convient de préciser que toute fille âgée de moins de 13 ans est considérée comme dépourvue de discernement et ne peut en aucun cas contracter mariage, étant juridiquement incapable de conclure des actes ou engagements. Ses actes sont réputés nuls conformément à l'article 156 du Code du statut personnel.
210. Il convient également de rappeler que la loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a abrogé l'article 227 bis du Code pénal, qui permettait, en cas de rapport sexuel consenti avec une mineure, de suspendre les poursuites et les effets du procès si l'auteur épousait la victime.

4.2 Stéréotypes sexistes à l'égard des femmes (article 4(2)(c))

211. (Voir paragraphes 88 et suivants du rapport.)

5.2 Harcèlement sexuel

212. La loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a abrogé l'article 226 ter du Code pénal et l'a remplacé par un nouvel article 226 (nouveau), qui incrimine le harcèlement sexuel et prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende de cinq mille dinars.
213. Le nouvel article définit le harcèlement sexuel comme tout acte, geste ou propos à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité ou à la pudeur d'autrui, dans le but de contraindre la victime à satisfaire les désirs sexuels de l'auteur ou d'un tiers, ou d'exercer sur elle une pression grave susceptible d'affaiblir sa capacité de résistance.
214. Le même article prévoit une aggravation des peines dans les cas suivants : lorsque la victime est un enfant ; lorsque l'auteur est un ascendant ou un descendant de la victime ; lorsque l'auteur exerce une autorité sur la victime ou abuse de sa position professionnelle ; ou lorsque la commission de l'infraction est facilitée par une situation de vulnérabilité manifeste ou connue de l'auteur.

6.2 Violence domestique (article 4, paragraphe 2(a))

215. La loi organique n° 58 de l'année 2017 ne contient pas explicitement le terme « violence domestique », mais elle adopte une approche permettant d'intégrer cette notion dans son champ d'application.
216. En effet, l'article 2 de ladite loi stipule que son champ d'application couvre « toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, quel que soit l'auteur (époux, parent, enfant ou autre) et quel que soit le lieu (famille, lieu de travail, espace public) », ce qui inclut de facto la violence domestique.
217. Cette reconnaissance implicite se manifeste également à travers la révision et le complément de plusieurs articles du Code pénal, visant à criminaliser ce type de violence, notamment :
- Son assimilation à une circonstance aggravante lorsque l'auteur est un ascendant ou un descendant de la victime, ou l'un des époux, conformément aux articles 208 (nouveau), 218 (nouveau), 219 (nouveau), 222 (nouveau), 226 ter (nouveau), 227 (nouveau), 228 (nouveau) et 223 (nouveau) du Code pénal ;
 - Sa qualification en tant qu'infraction autonome dans le cas de mauvais traitements infligés au conjoint, comme prévu au deuxième alinéa (nouveau) de l'article 224 du Code pénal.
218. Bien que le terme « viol conjugal » ne soit pas expressément mentionné dans la loi organique précitée, l'article 3, point 6, définit la violence sexuelle comme « tout acte ou propos visant à soumettre la femme aux désirs sexuels de l'auteur ou d'un tiers, par contrainte, tromperie, pression ou tout autre moyen de suppression de la volonté, indépendamment de la relation entre l'auteur et la victime », ce qui permet d'inclure le viol conjugal dans cette catégorie et d'en sanctionner l'auteur.
219. Il convient de noter que 4 036 affaires de violence à l'encontre de femmes mariées ont été jugées au cours de l'année judiciaire 2021–2022, dont 3 445 impliquant le conjoint.
220. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 58 de l'année 2017, 14 affaires de viol conjugal ont donné lieu à des condamnations.

7.2 Prise en charge des femmes victimes de violence, y compris l'accès aux services de santé et de soutien psychologique (article 5, point c)

221. En application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n° 58 de l'année 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et notamment du volet relatif à la coordination entre les différents partenaires, le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées a conclu plusieurs conventions de partenariat avec les composantes de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains en général et de la lutte contre la violence faite aux femmes en particulier.
222. Dans ce cadre, le ministère a renforcé les services de proximité destinés aux femmes victimes de violence, en augmentant le nombre de centres de prise en charge des femmes victimes et des enfants les accompagnant, pour atteindre en 2022 un total de 24 centres (centres d'hébergement, centres d'accueil, d'écoute, d'orientation et centres de conseil familial).

223. En 2022, les centres d'hébergement ont assuré la prise en charge de 627 femmes et enfants accompagnants, pour un total de 14 160 nuitées. Il convient de noter que la tranche d'âge la plus exposée à la perte de logement et au recours à l'hébergement est celle des femmes âgées de 26 à 45 ans, tandis que les enfants âgés de 1 à 5 ans représentent la majorité des enfants hébergés.
224. En 2023, le premier centre gouvernemental de jour spécialisé dans l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violence et des enfants accompagnants a été inauguré. Ce centre constitue un guichet unique pour les services offerts par le ministère, couvrant les volets psychologique, social, juridique et d'autonomisation économique, tout en assurant la coordination avec les structures gouvernementales et les associations actives dans ce domaine.
225. Par ailleurs, les centres de santé reproductive relevant de l'Office national de la famille et de la population ont assuré, depuis 2021, le suivi médical et psychologique de 7 500 femmes et filles victimes de violence.
226. L'Union nationale de la femme tunisienne et ses structures spécialisées ont également pris en charge 13 786 femmes victimes de violence et enfants accompagnants, leur offrant des services d'écoute, d'accompagnement social, de soutien psychologique et de conseil juridique.

3. Droits liés au mariage (articles 6 et 7)

3.1 Effets du mariage sur la propriété, la nationalité et le nom (article 6, points e à j)

227. La validité du mariage est subordonnée au consentement des deux époux, conformément à l'article 3 du Code du statut personnel, qui stipule que « le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement des deux époux ». La loi organique n° 61 de l'année 2016, en date du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, considère que « contraindre une femme au mariage » constitue une pratique assimilable à l'esclavage.
228. En ce qui concerne les effets du mariage sur la propriété, chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens, sans que l'autre n'y ait aucun droit. L'article 24 du Code du statut personnel précise que « le mari n'a aucune autorité sur les biens propres de son épouse ».
229. À ce régime de base s'ajoute un régime optionnel institué par la loi n° 91 de l'année 1998, en date du 9 novembre 1998, relatif au régime de la communauté des biens entre époux.
230. Selon ce régime, et sous réserve de son adoption lors de la conclusion du mariage ou ultérieurement, sont considérés comme biens communs les immeubles acquis après le mariage ou après la signature du contrat de communauté, sauf s'ils ont été reçus par héritage, donation ou testament, et à condition qu'ils aient une vocation résidentielle. Les dépendances et les revenus de ces biens, quelle que soit leur nature, sont également considérés comme communs. Ce régime ne s'applique pas aux biens immobiliers à usage exclusivement professionnel.
231. Concernant les effets du mariage sur la nationalité, la législation tunisienne permet à la femme mariée de conserver sa nationalité ou d'acquérir celle de son époux. L'article 14 du Code de la nationalité prévoit que « la femme étrangère mariée à un Tunisien, qui conserve sa nationalité d'origine selon la loi de son pays, peut demander la nationalité tunisienne par déclaration

adressée au ministère de la Justice, à condition que les époux résident en Tunisie depuis au moins deux ans ».

232. Toutefois, conformément à l'article 15 du même Code, le Président de la République peut s'opposer à l'acquisition de cette nationalité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la déclaration ou du jour où le jugement confirmatif devient définitif, si la déclaration est rejetée pour non-respect des conditions légales.
233. En ce qui concerne la nationalité des enfants, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 55 de l'année 2010, en date du 1er décembre 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité, la femme bénéficie, en vertu de l'article 6 (nouveau), des mêmes droits que l'homme pour transmettre la nationalité tunisienne à ses enfants.
234. S'agissant des effets du mariage sur le nom, aucun texte légal, ni dans le Code du statut personnel ni dans la loi n° 3 de l'année 1957, en date du 1er août 1957, relative à l'organisation de l'état civil, n'oblige la femme à abandonner son nom de naissance pour adopter celui de son époux. En Tunisie, la femme est libre d'utiliser l'un ou l'autre nom selon son choix.
235. La loi organique n° 22, en date du 11 mars 2024, modifiant et complétant la loi n° 27 de l'année 1993 relative à la carte d'identité nationale, a supprimé la mention du nom de l'époux parmi les données obligatoires. La carte d'identité doit désormais comporter : le numéro de la carte, le nom et le prénom en caractères arabes et latins, le nom du père et du grand-père, le sexe, le nom et le prénom de la mère, la date de naissance, l'adresse, la signature manuscrite (sauf pour les personnes dans l'incapacité de signer), et la durée de validité.

3.2 Âge minimum du mariage (article 6,(b))

236. (Voir les paragraphes 206 et suivants du présent rapport.)

3.1.2 Conclusion et enregistrement des contrats de mariage (article 6, point d)

237. La conclusion et l'enregistrement des contrats de mariage sont régis par la loi n° 3 de l'année 1957, en date du 1er août 1957, relative à l'organisation de l'état civil, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment dans ses articles 31 à 39.
238. Le contrat de mariage doit être établi par écrit, conformément à l'article 4 du Code du statut personnel, qui stipule que « le mariage ne peut être prouvé que par un acte officiel régi par une loi spéciale ». Les époux choisissent d'un commun accord le régime matrimonial et leur lieu de résidence. L'article 9 du même Code précise que « les époux peuvent célébrer leur mariage eux-mêmes ou mandater toute personne de leur choix ».
239. En vertu de ces dispositions, les contrats de mariage sont conclus en Tunisie devant deux notaires ou devant un officier de l'état civil, en présence de deux témoins dignes de confiance. À l'étranger, les mariages des ressortissants tunisiens sont célébrés devant les agents diplomatiques ou consulaires tunisiens, ou conformément aux lois du pays de résidence.
240. Toute violation de ces dispositions entraîne la nullité du mariage. Les époux sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois. En cas de poursuite ou de reprise de la vie commune

après la déclaration de nullité, la peine est portée à six mois. L'article 53 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes ne s'applique pas.

241. Les notaires doivent, dans un délai d'un mois à compter de la rédaction du contrat, transmettre à l'officier de l'état civil de leur circonscription un avis de mariage conforme au modèle annexé à la loi précitée, avant de délivrer une copie du contrat aux intéressés. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende. L'officier de l'état civil inscrit le contenu de l'avis de mariage dans le registre prévu à cet effet dès réception, et informe l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux, qui doit annoter l'acte de mariage sur l'acte de naissance de chacun.
242. Les contrats de mariage des Tunisiens établis à l'étranger doivent être enregistrés conformément aux lois du pays où ils ont été rédigés, dans le registre des mariages de la représentation consulaire tunisienne la plus proche, dans un délai de trois mois suivant leur rédaction, à l'initiative des époux. Toute infraction à cette obligation est passible d'une amende.
243. Les contrats de mariage des étrangers en Tunisie doivent être établis conformément à la législation tunisienne, sur la base d'un certificat délivré par leur consulat attestant de leur capacité à contracter mariage. Deux étrangers de même nationalité peuvent se marier devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays en Tunisie. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou consulaire informe l'officier de l'état civil de la circonscription où le mariage a été célébré, qui procède à son enregistrement dans le registre prévu à cet effet.

4.3 Protection de la femme en cas de polygamie (article 6, point c)

244. La législation tunisienne considère la polygamie comme une infraction pénale. L'article 18, alinéa premier, du Code du statut personnel stipule que « la polygamie est interdite ». Les alinéas suivants précisent que toute personne contractant un nouveau mariage alors qu'elle est déjà mariée, sans dissolution préalable du premier mariage, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, même si le nouveau mariage n'a pas été conclu conformément aux dispositions légales.
245. Les mêmes sanctions s'appliquent à toute personne mariée en violation des formes prévues par la loi n° 3 de l'année 1957, qui contracte un second mariage tout en continuant à cohabiter avec son premier conjoint.
246. Est également passible des mêmes sanctions le conjoint qui contracte sciemment un mariage avec une personne déjà visée par les sanctions prévues aux paragraphes précédents.
247. L'article 53 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes ne s'applique pas aux infractions susmentionnées.

5.3 Protection de la femme en cas de séparation, de divorce ou de nullité du mariage (article 7)

248. Le divorce judiciaire a été institué dès la promulgation du Code du statut personnel en 1956. Conformément à l'article 30 du Code, le divorce ne peut être prononcé que par le tribunal, et n'est effectif qu'après le prononcé d'un jugement définitif.

249. Le divorce peut être prononcé soit par consentement mutuel (divorce consensuel), soit à la demande de l'un des époux pour préjudice subi (divorce pour faute), soit à l'initiative de l'un des époux (divorce unilatéral).
250. La garde de l'enfant est attribuée à l'un des parents selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, si la garde est confiée au père, celui-ci doit disposer d'une femme dans son entourage pour assurer les soins de l'enfant (article 58 du Code du statut personnel). Le parent non-gardien bénéficie d'un droit de visite.
251. Le père exerce l'autorité parentale sur l'enfant gardé, notamment en ce qui concerne son éducation, sa discipline et son orientation scolaire (article 60). Toutefois, cette autorité n'est pas absolue : le père ne peut voyager avec l'enfant hors du pays de résidence de la mère sans son accord, sauf si l'intérêt de l'enfant l'exige (article 62).
252. Lorsque la garde est confiée à la mère, celle-ci exerce également l'autorité parentale en ce qui concerne les déplacements de l'enfant, sa scolarité et la gestion de ses comptes financiers (article 67, alinéa 4).
253. En cas de divorce, si le régime de la communauté des biens a été choisi, la femme divorcée a droit à la moitié des biens immobiliers acquis après la conclusion du mariage ou après la signature du contrat de communauté. Si ce régime n'a pas été choisi ou si aucun contrat n'a été signé, seuls les biens enregistrés à son nom lui reviennent.
254. En ce qui concerne le mariage nul, qualifié en droit tunisien de « mariage frappé de nullité », l'article 122 du Code du statut personnel prévoit que « cette union est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce ». Toutefois, si la cohabitation a eu lieu, les effets suivants sont reconnus : droit de la femme à la dot convenue ou à une dot fixée par le tribunal, établissement de la filiation, obligation de respecter la période de viduité, et interdiction de mariage avec les proches par alliance.

6.3 Protection des enfants au sein de la famille (article 6, points i et j)

255. L'article 52 de la Constitution tunisienne affirme que « les droits de l'enfant sont garantis. Ses parents et l'État doivent lui assurer la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'enseignement... ».
256. En application de cette disposition, le Code du statut personnel consacre, depuis 1993, le principe de coopération et d'égalité entre les époux dans le partage des responsabilités familiales, dans le cadre d'une nouvelle répartition des rôles au sein de la famille. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 23 stipulent que les époux « coopèrent dans la gestion des affaires familiales, l'éducation des enfants et la conduite de leurs affaires, y compris l'enseignement, les déplacements et les opérations financières. Le mari, en sa qualité de chef de famille, doit subvenir aux besoins de son épouse et de ses enfants selon ses moyens et les leurs, dans le cadre des obligations alimentaires. L'épouse doit contribuer aux dépenses du foyer si elle dispose de ressources ».
257. Les dispositions relatives à la gestion des affaires des enfants après la dissolution du lien conjugal sont abordées aux **paragraphes 250 et suivants du présent rapport**.

4. Droits à la santé et à la santé reproductive

4.1 Accès aux services de santé (article 14(2)(a))

258. Le cadre juridique tunisien comporte plusieurs textes garantissant le droit des femmes à l'accès aux soins de santé sans discrimination fondée sur le sexe. Le premier de ces textes est l'article 43 de la Constitution, qui stipule que « la santé est un droit pour toute personne. L'État garantit la prévention et les soins médicaux à tous les citoyens et met à disposition les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des services de santé. L'État garantit les soins gratuits aux personnes sans soutien et à faibles revenus, ainsi que le droit à la couverture sociale conformément à la législation en vigueur ».
259. Dans le même esprit, la loi n° 63 de l'année 1991, en date du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 50 de l'année 2022 du 22 août 2022, dispose que « toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles » (article premier), que « les structures sanitaires publiques sont ouvertes à toute personne dont l'état de santé nécessite leurs services » (article 34), et que « chaque patient est libre de choisir l'établissement de santé privé où il sera pris en charge » (article 47).
260. L'article premier de la loi n° 71 de l'année 1992, en date du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, stipule que « nul ne peut faire l'objet de discrimination dans le domaine de la prévention ou du traitement des maladies transmissibles ».
261. Le premier point de la Charte du patient, émise par la circulaire du ministre de la Santé n° 36 de l'année 2009, en date du 19 mai 2009, précise que « toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles, sans discrimination fondée sur la religion, le sexe, la couleur, l'âge ou la situation sociale et économique, tout en tenant compte des spécificités de certaines catégories de patients dont l'état de santé requiert une prise en charge prioritaire, conformément à la législation en vigueur, telles que les cas d'urgence, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les femmes enceintes ».
262. Par ailleurs, des sanctions pénales sont prévues à l'encontre de toute personne empêchant une femme, qu'elle soit mineure ou majeure, d'accéder aux soins. L'article 224, alinéa premier, du Code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 120 dinars à l'encontre de toute personne ayant l'habitude de maltraiter un enfant ou tout autre mineur placé sous sa tutelle ou sa surveillance, la privation de nourriture ou de soins étant considérée comme une forme de maltraitance. Le deuxième alinéa du même article prévoit la même peine pour les mauvais traitements infligés au conjoint.⁸

⁸ Ce paragraphe a été ajouté en vertu de la Loi fondamentale n° 58 de 2017 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

263. En raison des différences biologiques entre les sexes, qui exposent les femmes à certaines pathologies spécifiques ou à une vulnérabilité accrue face à certaines maladies, la Tunisie a mis en place plusieurs programmes de prévention et de prise en charge tout au long de la vie des femmes, parmi lesquels :

- Le Programme national pour la sécurité de la mère et du nouveau-né (1990)
- Le Programme national de santé sexuelle et reproductive (1994), incluant la lutte contre le cancer du col de l'utérus et la prise en charge des infections sexuellement transmissibles
- Le Programme national de lutte contre le cancer (2001), ciblant notamment le cancer du sein et du col de l'utérus
- Le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les IST (1987 pour le VIH, 1998 pour l'intégration de la prise en charge des IST)
- Le Programme national d'allaitement maternel (2014)
- Le Programme national de planification familiale (1966)
- Le Programme national de santé mentale (1990), incluant la dépression, l'anxiété et les troubles du sommeil
- Le Programme national de santé des personnes âgées (1995)
- Le Programme national de santé des adolescents scolarisés (1990)
- Le Programme national de vaccination (1959), incluant la vaccination des enfants contre des maladies ciblées telles que la poliomyélite, le tétanos néonatal et la rougeole.

264. L'ensemble de ces programmes fait l'objet de révisions périodiques afin d'en améliorer la qualité et d'adapter leur contenu aux besoins des populations cibles, conformément aux normes internationales. À titre d'exemple, ont été élaborés :

- Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH pour la période 2021–2025
- La Stratégie nationale pour la santé de la mère et du nouveau-né pour la période 2020–2024
- La Stratégie nationale multisectorielle pour la promotion de la santé des adolescents et des jeunes pour la période 2020–2030.

265. La bonne répartition géographique des structures sanitaires, notamment les centres de santé de base ⁹, les hôpitaux locaux ¹⁰(niveau 1) et les hôpitaux régionaux¹¹ (niveau 2), facilite l'accès des femmes à l'ensemble de ces programmes. À titre indicatif, le nombre moyen d'habitants par centre de santé de base était de 5 550 en 2020.

266. Les femmes bénéficient également de services de santé mobiles, notamment à travers :

- La mise à disposition par l'Office national de la famille et de la population d'une unité mobile de dépistage du VIH et d'une unité mobile de dépistage du cancer du sein par mammographie (Mammo Life)
- L'organisation par l'Union nationale de la femme tunisienne de 20 caravanes médicales pluridisciplinaires dans ses représentations régionales, ayant permis la réalisation de consultations gratuites au profit d'environ 1 550 femmes, filles et élèves, en coordination avec les directions régionales de la santé et l'Office national de la famille et de la population.

4.1.2 Accès aux médicaments et renforcement des services de santé

267. En matière d'accès aux médicaments, la « Unité de pharmacie », créée en 1989 au sein du ministère de la Santé, est chargée de superviser la fourniture, la distribution des médicaments, des vaccins et des produits pharmaceutiques au profit des établissements de santé dans toutes les régions, dans le cadre des programmes nationaux de santé. Dans le même esprit, la loi n° 2 de l'année 2023, en date du 12 juillet 2023, a institué l'« Agence nationale du médicament et des produits de santé », à laquelle ont été confiées plusieurs missions, notamment la promotion de la production nationale de médicaments et de produits de santé, la garantie de leur sécurité, efficacité et qualité, la diffusion d'informations appropriées aux professionnels de santé et aux patients sur leur usage rationnel, ainsi que le développement des tests scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

⁹ Les centres de santé primaires offrent des services de santé préventifs et curatifs, ainsi que des services d'éducation sanitaire. Leur mission est de traiter les maladies courantes, de protéger les mères et les enfants, notamment par la planification familiale, de prévenir et de surveiller les maladies transmissibles et infectieuses, notamment par l'éducation sanitaire, et de collecter et d'exploiter des données statistiques sanitaires et épidémiologiques

¹⁰ Outre les activités menées par les centres de santé primaires, les hôpitaux locaux proposent des services de médecine générale, d'obstétrique et d'urgence médicale. Ils disposent de lits d'hospitalisation et d'équipements de diagnostic adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités.

¹¹ En plus des activités menées par les centres de santé primaires et les hôpitaux locaux, les hôpitaux régionaux fournissent une aide médicale et chirurgicale spécialisée et disposent de lits d'hôpital et d'équipements de diagnostic adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités.

268. Concernant les médecins spécialistes, et dans le cadre du « Programme de soutien aux médecins spécialistes dans les zones prioritaires », une couverture de 96 % a été atteinte en 2022. Cette proportion devrait s'élever à 97 % en 2024 et 2025, puis à 98 % en 2026.
269. Par ailleurs, des efforts continus sont déployés pour assurer la formation des cadres médicaux et paramédicaux, en particulier dans les spécialités liées à la santé des femmes, comme le précise l'annexe n° 14 du présent rapport.
270. En matière d'éducation sanitaire à destination des femmes, il convient de rappeler que l'« Unité d'éducation sanitaire » a été créée en 1981 au sein de la Direction des soins de santé de base, dans le but d'intégrer l'éducation sanitaire dans tous les programmes nationaux de santé. Des unités régionales d'éducation sanitaire ont également été mises en place dans les directions régionales des soins de santé de base dans toutes les gouvernorats, avec la désignation d'un coordinateur régional.
271. L'Unité d'éducation sanitaire et ses structures affiliées s'appuient sur la production de supports pédagogiques, l'organisation d'expositions, l'implication des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pour une couverture plus large des groupes cibles, la mobilisation des médias et la formation des cadres dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
272. Dans le même cadre, l'Union nationale de la femme tunisienne a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation et d'information ayant touché environ 5 000 femmes (au niveau national et régional), avec la participation de près de 2 400 jeunes filles (étudiantes, stagiaires des centres de formation professionnelle et filles déscolarisées) à des sessions de formation portant sur la santé reproductive, l'éducation sexuelle et les premiers secours.
273. En outre, afin d'encourager l'accès des femmes aux soins de santé, la Charte du patient, émise par la circulaire du ministre de la Santé n° 36 de l'année 2009, consacre le principe de respect du secret médical et de la protection des données personnelles du patient, ainsi que la nécessité d'un consentement libre et éclairé préalable au traitement.
274. L'article 10 bis de la loi n° 71 de l'année 1992, en date du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, stipule que « les médecins et biologistes exerçant dans les centres et établissements de santé assurant le dépistage anonyme des maladies transmissibles ne doivent pas révéler l'identité du patient ayant opté pour ce type de dépistage ».
275. En ce qui concerne les coûts d'accès aux soins pour les femmes, il convient de noter que le taux de couverture sanitaire des femmes a atteint 82,8 % en 2021, ce qui signifie que cette proportion bénéficie de soins à coût raisonnable. Les femmes à faibles revenus ou appartenant à des familles démunies ont accès aux soins gratuits ou à tarif réduit dans les structures de santé publique. Toutes les femmes, indépendamment de leur situation sociale, bénéficient de la gratuité des soins dans le cadre de plusieurs programmes, notamment :
- Le programme national de santé de la mère et du nouveau-né (y compris l'accès aux moyens de contraception)
 - Le programme national de vaccination

- Les services de dépistage des maladies transmissibles, notamment le VIH/sida.

276. Ces efforts ont contribué à une amélioration significative de l'espérance de vie à la naissance chez les femmes, passant de 51,6 ans en 1966 à 75 ans en 2002, puis à 78,7 ans en 2014 et à 79,3 ans en 2021. Toutefois, certaines lacunes persistent, notamment :

- L'absence de continuité dans la prestation des services par les centres de santé de base (premier niveau), dont l'activité se limite aux matinées, alors que seulement 20 % d'entre eux assurent un service toute la semaine
- Le manque de médecins spécialistes dans les hôpitaux régionaux.

277. Pour remédier à ces insuffisances, la « Politique nationale de santé à l'horizon 2030 » a été adoptée le 17 avril 2021, concrétisant le concept de couverture sanitaire universelle, dans le cadre d'un dialogue sociétal et participatif sur les politiques, stratégies et plans nationaux de santé. Cette politique prévoit notamment une réorganisation du secteur de la santé, avec l'instauration du modèle de « santé familiale et de proximité » comme porte d'entrée du système sanitaire.

278. Ce modèle repose sur la création d'un réseau pluridisciplinaire de professionnels de santé des secteurs public et privé, assurant un ensemble de services (préventifs, curatifs, de réadaptation et de promotion de la santé), selon une référence validée des meilleures pratiques. Il prévoit également la possibilité de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste ou d'orienter le patient vers celui-ci si nécessaire. Ce dispositif permettra d'assurer une continuité des soins et de réduire le temps de déplacement vers un centre de santé agréé de premier niveau à moins de 30 minutes.

4.1.3 Mesures urgentes pour renforcer l'accès équitable à la santé

279. Il convient également de signaler qu'à l'issue du Conseil ministériel tenu le 5 novembre 2024, un ensemble de mesures urgentes a été adopté en vue de promouvoir un accès équitable à la santé, conformément aux principes d'égalité des chances, de qualité des soins, de viabilité financière du système et de complémentarité entre les secteurs public et privé. Ces mesures incluent notamment :

- Le renforcement de la gouvernance du système de gestion des médicaments;
- L'amélioration de la coordination entre le ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie pour l'optimisation des conditions et procédures de prise en charge des prestations de santé, selon les standards internationaux et les meilleures pratiques, dans le cadre d'un comité technique conjoint ;
- La création d'un comité conjoint chargé de la fixation périodique des prix des médicaments, sous la supervision de l'Agence nationale du médicament et des produits de santé, avec la participation des ministères concernés ;
- L'engagement d'une révision globale du système d'assurance maladie, fondée sur les études d'évaluation disponibles et les avis des parties prenantes ;

- La mise en place d'un comité de pilotage composé de représentants de la Présidence du Gouvernement, du ministère de la Santé, du ministère des Finances, du ministère des Affaires sociales et des professionnels de santé, chargé de concevoir un dispositif visant à renforcer l'attractivité des structures publiques de santé, à optimiser l'emploi des compétences et des équipements médicaux, et à garantir des conditions de travail décentes pour les personnels médicaux et paramédicaux, tout en préservant le rôle de référence du secteur public ;
- Le renforcement des mécanismes de gouvernance, la mise en œuvre de la transformation numérique intégrale, l'intensification du contrôle et l'amélioration de l'efficacité de gestion au sein des structures publiques de santé ;
- L'accélération de la présentation du projet de décret relatif au système d'échange électronique des données entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins des secteurs public et privé, ainsi que la mise à disposition des moyens nécessaires pour généraliser l'usage de la carte électronique de soins, après sa distribution aux assurés sociaux.

2.4 Services de santé reproductive, y compris la réduction de la mortalité maternelle (article 14(1) a et b)

280. La Tunisie est reconnue comme un pays pionnier en Afrique et au Moyen-Orient dans le domaine de la santé reproductive, notamment à travers l'adoption du Programme national de planification familiale dès 1966, incluant la reconnaissance du droit à l'avortement.

281. Cette position de leader se manifeste également par la création, en 1984, de l'Office national de la famille et de la population, qui intervient, dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de développement humain et de promotion de la famille, dans les domaines de la sensibilisation, de la formation et des soins liés à la santé reproductive et à la planification familiale. L'Organisation mondiale de la santé a désigné, pour la quatrième fois, le « Centre international de formation et de recherche en santé reproductive et population » relevant de l'Office, comme centre collaborateur pour la période 2021–2025.

1.2.4 Données sur la situation actuelle de la santé reproductive

• Mortalité maternelle :

282. Le Programme national de santé de la mère et du nouveau-né a permis de réduire le taux de mortalité maternelle de 68,9 pour 100 000 naissances vivantes en 1994 à 44,8 en 2008, puis à 37 en 2020. Toutefois, ce taux reste en deçà de l'objectif fixé, qui est de 18 décès pour 100 000 naissances vivantes. Il est à noter que 60 % des décès sont évitables.

❖ Assistance médicale à la procréation visant à traiter l'infertilité :

283. Cette question est encadrée par la loi n° 93 de l'année 2001, en date du 7 août 2001, relative à la médecine reproductive. Selon cette loi, la médecine reproductive englobe l'ensemble des actes cliniques et biologiques réalisés in vitro ou toute autre technique équivalente conduisant à une procréation humaine en dehors du processus naturel.

284. Le recours à la médecine reproductive est réservé aux couples mariés, vivants, utilisant exclusivement leurs propres gamètes, en âge de procréer, et après obtention de leur consentement écrit.

285. À titre exceptionnel, une personne non mariée, suivant un traitement ou sur le point de subir une intervention médicale susceptible d'affecter sa fertilité, peut procéder à la congélation de ses gamètes en vue de leur utilisation ultérieure dans le cadre d'un mariage légal.

286. Les activités de médecine reproductive et leurs modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 1027 de l'année 2003, en date du 28 avril 2003.

❖ **Contraception :**

287. La majorité des femmes utilisent des méthodes modernes de contraception. Le taux d'utilisation a progressé en 2023 pour atteindre 69 %, contre 62,8 % en 2018. Le taux de besoins non satisfaits en matière de contraception est passé à 16,1 %, soit une baisse de plus de trois points par rapport à 2018 (19,9 %). Le pourcentage de femmes mariées n'utilisant aucune méthode contraceptive est de 45,9 %, en recul de plus de trois points par rapport à 2018 (49,3 %).

❖ **Examen médical prénuptial :**

288. La présentation d'un certificat médical est obligatoire pour la conclusion du mariage, conformément à la loi n° 46 de l'année 1964, en date du 3 novembre 1964, à l'arrêté du ministre de la Santé du 28 juillet 1995, à celui du 16 décembre 1995, et à la circulaire n° 58 du 8 mai 1996.

289. Le ministère de la Santé œuvre à sensibiliser les futurs époux en leur fournissant des recommandations intégrées visant à améliorer la santé des femmes, à réduire la mortalité maternelle et à prévenir les maladies infectieuses et génétiques.

❖ **Suivi de la grossesse :**

290. La Tunisie a adopté un calendrier de suivi de la grossesse comportant cinq consultations (en l'absence de facteurs de risque), réparties comme suit : une consultation au premier trimestre, une au quatrième mois, une au sixième mois, une au huitième mois et une au neuvième mois. En 2023, environ 8 femmes enceintes sur 10 ont bénéficié d'au moins quatre consultations prénatales assurées par des professionnels qualifiés (78,6 %), contre 84,1 % en 2018. Ce taux est plus faible chez les femmes issues des ménages les plus pauvres (64,3 %), celles ayant un faible niveau d'instruction (49 %) et celles vivant en milieu rural (72,4 %). Par ailleurs, la proportion de femmes n'ayant bénéficié d'aucun suivi médical de leur grossesse a doublé en 2023 (9,3 %), contre 4,5 % en 2018.

❖ **Suivi de la grossesse, assistance à l'accouchement et soins postnataux**

291. Afin d'encourager davantage les femmes enceintes à bénéficier des consultations prénatales, une campagne de communication a été lancée dans le cadre d'une stratégie visant à sensibiliser les femmes à l'importance des examens médicaux et paramédicaux durant la grossesse.

❖ **Assistance qualifiée à l'accouchement :**

292. Le taux d'accouchements réalisés sous la supervision de professionnels de santé qualifiés a légèrement diminué en 2023 (98 %) par rapport à 2018 (99,5 %). Plus de 4 femmes sur 10 accouchent par césarienne (44,4 %), un taux largement supérieur à la norme recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui se situe entre 10 et 15 %. Cette pratique est plus fréquente en milieu urbain (50,8 %) qu'en milieu rural (35 %).

❖ **Soins postnataux :**

293. Environ 9 femmes sur 10 (89,2 %) ont bénéficié d'au moins un examen postnatal dans les deux jours suivant l'accouchement, contre 88,8 % en 2018. Ce taux est plus élevé en milieu urbain (91,9 %) qu'en milieu rural (85,1 %). Toutefois, 61,8 % des mères n'ont reçu aucun suivi postnatal, avec une disparité marquée entre les zones urbaines (54 %) et rurales (73,2 %).

❖ **Allaitement maternel :**

294. Plus de 6 nouveau-nés sur 10 ne sont pas allaités au sein dans l'heure suivant la naissance (65,7 %). Bien que le taux d'allaitement exclusif ait progressé de 4 points en cinq ans (13,5 % en 2018 contre 17,8 % en 2023), il demeure très faible : plus de 8 nourrissons sur 10 ne sont pas allaités exclusivement au sein.

295. Pour remédier à cette situation, le ministère de la Santé œuvre à la relance du programme d'allaitement maternel, notamment par les mesures suivantes :

- Circulaire n° 46 d'octobre 2021 relative à la publicité des substituts du lait maternel dans les établissements hospitaliers et sanitaires publics et privés, ainsi que dans les cliniques et pharmacies privées ;
- Circulaire de novembre 2022 portant création d'un comité technique chargé de réviser le cadre juridique relatif à l'allaitement maternel et à la nutrition infantile ;
- Circulaire n° 58 de l'année 2005 visant à renforcer les activités de sensibilisation en faveur de l'allaitement maternel ;
- Loi n° 24 du 4 mars 1983 relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits similaires.

• **Cancer du sein et cancer du col de l'utérus**

296. Le cancer du sein est le premier cancer affectant les femmes, représentant 34,1 % des cas en 2021, avec 3 606 nouveaux cas cette même année. Sa prévalence est en constante augmentation : 16,7 cas pour 100 000 femmes en 1994, 28,5 en 2004, 50,8 en 2020, et une projection de 73 cas pour 100 000 femmes en 2030.

297. Le cancer du col de l'utérus occupe la cinquième position, avec une incidence de 3,1 cas pour 100 000 femmes, en diminution continue.

2.2.4 Plan national de santé sexuelle et reproductive 2021–2030

298. Dans le cadre du renforcement des efforts nationaux pour répondre de manière coordonnée aux enjeux majeurs en matière de santé sexuelle et reproductive, un plan national 2021–2030 a été élaboré autour de cinq axes stratégiques :

- Renforcement de l'autonomisation des groupes cibles dans leurs choix et décisions ;
- Investissement dans des services complets et de qualité ;
- Création d'un environnement juridique, politique, familial, social et culturel favorable ;
- Renforcement du suivi, de l'évaluation et de la recherche ;
- Garantie d'une gouvernance efficace et inclusive.

3.4 Autorisation de l'avortement (article 14(2)(c))

299. La Tunisie est l'un des premiers pays arabes et maghrébins à avoir reconnu et légalisé le droit à l'avortement. Ce droit a été introduit par la loi n° 24 de l'année 1965, en date du 1er juillet 1965, et était initialement réservé aux femmes mariées ayant au moins cinq enfants, sous réserve du consentement du conjoint.

300. Depuis 1973, ce droit est étendu à toutes les femmes, indépendamment de leur statut matrimonial ou du nombre d'enfants, incluant les femmes mariées, célibataires et les mineures, sous réserve de l'autorisation du tuteur légal, conformément à la loi n° 53 de l'année 1973, en date du 19 novembre 1973, modifiant l'article 214 du Code pénal.

301. En vertu de l'article 214 précité, l'avortement est autorisé dans les deux cas suivants :

- Durant les trois premiers mois de grossesse, par un médecin légalement habilité, dans un établissement hospitalier, sanitaire ou une clinique agréée ;
- Au-delà de trois mois, si la poursuite de la grossesse risque de compromettre la santé physique ou mentale de la mère, ou si le fœtus présente une pathologie grave. Dans ce cas, l'intervention doit être réalisée dans un établissement agréé, sur présentation d'un rapport médical.

302. Il convient de noter que le nombre d'avortements réalisés dans les établissements publics de santé a atteint 20 000 en 2023, tous pris en charge gratuitement, sans compter les interventions effectuées dans les structures privées.

303. Depuis 2002, les hôpitaux publics offrent également des services d'avortement médicamenteux, gratuitement, aux femmes qui en font la demande.

304. L'avortement médicamenteux est également pratiqué pour les femmes célibataires, notamment les adolescentes, afin de les libérer d'une grossesse non désirée hors mariage. Le nombre d'avortements volontaires chez les femmes célibataires de plus de 18 ans est passé de 2 658 en 2019 à 2 274 en 2022. Pour les mineures de moins de 18 ans, l'autorisation parentale est requise.

4.4 Syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA) – Article 14(1)(d)

305. Le taux de prévalence du VIH dans la société tunisienne demeure faible. En 2023, il s'élevait à 0,13 % chez les femmes. Le nombre de nouvelles infections enregistrées chez les femmes était de 94 sur un total de 430 cas, tandis que le nombre de décès liés à la maladie s'est établi à 28. Le nombre de femmes vivant avec le VIH est de 631, toutes bénéficiant d'un traitement antirétroviral approprié.
306. Il convient de rappeler que la loi n° 71 de l'année 1992, en date du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, autorise le dépistage volontaire et anonyme du VIH et d'autres maladies transmissibles. Cette disposition encourage les personnes concernées ou suspectées d'être infectées à se rendre dans les centres de santé pour bénéficier de soins sans divulgation d'identité, le médecin n'étant pas tenu de révéler l'identité du patient dans ce cadre.
307. En complément du Programme national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles, instauré en 1987, le ministère de la Santé a mis en place une stratégie nationale de dépistage du VIH, accompagnée d'un plan opérationnel 2022–2023. Dans ce cadre, 19 000 dépistages ont été réalisés en 2022, dont 17 000 ciblant les femmes enceintes, dans le cadre de programmes officiels visant à prévenir la transmission mère-enfant.
308. Afin de lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des populations clés et des personnes vivant avec le VIH, l'État tunisien a engagé, depuis 2019, plusieurs actions structurantes :
- Élaboration de la Stratégie VIH et Droits humains 2019–2023, visant à traiter les questions de stigmatisation, de discrimination et d'inégalités de genre dans le cadre de l'accélération de la réponse nationale au VIH/SIDA ;
 - Intégration d'un axe stratégique dédié aux droits humains et à l'égalité des sexes dans le Plan stratégique 2021–2025 ;
 - Affectation d'une part importante de la subvention du Fonds mondial (2022–2024) à une association œuvrant dans le domaine des droits humains, pour la mise en œuvre d'activités visant à lever les obstacles à l'accès aux services de prévention et de soins, en lien avec les violations des droits humains, la stigmatisation, la discrimination et les inégalités de genre ;
 - Organisation, en 2022, par le ministère de la Santé (via le Programme national de lutte contre le SIDA), de cercles de dialogue entre les personnes vivant avec le VIH et les professionnels de santé dans les centres de traitement, avec une extension prévue aux autres services hospitaliers et centres de santé ;
 - Révision des circulaires relatives au VIH et aux maladies à déclaration obligatoire, afin de les adapter aux évolutions en matière de droits humains ;
 - Reconnaissance du droit de tout Tunisien ou résident étranger en Tunisie à bénéficier gratuitement du traitement antirétroviral, avec mise en œuvre, depuis juillet 2022, d'une nouvelle stratégie thérapeutique fondée sur des médicaments de haute qualité et

efficacité, et constitution d'un stock stratégique pour faire face aux retards d'approvisionnement internationaux.

5.4 Éducation sexuelle – Article 14(1)(g)

309. En complément de son rôle dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les sexes auprès des adolescents et des jeunes (cf. paragraphe 98 du rapport), les espaces amis des jeunes, implantés dans les 24 délégations régionales de l'Office national de la famille et de la population, assurent des services de communication, d'éducation sanitaire, de soutien psychologique et médical à cette tranche d'âge, dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive et de la prévention des comportements à risque. Ces services incluent la diffusion d'informations fiables, le conseil et l'orientation vers les structures spécialisées.

5. Droits économiques, sociaux et culturels

1.5 Droits économiques et protection sociale – Article 13

1.1.5 Égalité et non-discrimination dans l'emploi et l'initiative privée

310. L'État tunisien consacre le principe d'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, comme le stipule l'article 46 de la Constitution, garantissant à tout citoyen et toute citoyenne le droit au travail, fondé sur la compétence, l'équité, des conditions décentes et une rémunération équitable. Ce principe est également affirmé dans la loi sur la fonction publique (article 11) et dans le Code du travail (article 5 bis), qui interdisent toute discrimination fondée sur le sexe. L'article 21 de la loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, prévoit une peine d'un à deux ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 à 5 000 dinars, ou l'une de ces deux peines, à l'encontre de toute personne ayant commis un acte de discrimination ayant entraîné le refus d'embauche, le licenciement ou la sanction de la victime.

311. En application de ces dispositions, les recrutements directs de femmes ont représenté 61 % des embauches en 2023, soit 71 % de l'ensemble des programmes d'emploi. Le taux de prêts accordés par le ministère chargé de l'emploi aux femmes entrepreneures dans les petites et moyennes entreprises a atteint 60 % en 2023. Les femmes ont également représenté 30 % des bénéficiaires des offres de formation de l'Agence tunisienne de la formation professionnelle pour l'année 2022–2023, avec une orientation croissante vers des secteurs porteurs tels que les technologies de l'information et de la communication, l'électricité et l'électronique.

312. Dans le cadre de la promotion de l'initiative collective à finalité sociale, le décret n° 15 de l'année 2022, en date du 20 mars 2022, relatif aux entreprises citoyennes, a permis la création de 100 entreprises citoyennes à fin octobre 2024, avec un taux de participation féminine de 46 %.

313. Dans l'objectif de créer un environnement propice et incitatif à la création, au financement et à l'accompagnement des entreprises citoyennes, les conseils ministériels tenus en 2024 ont entériné un ensemble de mesures structurantes. Parmi celles-ci figurent l'élaboration de guides simplifiés retraçant les étapes de constitution de ces entreprises, la mise en place d'une

- plateforme numérique unifiée et d'un portail unique permettant l'accomplissement dématérialisé des démarches afférentes, ainsi que la mise à disposition d'incubateurs au sein des différentes structures concernées. Des programmes de valorisation commerciale ont également été instaurés pour promouvoir les produits issus de ces entreprises, assortis de l'octroi d'un label distinctif. Dans le même esprit, un projet de loi a été élaboré afin de consacrer le principe de priorité d'accès des entreprises citoyennes à l'exploitation des terres agricoles domaniales.
314. Par ailleurs, la loi n° 30 de l'année 2020, en date du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire, contribue à la création de nouveaux emplois. Dans ce cadre, le projet « Jeuness » (Programme de soutien à la jeunesse tunisienne), soutenu par l'Union européenne, a permis entre 2019 et 2023 la création et le soutien de 179 entreprises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, la création et le renforcement de 1 341 emplois, l'accompagnement de 1 235 jeunes femmes et hommes, et la formation de 23 clubs d'entrepreneuriat dans ce domaine. Il est à noter que 69 % des bénéficiaires sont des femmes.
315. En vue de renforcer les conditions d'exercice des métiers et des activités économiques dans le secteur formel, la plateforme « Voix de 50 millions de femmes africaines » a été lancée en 2019. Il s'agit d'une plateforme numérique facilitant la mise en réseau des femmes entrepreneures africaines, le renforcement de leurs capacités économiques et commerciales, ainsi que l'accès à divers services financiers et non financiers.
316. En septembre 2022, la Tunisie a accueilli le forum « Journées de l'entrepreneuriat féminin en Tunisie et COMESA », qui a permis l'échange d'informations sur l'évolution du commerce dirigé par les femmes en Afrique, la présentation des programmes du COMESA dédiés aux femmes entrepreneures, et le partage des meilleures pratiques dans ce domaine.
317. Le Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche « Kawthar » a mis en place en 2019 un « guichet unique pour l'entrepreneuriat et le commerce », facilitant l'accès des femmes à la création d'entreprise, à l'import-export, à la formation technique, à l'éducation financière, à l'entrepreneuriat collectif féminin, à la préservation de l'environnement et à la lutte contre les effets du changement climatique. Ce programme a bénéficié à 15 000 femmes et soutenu 19 groupements agricoles par la fourniture d'équipements, d'outils de travail, d'accompagnement et d'aide à la commercialisation.
318. Dans le même esprit, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, principale organisation patronale, a créé une « Chambre nationale des femmes chefs d'entreprise » dédiée aux problématiques spécifiques des femmes entrepreneures. Cette chambre a également fondé une « Académie des femmes cheffes d'entreprise », qui dispense des formations sur des thématiques telles que la gestion financière, le marketing et le droit du travail.
319. L'État tunisien garantit la transparence dans le recrutement, la promotion et le licenciement des femmes, à travers des règles codifiées dans la loi sur la fonction publique, le Code du travail, la convention collective cadre et les conventions collectives sectorielles dans le secteur privé. Ces conventions doivent inclure, conformément à l'article 42 du Code du travail, des dispositions relatives aux conditions d'embauche et de licenciement. L'article 31, alinéa 3, du même Code impose à l'employeur d'afficher dans les lieux de travail un avis mentionnant l'existence de la convention collective sectorielle et d'en remettre une copie aux salariés qui en font la demande.

2.1.5 Équité salariale

320. La Tunisie a ratifié la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail relative à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle a également adhéré, en décembre 2020, à l'« Alliance internationale pour l'équité salariale », après avoir satisfait aux critères relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. L'article 19 de la loi organique n° 58 de l'année 2017 prévoit une amende de 2 000 dinars à l'encontre de toute personne ayant commis un acte de violence ou de discrimination économique fondé sur le sexe, notamment en cas de « discrimination salariale pour un travail de valeur égale ».
321. Dans le même cadre, et afin de favoriser la conclusion de conventions collectives intégrant une approche sensible au genre, notamment en matière de rémunération, l'Union générale tunisienne du travail, principale centrale syndicale du pays, a instauré la présence d'au moins deux femmes dans chacune de ses instances décisionnelles.
322. Le principe d'égalité fiscale entre les femmes et les hommes est consacré par l'article 15 de la Constitution, qui stipule que « le paiement des impôts et des charges publiques est un devoir pour toute personne, selon les principes de justice et d'équité. Toute fraude fiscale constitue un crime envers l'État et la société ».
323. Le droit des femmes salariées à bénéficier des mêmes allocations que les hommes est également reconnu, notamment en ce qui concerne les allocations familiales (versées pour les enfants) et l'allocation de salaire unique. Ce droit est précisé dans la fonction publique par la circulaire du Premier ministre n° 42 du 25 octobre 1996,¹² et consacré dans le secteur privé par la loi n° 30 de l'année 1960, en date du 14 septembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

3.1.5 Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale

324. Afin de garantir l'égalité des chances dans l'emploi et de permettre une conciliation entre les exigences professionnelles et la vie privée, plusieurs dispositifs ont été instaurés : le régime de flexibilité des horaires de travail¹³, le télétravail¹⁴, et un régime spécifique de travail à mi-temps

¹² La présente publication explique et précise les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1918 relatif aux allocations familiales dans la fonction publique, modifié à de nombreuses reprises, le plus récemment par l'arrêté n° 1906 de 1966. Elle explique et précise également les dispositions de l'arrêté du 24 février 1944 instituant l'indemnité unique de traitement dans la fonction publique.

¹³ Article 7 de l'arrêté n° 1710 de 2012 du 14 septembre 2012 relatif à la répartition des heures et des jours de travail des employés de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

¹⁴ Décret présidentiel n° 310 de 2022 du 5 avril 2022, réglementant le travail à distance pour les employés de l'État, des collectivités locales et des institutions, organismes et entreprises publics.

avec perception des deux tiers du salaire au profit des mères¹⁵. Dans le secteur privé, le régime de travail à temps partiel est prévu à l'article 94-2 et suivants du Code du travail.

325. La responsabilité conjointe des deux parents dans l'éducation et le développement de l'enfant, ainsi que celle de l'État dans cette mission sociale, sont consacrées par l'article 52 de la Constitution, qui stipule que « les droits de l'enfant sont garantis. Ses parents et l'État doivent lui assurer la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'enseignement. L'État assure également toutes les formes de protection à tous les enfants sans discrimination, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État prend en charge les enfants abandonnés ou sans filiation connue ».
326. S'agissant de la responsabilité parentale, il convient de rappeler que depuis 1993, une nouvelle répartition des rôles au sein de la famille a été instaurée, fondée sur le principe de coopération et d'égalité entre les époux dans le partage des responsabilités (cf. paragraphe 256 du rapport). Quant à la responsabilité de l'État envers les enfants abandonnés ou sans filiation, elle se traduit par les services sociaux, éducatifs, sanitaires et d'hébergement fournis par plusieurs programmes et institutions, notamment :
- Le « Programme de placement familial des enfants », ayant bénéficié à 124 filles en 2024;
 - Les « Centres intégrés pour la jeunesse et l'enfance », ayant accueilli 2 160 enfants en 2024, dont 924 filles (soit 42,77 %) ;
 - Les « Complexes de l'enfance », ayant bénéficié à 6 652 enfants, dont 49,8 % de filles.

4.1.5 Liberté de choix professionnel

327. Le cadre législatif tunisien garantit à la femme la liberté de choisir sa profession. Ce principe se manifeste notamment par la criminalisation, dans la loi organique n° 61 de l'année 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, du travail forcé ou de la servitude. La loi organique n° 58 de l'année 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes considère par ailleurs l'interdiction ou l'imposition du travail comme une forme de violence économique.
328. L'article 283 du Code du travail stipule que « l'employeur n'est pas tenu d'accepter le travailleur proposé par le bureau de l'emploi, et le travailleur n'est pas tenu d'accepter l'emploi proposé par ce bureau ». À des fins de protection, les articles 77 et 78 du même Code interdisent l'emploi

¹⁵ Loi n° 58 de 2006 du 28 juillet 2006 établissant un système spécial de travail à temps partiel avec rémunération aux deux tiers pour les mères, ainsi que l'arrêté n° 3230 de 2006 du 12 décembre 2006 réglementant les procédures et les formules de mise en œuvre du système spécial de travail à temps partiel avec rémunération aux deux tiers pour les mères.

des femmes dans les mines, les carrières souterraines, ainsi que dans les établissements ou chantiers où sont effectuées des opérations de récupération, de transformation ou de dépôt de métaux anciens.

5.1.5 Protection de la femme dans l'environnement professionnel

329. La législation nationale assure la protection des femmes contre l'exploitation par l'employeur, notamment à travers la loi n° 37 de l'année 2021, en date du 16 juillet 2021, relative à l'organisation du travail domestique. Cette loi vise à garantir le droit à un travail décent sans discrimination, dans le respect de la dignité humaine, conformément à la Constitution et aux conventions internationales ratifiées. Elle prévoit notamment : un salaire minimum, la régulation du temps de travail, des mesures de sécurité et de santé au travail, les congés (y compris le congé de maternité), et l'affiliation à la sécurité sociale.
330. Un modèle de contrat de travail domestique a été établi, précisant l'identité de l'employeur et du salarié, leurs obligations respectives, la durée du contrat, les horaires, le lieu de travail, les tâches, le salaire et son mode de calcul, ainsi que le régime de repos. La loi interdit le travail des enfants dans les foyers, toute médiation en ce sens, la confiscation des documents d'identité et l'obligation de résidence du salarié pendant les périodes de repos.
331. Dans le même esprit, la loi n° 51 de l'année 2019, en date du 11 juin 2019, a institué une catégorie spécifique de « transport des ouvriers agricoles », complétée par le décret gouvernemental n° 724 de l'année 2020, en date du 31 août 2020, fixant les conditions d'exercice de cette activité et les modalités d'accès à ce service. Ces textes visent à améliorer les conditions de transport des ouvriers agricoles, en particulier les femmes, et à réduire les risques d'accidents liés à leur activité.
332. Le décret n° 4 de l'année 2024, en date du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, introduit de nouvelles dispositions, notamment :
- L'article 36 stipule que « la travailleuse agricole bénéficie du transport agricole si son identité est enregistrée dans le registre des travailleuses agricoles et confirmée par une carte spéciale délivrée par la délégation régionale au développement agricole compétente, en coordination avec le comité régional de protection sociale des travailleuses agricoles » ;
 - L'article 37 prévoit que « le Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles prend en charge une partie des frais de transport en fonction des besoins déterminés par les gouverneurs ».
333. La loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour l'année 2025, prévoit des exonérations fiscales sur les véhicules destinés au transport des ouvriers agricoles (article 16)¹⁶.

¹⁶ Exonération de la taxe unique de péage sur les transports routiers, de la taxe de péage, de la taxe de péage sur les voitures particulières, de la taxe de péage sur les voitures à moteur fonctionnant au fioul lourd et de la taxe de péage sur les véhicules utilisant du gaz de pétrole liquéfié.

334. La loi organique n° 58 de l'année 2017 classe l'exploitation économique des femmes parmi les formes de violence économique. Elle interdit également le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le sanctionne. L'article 226 ter (nouveau) du Code pénal, introduit par cette loi, prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de cinq mille dinars pour l'auteur du harcèlement sexuel. La peine est aggravée dans plusieurs cas, notamment lorsque l'auteur exerce une autorité sur la victime ou abuse de sa position professionnelle.
335. Plusieurs mesures législatives et administratives ont été adoptées pour prévenir l'exploitation ou les mauvais traitements des femmes dans les publicités et les contenus pornographiques. Le décret n° 54 de l'année 2022, en date du 13 septembre 2022, notamment son article 26, prévoit une peine de six ans d'emprisonnement et une amende de cinquante mille dinars à l'encontre de toute personne produisant, diffusant, mettant à disposition, envoyant, obtenant ou détenant des contenus pornographiques représentant un enfant ou une personne semblant être un enfant dans des actes ou situations à caractère sexuel. Les mêmes sanctions s'appliquent à toute personne utilisant des systèmes d'information pour diffuser des images ou vidéos d'agressions physiques ou sexuelles.
336. L'exploitation des femmes dans des scènes pornographiques est également considérée comme une infraction de traite des personnes, conformément à la loi organique n° 61 de l'année 2016, en date du 3 août 2016, qui interdit la production, la détention ou la diffusion de contenus pornographiques par quelque moyen que ce soit (point 7 de l'article 2).

6.1.5 Travail dans le secteur informel

337. Compte tenu du taux élevé de femmes actives dans le secteur informel (37 % sur un total de 52 %), la Tunisie œuvre à l'amélioration des conditions d'exercice des métiers et activités économiques des femmes dans ce secteur. Le décret n° 33 de l'année 2020, en date du 10 juin 2020, relatif au régime de l'auto-entrepreneur, encourage les travailleurs et travailleuses du secteur informel à intégrer l'économie formelle à travers un régime spécifique leur offrant des avantages fiscaux et sociaux. En mars 2024, le plan opérationnel de mise en œuvre de ce régime a été validé lors d'une réunion ministérielle.
338. Le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, via l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, met à disposition plus de 100 points de contact dans les espaces d'initiative et les bureaux de l'emploi répartis dans toutes les régions du pays, afin d'accompagner les personnes souhaitant obtenir la carte d'auto-entrepreneur.

339. En novembre 2024, la plateforme électronique de services « Plateforme de l'auto-entrepreneur » a été lancée, accompagnée de vidéos explicatives présentant le régime et les modalités d'inscription.

340. En matière de protection et de sécurité sociale des femmes travaillant dans le secteur informel, les femmes ramasseuses de coquillages, les travailleuses saisonnières et itinérantes issues des zones rurales, ainsi que les femmes employées dans le secteur agricole, ont été intégrées dans le champ d'application du régime de sécurité sociale¹⁷.

7.1.5 Couverture sociale

341. Le programme « Ahmini » (protège moi) a été lancé afin de faciliter l'affiliation des travailleuses agricoles au régime de sécurité sociale, en particulier celles qui n'en bénéficient pas. Ce programme s'inscrit dans le cadre du Plan national d'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural, adopté en 2017. Le programme « Ahmini » repose sur une application mobile permettant aux femmes rurales de verser leurs cotisations sans avoir à se déplacer jusqu'aux bureaux de la sécurité sociale.

342. Un programme intégré a été mis en place, comprenant des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale menées par les inspecteurs du travail auprès des travailleurs et des artisans exerçant dans le secteur informel, hommes et femmes, afin de les inciter à rejoindre l'économie formelle et à s'affilier à l'un des régimes de sécurité sociale.

343. Dans le même esprit, le décret n° 4 de l'année 2024, en date du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, constitue une avancée majeure. Il instaure un régime spécifique de sécurité sociale pour cette catégorie, couvrant :

- Les prestations d'assurance maladie, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Ce régime s'applique à:

¹⁷ Ceci est conforme à l'arrêté gouvernemental n° 379 de 2019 du 22 avril 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 916 de 2002 du 22 avril 2002 relatif aux modalités d'application de la loi n° 32 de 2002 du 12 mars 2002 relative au régime de sécurité sociale de certaines catégories de travailleurs des secteurs agricole et non agricole.

- La travailleuse agricole non salariée exerçant principalement une activité agricole pour son propre compte, dont les cotisations sont prises en charge par l'État durant les trois premières années d'activité ;
- La travailleuse agricole salariée, qu'elle soit employée régulièrement ou de manière intermittente par un ou plusieurs employeurs, pour une durée égale ou supérieure à quinze jours par mois, qu'elle soit embauchée de façon permanente, saisonnière ou occasionnelle. L'État prend également en charge ses cotisations durant les trois premières années d'activité.

344. Par ailleurs, la loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour l'année 2025, a institué un fonds spécial intitulé « Fonds d'assurance contre la perte d'emploi pour raisons économiques », destiné à financer un régime d'assurance contre les pertes d'emploi collectives pour des causes non imputables aux parties contractantes, et à mettre en place un dispositif d'accompagnement social pour les travailleurs licenciés pour raisons économiques (article 18).

8.1.5 Lutte contre le travail des filles

345. La législation nationale fixe à 16 ans l'âge minimum légal pour le travail des enfants dans toutes les activités (article 53 du Code du travail). Toutefois, elle autorise, sous conditions, le travail des enfants en dessous de cet âge dans les établissements familiaux sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, dans les travaux agricoles et dans les activités légères non industrielles et non agricoles, pour une durée maximale de deux heures par jour (articles 54 et 55). L'âge minimum est porté à 18 ans pour les travaux susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants (article 58). En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés comme domestiques.

346. La Tunisie interdit toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des filles. L'article 2 de la loi organique n° 61 de l'année 2016 qualifie d'« pratiques assimilées à l'esclavage » l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi. L'article 23 du même texte, sous le titre « Circonstances aggravantes », prévoit une peine de quinze ans d'emprisonnement et une amende de cinquante mille à cent mille dinars en cas de traite d'enfants ou d'utilisation d'enfants dans ce cadre.

347. Dans le même cadre, le ministère des Affaires sociales, en partenariat avec l'Organisation internationale du travail et dans le cadre du programme « PROTECTE », a mis en œuvre le programme « Ensemble contre le travail des enfants », inscrit dans le Plan national de lutte contre le travail des enfants (2017–2022).

348. Il convient de noter que les cas d'exploitation économique ou de mendicité impliquant des enfants sont considérés comme des facteurs de vulnérabilité moins fréquents que d'autres. En 2020, les délégués à la protection de l'enfance ont reçu 441 signalements à ce sujet, dont 34,3 %

concernaient des filles. En 2021, 392 signalements ont été enregistrés, dont 35,8 % concernaient des filles¹⁸.

9.1.5 Travail domestique non rémunéré

349. En 2023, la Tunisie a entamé des travaux sur les questions liées au travail domestique non rémunéré, dans le cadre du projet « Améliorer l'égalité entre les sexes dans les domaines politique et économique » mis en œuvre dans les pays suivants : Jordanie, Égypte, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie. La première étape consiste en un diagnostic du travail non rémunéré en Tunisie, dont les résultats serviront à élaborer une stratégie visant à renforcer la participation des femmes à la vie active, avec des plans d'action couvrant la période 2025–2027.

10.1.5 Protection de la maternité

350. La loi n° 44 de l'année 2024, en date du 12 août 2024, relative à l'organisation des congés de maternité et de paternité dans la fonction publique, le secteur public et le secteur privé, a introduit pour la première fois un congé prénatal de 15 jours. Elle a également prolongé le congé de maternité de deux à trois mois avec maintien intégral du salaire pour les agents de la fonction publique et du secteur public, et une indemnité pour les salariées du secteur privé. Un congé postnatal d'une durée maximale de quatre mois avec demi-salaire (ou indemnité dans le privé) a été instauré. Le congé de paternité a été étendu de deux à sept jours.

351. Le décret n° 4 de l'année 2024, en date du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, prévoit également le droit des travailleuses agricoles aux congés et allocations de maternité conformément à la législation en vigueur (article 25).

2.5 Droit à la sécurité alimentaire (article 15)

352. La Tunisie a adopté plusieurs mesures visant à garantir le droit des femmes à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate, notamment à travers :

❖ Autonomisation économique des femmes travaillant dans le secteur agricole

¹⁸ Rapport annuel sur la protection des enfants en danger et des enfants en conflit avec la loi 2020-2021, basé sur les activités des délégués à la protection de l'enfance.

353. Compte tenu du nombre élevé de femmes actives dans le secteur agricole — plus de 300 000 en 2023 — la Tunisie a mis en œuvre plusieurs mesures visant à renforcer leur autonomisation économique.
354. La plus récente de ces mesures est le décret n° 4 de l'année 2024, en date du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, qui vise notamment l'intégration économique de cette catégorie à travers les mécanismes suivants :
- Formation, accompagnement et encadrement assurés par l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, avec octroi d'une allocation mensuelle à la bénéficiaire ou à la promotrice d'une micro-entreprise agricole durant la période de formation, d'accompagnement ou de stage ;
 - Accès prioritaire aux programmes de formation professionnelle et d'emploi, ainsi qu'aux programmes agricoles dans le cadre du développement régional, conformément à la législation en vigueur ;
 - Financement de la création de micro-entreprises agricoles sous forme d'« exploitations familiales agricoles » ou d'initiatives individuelles, à travers le Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles. Ce financement est destiné aux femmes propriétaires ou gestionnaires légales de terres agricoles, ou exerçant une activité agricole non salariée ;
 - Accès aux incitations et avantages liés aux investissements agricoles pour les projets réalisés dans le cadre de l'intégration économique des travailleuses agricoles ;
 - Mandat confié à la Poste tunisienne pour la mise en place d'un système de paiement et de recouvrement électronique dédié aux travailleuses agricoles.
355. Il convient de noter que l'article 16 de la loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour 2025, a modifié l'article 38 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en exonérant les travailleuses agricoles bénéficiaires des interventions du Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles de l'impôt sur les revenus générés pendant une période de dix ans à compter du 1er janvier de l'année de leur affiliation au Fonds.
356. En 2023, le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées a lancé un nouveau programme pilote d'autonomisation économique des travailleuses agricoles, initialement mis en œuvre dans les gouvernorats de Kairouan et Sidi Bouzid.
357. Ce programme a permis la création de 73 projets agricoles, avec un budget de 1 million de dinars. À partir de 2024, l'expérience a été étendue au gouvernorat de Kasserine, notamment à la délégation de Hassi El Frid, avec une augmentation du budget à 2,5 millions de dinars.
358. Dans le même cadre, le ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche a soutenu 371 projets féminins dans le domaine de l'élevage. Ce soutien est assuré par les « responsables de l'appui à la femme en milieu rural » présents dans les 24 délégations régionales au développement agricole, ainsi que par les autres structures du ministère (Direction générale du financement et de l'investissement, Agence de promotion des investissements agricoles, structures professionnelles).

359. Le ministère a également appuyé la création de 222 groupements de développement agricole féminins regroupant 6 335 adhérentes, et de 24 coopératives de services agricoles comptant 1 254 adhérentes. Depuis 2020, le ministère de la Famille a créé et renforcé 34 groupements féminins dans 13 gouvernorats, avec un budget de 1,756 million de dinars au bénéfice de 1 033 adhérentes. Ces groupements visent à promouvoir l'esprit d'initiative, développer les compétences des femmes et valoriser les produits d'origine.
360. En matière de formation et de sensibilisation, le ministère de l'Agriculture a organisé 165 journées d'information sur les mécanismes de crédit, avec la participation de 2 779 bénéficiaires. Des formations en agriculture hydroponique, adaptées à l'économie de l'eau, sont également dispensées par l'Agence de vulgarisation et de formation.
361. L'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, en partenariat avec les centres de formation agricole et les unions régionales, organise des sessions techniques sur site pour les agricultrices dans divers domaines : élevage de volailles, apiculture, culture et distillation de plantes médicinales et aromatiques, fabrication de fromages. Des visites sont également organisées pour découvrir des expériences réussies et renforcer l'organisation au sein des structures de l'économie sociale et solidaire. Un « Guide de la femme agricultrice » a été élaboré pour regrouper les programmes et services qui leur sont destinés.
362. En matière de commercialisation des produits agricoles, le ministère de l'Agriculture a mis en place, dans le cadre du projet de valorisation des périmètres irrigués, un point de vente au siège du ministère et plusieurs points de vente dans les locaux des délégations régionales au développement agricole des gouvernorats de Ben Arous, Jendouba, Le Kef, Bizerte, Sousse, Mahdia, Sfax, Sidi Bouzid et Kairouan.
363. Le ministère a également facilité la commercialisation des produits des groupements féminins à travers un programme commun avec la Chambre des grandes surfaces commerciales, couvrant 12 groupements dans les gouvernorats de Kébili, Sidi Bouzid, Mahdia et Sousse.
364. En parallèle, 1 944 agricultrices membres de groupements de développement agricole, de coopératives de services agricoles et autres structures ont participé à des foires et expositions locales, régionales et nationales, notamment au Salon national annuel organisé à l'occasion de la Journée internationale de la femme rurale (15 octobre).
365. L'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche veille également à la participation des femmes agricultrices, des groupements et des entreprises agricoles aux salons internationaux de l'agriculture, des machines agricoles et de la pêche « SIAMAP », en leur offrant des espaces d'exposition et en les invitant à participer à divers événements, marchés et expositions.
366. Il convient de noter que, suite à l'adoption de la loi n° 30 de l'année 2020, en date du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire, les coopératives de services agricoles et les groupements de développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche peuvent désormais obtenir le label « Entreprise de l'économie sociale et solidaire », ce qui permet de renforcer les services offerts à leurs membres, notamment les femmes.

❖ **Facilitation de l'accès des femmes à l'eau potable, notamment en milieu rural**

367. Conformément à l'article 48 de la Constitution, qui oblige l'État à garantir l'accès équitable à l'eau potable et à préserver les ressources hydriques pour les générations futures, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accès des femmes à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales. Ces mesures incluent :

- La réalisation d'axes d'adduction pour rapprocher l'eau potable des zones rurales non desservies ou alimentées par des ressources non durables (stations de traitement, réservoirs, stations de pompage et réseaux de canalisations en fonte) ;
- L'installation de réservoirs domestiques régulièrement approvisionnés dans les zones rurales dispersées ;
- La sensibilisation des femmes rurales à la nécessité de participer aux structures de gestion (groupements hydrauliques et groupements des périmètres irrigués) ;
- La mise en place d'un programme de formation et d'encadrement des groupements dans le secteur de l'eau, portant sur l'exploitation et l'entretien des systèmes hydrauliques mis à leur disposition.

368. Le principal défi dans ce domaine réside dans la faible représentation des femmes au sein des groupements d'eau potable : les femmes ne représentent que 1 % des membres des conseils d'administration ou des présidentes de groupements, et seulement 4 % des responsables techniques. Cette sous-représentation est également observée dans les groupements des périmètres irrigués, où les femmes ne représentent que 1 % des membres des conseils d'administration ou des présidentes, et 5 % des responsables techniques.

❖ Poursuite des efforts pour lutter contre la malnutrition

369. La Tunisie figure parmi les pays à faible niveau de faim, occupant le 29^e rang sur 127 pays dans l'Indice mondial de la faim 2024.

370. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la lutte contre la malnutrition, notamment chez les femmes et les enfants, grâce aux mesures adoptées dans les domaines économique, social, éducatif et sanitaire, ainsi qu'à la création de l'Institut national de nutrition et des technologies alimentaires en 1969. Cet hôpital universitaire est chargé de surveiller l'état nutritionnel de la population, de prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies liées à l'alimentation, et de mener des études sur la nutrition, les pathologies alimentaires, la relation entre alimentation et santé, et la qualité de l'eau.

371. Malgré ces avancées, plusieurs défis persistent, constituant un double fardeau : la carence en micronutriments d'une part, et le surpoids et l'obésité d'autre part. Les données statistiques révèlent :

372. Chez les femmes :

- 30 % des femmes enceintes souffrent d'anémie, exposant les nourrissons à des carences en micronutriments ;

- 3 femmes sur 4 sont en surpoids, et 30 % souffrent d'obésité ;
- 30 % sont atteintes d'hypertension, contre 28 % chez les hommes ;
- 41 % présentent une hyperlipidémie, contre 43 % chez les hommes.

373. Chez les enfants :

- 12 % souffrent d'obésité ;
- Seuls 17,8 % bénéficient d'un allaitement maternel exclusif ;
- 36 % des enfants de 0 à 3 ans ont une alimentation inadéquate ;
- 34 % sont mis au sein dans l'heure suivant la naissance ;
- Seules 18 % des femmes poursuivent l'allaitement exclusif jusqu'à six mois.

374. Pour faire face à ces défis, la Tunisie a adopté une Stratégie nationale multisectorielle de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles 2018–2025, fondée sur la collaboration intersectorielle et structurée autour de cinq axes :

- Gouvernance intra- et intersectorielle.
- Réduction des facteurs de risque modifiables (alimentation déséquilibrée, sédentarité) ;
- Dépistage et prise en charge des maladies non transmissibles ;
- Élaboration d'un plan de communication ;
- Mise en place d'un système de suivi et d'évaluation.

375. Le plan opérationnel participatif 2023–2025 de cette stratégie a été lancé, avec des actions spécifiques par secteur, visant à atteindre des indicateurs positifs en matière de prévention et de réduction des maladies non transmissibles d'ici 2025.

376. En ce qui concerne les enfants, la Stratégie nationale pour une nutrition saine des enfants âgés de 0 à 18 ans a été adoptée en 2024. Elle vise à améliorer les indicateurs nutritionnels de cette tranche d'âge et à promouvoir des comportements alimentaires sains auprès des familles, des parents et des enfants.

3.5 Droit à un logement décent (article 16)

377. Le droit à un logement décent est reconnu comme une condition essentielle à une vie digne, conformément à l'article 22 de la Constitution.

378. En application de cet engagement, l'État tunisien a mis en place plusieurs programmes et mécanismes pour garantir ce droit, notamment en faveur des femmes. Ces programmes incluent:

- Le Programme spécial de logement social ;

- Le Fonds de promotion du logement au profit des salariés ;
- Le Programme du premier logement.

379. Dans le cadre du Programme spécial de logement social, le nombre total de bénéficiaires de logements et de lots sociaux en 2022 s'est élevé à 7 468, dont 2 415 femmes, soit 32 % du total, réparties comme suit :

- 2 093 femmes ont bénéficié d'un logement dans le cadre du volet relatif à la suppression des logements rudimentaires et leur remplacement par des logements neufs, rénovés ou agrandis, soit 31 % des 6 655 logements attribués ;
- 322 femmes ont bénéficié d'un logement ou d'un lot social dans le cadre du volet de réalisation et de mise à disposition de logements et de lots sociaux, soit 40 % des 813 unités attribuées.

380. Le faible taux de femmes bénéficiaires dans le cadre du remplacement des logements rudimentaires s'explique par la condition d'occupation préalable d'un logement rudimentaire, les hommes étant statistiquement plus nombreux à disposer d'un bien immobilier.

381. Dans le cadre du Fonds de promotion du logement au profit des salariés, 177 femmes ont bénéficié d'un logement ou d'un lot en 2022, contre 253 hommes, soit 43 % des logements attribués par le fonds.

382. Dans le cadre du Programme du premier logement, 43 femmes ont bénéficié d'un logement en 2022 sur un total de 107 prêts accordés, soit 40 %. Les listes disponibles montrent que ce type de logement est généralement attribué aux deux conjoints ou dans le cadre du régime de la communauté de biens, ce qui permet d'estimer à environ 50 % la proportion de femmes bénéficiaires dans ce programme.

4.5 Droit à un environnement culturel positif (article 17)

383. L'article 49 de la Constitution garantit le droit à la culture et la liberté de création. Il prévoit que l'État encourage la création culturelle, soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, et promeut les valeurs de tolérance, de rejet de la violence et d'ouverture aux autres cultures. Il protège le patrimoine culturel et garantit son accès aux générations futures.

384. En application de ces dispositions, l'État tunisien garantit aux femmes le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques culturelles, comme en témoignent les données suivantes :

385. En 2023, le nombre de clubs culturels s'élevait à 1 234, couvrant divers domaines tels que le théâtre, la musique, la danse et les arts plastiques. Ces clubs comptaient 16 847 adhérents, dont 54 % de femmes. En milieu urbain, les femmes privilégient les clubs artistiques, tandis qu'en milieu rural, elles s'orientent davantage vers les clubs d'artisanat (voir annexe n° 15 du rapport).

386. Des clubs spécialisés destinés aux femmes ont été créés au sein des institutions culturelles en partenariat avec la société civile. Leur nombre s'élevait à 15 en 2023, en plus de 57 clubs dédiés au patrimoine local et matériel (artisanat et métiers traditionnels). Le taux de soutien aux œuvres artistiques féminines a été porté à 42,43 % en 2023, contre 40 % en 2022.
387. La programmation des créations artistiques féminines représentait entre 35 % et 45 % des œuvres et activités culturelles programmées en 2023, réparties sur l'ensemble des gouvernorats. Le nombre d'œuvres féminines primées s'est élevé à 8 en 2023, contre 4 en 2022. Le CREDIF décerne le Prix « Zubaida Bachir » pour les écrits féminins, conformément au décret n° 585 de l'année 2020, en date du 25 août 2020, relatif à la création et à l'organisation de ce prix national, remis chaque 8 mars à l'occasion de la Journée internationale des femmes. Le prix comporte six catégories : création littéraire en arabe et en français, recherche scientifique en arabe et en français, recherche sur les femmes tunisiennes et approche genre.
388. Depuis 2020, une femme est à la tête du ministère de la Culture. Malgré les changements de titulaires, ce poste est resté occupé par une femme. Par ailleurs, 6 femmes dirigent des établissements publics à caractère non administratif sur les 13 relevant du ministère de la Culture. Les femmes dirigent également 99 maisons de la culture sur un total de 225 à travers le pays.

5.5 Droit à un environnement sain et durable (article 18)

389. Le droit à un environnement sain est consacré par la Constitution tunisienne, dont l'article 47 stipule que « l'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré, ainsi que la contribution à la préservation du climat. Il doit fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution environnementale ».
390. Les spécificités liées aux droits environnementaux des femmes ont été prises en compte à travers plusieurs mesures. La femme tunisienne participe activement à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement. Cela se traduit notamment par l'adoption, le 12 août 2022, par le Conseil des pairs pour l'égalité entre les femmes et les hommes, du « Plan national pour les femmes et les changements climatiques », dont l'objectif principal est de renforcer la résilience des femmes face aux effets du changement climatique. Le processus de mise en œuvre de ce plan a été officiellement lancé le 23 janvier 2023.
391. Dans le même cadre, l'approche genre a été intégrée au plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale de transition écologique, avec la création d'un point focal national chargé d'assurer l'intégration de cette approche dans tous les projets liés à la biodiversité.
392. En matière d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre la pollution, le ministère de l'Environnement a défini plusieurs objectifs pour la période 2024–2026, notamment :
- Le renforcement du rôle des femmes dans la réduction des déchets ménagers à la source;
 - L'encouragement de l'entrepreneuriat féminin et le développement des capacités de leadership des femmes dans les activités liées au recyclage et à la valorisation des déchets ménagers ;

- L'amélioration des connaissances et des compétences techniques des femmes et des filles dans le domaine de la valorisation des déchets organiques domestiques.

393. Dans le domaine de la recherche et de l'investissement dans les sources d'énergie renouvelables et les technologies appropriées, la part de financement propre des projets féminins prise en charge par le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées a été portée de 20 % à 30 % du coût total du projet, via la ligne de financement « Raïdat » (Pionnières), pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et alternatives, de l'agriculture durable, des technologies modernes, de l'économie verte, circulaire et bleue.

394. Dans ce cadre, six projets ont été financés et mis en production dans les gouvernorats de Kasserine, Gafsa, Jendouba, Sousse, Kairouan et Sfax. Parmi eux :

- Un projet d'aménagement de terres agricoles et de raccordement de puits profonds au réseau électrique par énergie solaire (132 000 dinars) ;
- Un projet à Gafsa portant sur la plantation d'arbres et leur irrigation par énergie alternative ;
- Un projet d'installation solaire à Kairouan ;
- Un projet de lavage automobile à sec à Jendouba.

395. En 2024, le prix du meilleur projet de recherche scientifique féminin a été décerné pour un travail sur la valorisation des pelures de pommes de terre en vue de produire du cyclodextrine et des matériaux absorbants pour le traitement efficace des eaux polluées.

396. Dans le domaine de la transition énergétique, le taux d'emploi féminin a atteint 36 %, dépassant la moyenne mondiale qui s'élève à 32 %.

397. En matière de gestion des déchets dangereux, la Tunisie applique des normes strictes définies par la loi n° 41 de l'année 1996, en date du 10 juin 1996, relative aux déchets et à leur gestion, modifiée par la loi n° 14 de l'année 2001, en date du 30 janvier 2001. Le titre V de cette loi est consacré aux « dispositions spécifiques aux déchets dangereux ». Le décret n° 2339 de l'année 2000, en date du 10 octobre 2000, fixe la liste des déchets dangereux, répartis en 20 groupes, incluant notamment les déchets radioactifs, les déchets issus des établissements médicaux ou vétérinaires, et ceux provenant du raffinage du pétrole.

6.5 Droit au développement durable, y compris le droit à la propriété, à l'accès à la terre et au crédit (article 19)

398. L'article 13 de la Constitution impose à l'État l'obligation de « veiller à créer les conditions propices au développement des capacités des jeunes et à leur fournir tous les moyens nécessaires afin qu'ils contribuent activement au développement global du pays ». De même, l'article 18 enjoint à l'État de « mettre à disposition tous les moyens juridiques et matériels permettant aux personnes sans emploi de lancer des projets de développement ».

399. En application du droit des femmes au développement durable, l'État tunisien s'est engagé à les associer au processus de développement et à leur permettre d'en bénéficier, comme en témoignent plusieurs mesures concrètes.
400. Ainsi, le document d'orientation « Tunisie 2035 », élaboré en juillet 2022 et constituant un cadre de référence pour les futurs plans de développement, comporte plusieurs axes stratégiques, dont celui intitulé « Le capital humain, pilier du développement durable ». Sa troisième section est consacrée à « l'élévation de la femme au rang de partenaire à égalité de chances, condition sine qua non pour un développement durable et équitable ».
401. Sur la base de ce document, le plan de développement 2023-2025 a été élaboré, intégrant plusieurs options stratégiques en faveur des femmes, notamment le renforcement de leur autonomisation économique et sociale, le soutien à leur participation à la vie publique, l'amélioration de leur capacité d'adaptation aux changements climatiques, ainsi que la garantie de l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation. Il convient de noter que les femmes ont représenté 33 % des personnes ayant contribué à l'élaboration de ce plan.
402. Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans la continuité des mesures prévues par le plan quinquennal de développement 2016-2020 en faveur du secteur féminin, axées principalement sur la réalisation de l'égalité des chances entre les sexes, la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, et le renforcement de leur autonomisation économique, sociale et politique, y compris pour les femmes en situation de handicap¹⁹. Ce plan a été conçu selon une approche participative impliquant l'ensemble des parties prenantes, les acteurs économiques et les composantes de la société civile²⁰.
403. Par ailleurs, des efforts ont été déployés pour améliorer l'accès des femmes aux ressources productives (droit à la propriété, accès à la terre et aux crédits), à travers un ensemble de mesures **parmi les plus significatives** :
- **Concernant l'accès à la terre**
404. Des actions ont été entreprises pour permettre aux femmes et aux jeunes filles de bénéficier de la location des lots agricoles domaniaux. Ainsi, la proportion de ces lots attribués aux jeunes filles entre 2018 et 2024 avoisine les 45 % du total des lots loués dans les différents programmes (chômeurs, jeunes agriculteurs, techniciens). En outre, le principe d'égalité dans l'usage du patrimoine de l'État a été consacré, de même que des dispositions préférentielles pour

¹⁹ Plan quinquennal de développement 2016-2020, Volume III, Contenu sectoriel, pp. 331 et suivantes.

²⁰ L'adoption de cette approche participative a été soulignée dans la circulaire du Premier ministre n° 19 de 2015, datée du 25 juillet 2015, fixant le cadre général et la méthodologie d'élaboration du plan de développement 2016-2020.

l'attribution des terres agricoles domaniales aux femmes actives dans le secteur agricole (location à titre gracieux), dans le cadre du projet de Code du domaine de l'État.

- **Concernant le renforcement de la propriété foncière des femmes**

405. L'adoption de la loi n°91 de l'année 1998, en date du 9 novembre 1998, relative au régime de la copropriété entre époux, constitue une avancée notable en ce qu'elle contribue à l'accès des femmes à la propriété foncière, leur permettant ainsi d'obtenir les financements nécessaires à la réalisation de leurs projets, soit par la vente de ces biens, soit en les offrant en garantie auprès des établissements bancaires (paragraphes 229 et 230 du rapport).

- **Concernant l'accès aux crédits**

406. Pour les femmes ne pouvant accéder aux mécanismes de financement traditionnels, des structures bancaires spécialisées ont été mises en place, notamment la Banque tunisienne de solidarité, qui soutient les microprojets directement ou par l'intermédiaire d'associations octroyant des crédits, et ce sans exigence de garantie.

407. Depuis 1999, un nouveau système d'octroi de microcrédits a été instauré, concrétisé par la loi organique n°67 de l'année 1999, en date du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits octroyés par les associations.

408. Dans ce cadre, et à la suite de l'adoption de la loi n°30 de l'année 2020, en date du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire, les coopératives de services agricoles et les groupements de développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche peuvent désormais obtenir le label « entreprise d'économie sociale et solidaire », ce qui permet de renforcer les services offerts à leurs membres, notamment les femmes, en matière d'octroi de microcrédits.

409. Le décret n°117 de l'année 2011, en date du 5 novembre 2011, relatif à l'organisation de l'activité des institutions de microfinance, a également permis pour la première fois aux sociétés anonymes de distribuer des microcrédits.

410. Dans le même esprit, l'État tunisien a investi dans une série de mesures et de programmes d'autonomisation économique ciblant les femmes et répondant à leurs besoins spécifiques, notamment par la création de lignes de financement destinées à la mise en œuvre de projets, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté féminine et à leur inclusion financière et économique. Parmi les principales mesures et programmes figurent :

- ✓ **Programmes et mesures d'autonomisation économique des femmes**

411. Le Plan national de promotion de l'initiative économique féminine « Raïda » (2016–2020) cible les femmes et jeunes filles sans emploi, qu'elles soient peu ou moyennement instruites ou titulaires de diplômes universitaires. Il repose sur une ligne de financement destinée aux projets très petits et petits. Ce plan a permis la création de 4 463 projets, dont 3 932 très petits projets et 531 projets petits et moyens, pour un budget total avoisinant les 40 millions de dinars.

✓ **Le nouveau programme national pour l'entrepreneuriat féminin et l'investissement sensible au genre « Raidat » (2022-2025)**

412. C'est un programme plus inclusif. Il cible particulièrement les secteurs innovants à fort potentiel de production et de développement. En 2022 et 2023, 3 679 accords de financement ont été délivrés dans les 24 gouvernorats, pour un montant dépassant 35 millions de dinars, générant plus de 5 600 emplois directs. La répartition sectorielle des projets financés est la suivante : métiers artisanaux (52,2 %), services (29,7 %), artisanat traditionnel (9 %), agriculture (7,6 %) et commerce (1,5 %).

✓ **Le programme pilote d'autonomisation économique des travailleuses agricoles**

413. Le programme lancé en 2023 dans les gouvernorats de Kairouan et Sidi Bouzid, a permis la création de 73 projets agricoles pour un budget de 1 million de dinars. À partir de 2024, le programme a été étendu au gouvernorat de Kasserine (délégation de Hassi El Frid), avec un budget porté à 2,5 millions de dinars.

✓ **Le programme d'autonomisation économique des familles en situation particulière**

414. Le programme cible les chefs de famille des deux sexes, les diplômés ou professionnels sans emploi, les familles monoparentales pauvres ou à revenu limité, ainsi que celles exposées au risque de radicalisation. En 2023, environ 2 969 familles ont été ciblées, dont 80 % de femmes bénéficiaires.

✓ **Le programme d'autonomisation économique des mères d'élèves menacées de décrochage scolaire**

415. Le programme est lancé en 2017, il cible principalement les filles en milieu rural et dans les quartiers densément peuplés. Depuis son lancement, 1 098 mères ont bénéficié d'un revenu direct, permettant à 4 438 élèves de poursuivre leur scolarité.

✓ **Le programme national « Samida » (résiliente) d'autonomisation économique des femmes victimes ou menacées de violence**

416. Le programme vise à renforcer leur employabilité. En 2023, il a mobilisé 1 million de dinars et permis à 93 femmes survivantes de bénéficier d'un revenu dans divers gouvernorats.

✓ **Le programme d'autonomisation économique des personnes pauvres ou faibles à faible revenu**

417. Le programme d'autonomisation économique des personnes pauvres ou à revenu limité, bénéficiaires du programme de sécurité sociale et des personnes handicapées, a été institué par le décret n° 715 de l'année 2022, en date du 20 septembre 2022. Il accorde une priorité aux femmes, aux personnes handicapées, aux diplômés de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle sans emploi. En 2023, 29 700 familles ont bénéficié de l'allocation mensuelle, dont 28 400 femmes chefs de famille monoparentale (58 % veuves, 38 % divorcées, 4 % célibataires). Par ailleurs, 282 personnes ont bénéficié d'un revenu, dont 23 % de femmes.

✓ **De nouvelles mesures inscrites dans la loi de finances 2025 visant à soutenir l'inclusion financière et économique des groupes vulnérables et à faibles revenus et à les encourager à lancer des projets.**

418. La loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour 2025, prévoit à son article 21 la création d'une ligne de financement de 20 millions de dinars sur les ressources du Fonds national de l'emploi, destinée aux personnes vulnérables et à revenu limité. Elle permet l'octroi de prêts sans intérêt, d'un montant maximal de 10 000 dinars par projet, dans tous les secteurs économiques, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, remboursables sur six ans, avec une année de grâce.

6. Droit à la paix (article 10)

6.1 Participation des femmes à la paix, à la prévention et à la gestion des conflits (article 10(1)), et à la reconstruction et à la réhabilitation post-conflit (article 10(2)(e))

❖ Au niveau national

419. Le Conseil des ministres a adopté en juin 2018 le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité. Le plan a été lancé en juillet de la même année.

420. Ce plan vise à autonomiser les femmes et les filles, à renforcer leur participation à la construction d'une paix durable et à la stabilité, à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre, et à protéger la société contre les conflits, l'extrémisme et le terrorisme. Il a été décliné en plans sectoriels, puis en un plan d'exécution général. Une conférence internationale a été organisée en octobre 2019 pour mobiliser le soutien à sa mise en œuvre et à son financement. Une deuxième version du plan est en cours d'élaboration, tenant compte des priorités nationales et des enseignements tirés de la première version, notamment en matière de ressources humaines et financières et de mécanismes de suivi et d'évaluation.

421. La Stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme (2023–2027) inclut un axe dédié à « l'autonomisation des femmes dans leurs rôles et responsabilités pour contribuer activement aux efforts locaux et nationaux de prévention et de réintégration ». Elle souligne l'importance du rôle des femmes dans la lutte contre l'extrémisme violent, en tant qu'agentes de changement positif au sein de la famille, de la société et des sphères publiques, notamment en milieu rural et frontalier.

422. Il convient de rappeler qu'à la suite de la révolution de décembre 2010, la Tunisie a connu une période d'instabilité politique. Les femmes ont joué un rôle déterminant dans la médiation et le dialogue entre les acteurs politiques, contribuant à l'édification d'une démocratie pluraliste. Ce rôle a été reconnu par l'attribution du Prix Nobel de la paix en 2015 à la présidente de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, membre du Quartet parrain du dialogue national.

❖ À l'échelle internationale

423. Les femmes tunisiennes participent activement aux missions et plans de maintien de la paix des Nations Unies, notamment :

- Dans les fonctions de commandement militaire : en 2022, une femme a été nommée « Officier spécialisé en planification » au sein du Département des opérations de paix du Secrétariat des

Nations Unies. En 2024, une femme a été désignée commandante d'une unité d'hélicoptères en République centrafricaine, et une autre comme experte en armement et munitions au sein de la cellule d'appui à la justice de la mission de maintien de la paix en République démocratique du Congo.

- En tant qu'observatrices militaires et officiers d'état-major : la participation féminine dans ces fonctions s'élève à 22,7 %.
- En tant qu'officiers, sous-officiers et militaires : depuis 2019, 50 femmes ont été déployées dans des unités aériennes militaires, réparties entre 21 en République du Mali et 29 en République centrafricaine.

6.2 Réduction des dépenses militaires au profit des dépenses sociales (article 10(3))

424. Depuis son indépendance, la Tunisie a adopté une politique privilégiant les secteurs sociaux par rapport aux dépenses militaires. Les dépenses consacrées à l'éducation, à la santé et à la protection sociale sont restées relativement stables entre 2010 et 2021, représentant environ la moitié des dépenses publiques totales, malgré une légère baisse entre 2019 et 2021 due à la crise liée à la pandémie de COVID-19.

425. En 2021 :

- Les crédits alloués à l'éducation ont occupé la première place, représentant 26 % des dépenses publiques, soit 8 % du PIB ;
- Les crédits destinés à la lutte contre la pauvreté et à la protection sociale ont représenté 17 % des dépenses publiques, soit 6 % du PIB ;
- Les crédits consacrés à la santé ont représenté 5 % des dépenses publiques, soit 2 % du PIB.

7. Protection des femmes en situation de conflit armé (article 11)

7.1 Mesures de protection pour les demandeuses d'asile, les réfugiées et les déplacées internes, et garantie de poursuites contre les auteurs (article 11(1)–(3))

426. À la suite de la révolution du 17 décembre 2010 – 14 janvier 2011, et notamment depuis 2011, la Tunisie a accueilli des milliers de Libyens fuyant la détérioration de la situation sécuritaire, hébergés notamment dans le camp de Choucha à Ben Guerdane (gouvernorat de Tataouine). La même année, des milliers de réfugiés syriens ont également fui la guerre dans leur pays.

427. Ces dernières années, la Tunisie connaît un afflux important de migrants originaires d'Afrique subsaharienne, arrivant de manière régulière ou irrégulière.

428. En complément des dispositions mentionnées au paragraphe 202 et suivants du rapport concernant la protection des réfugiés, l'État tunisien protège les demandeuses d'asile et les réfugiées contre toutes formes de violence, y compris le viol et l'exploitation sexuelle, conformément aux lois nationales applicables aux Tunisiennes, notamment :

- La loi organique n° 58 de l'année 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- La loi organique n° 61 de l'année 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;
- La loi organique n° 50 de l'année 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La loi organique n° 10 de l'année 2019, en date du 30 janvier 2019, relative à la création du programme de sécurité sociale, incluant les migrants résidant légalement en Tunisie.

429. Afin de mettre en lumière les violences subies par les femmes et filles migrantes et de garantir leur droit fondamental à un traitement humain, indépendamment de leur statut juridique, l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes a réalisé plusieurs études sur les formes de violence déclarées par les femmes migrantes.

430. Plusieurs rencontres et ateliers ont été organisés autour de cette thématique, notamment :

- En 2021, le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur les femmes (CREDIF) a lancé l'initiative « 7 jours d'action contre la violence à l'égard des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité », sous le slogan « Le droit est un droit ». Cette initiative comprenait des sessions de formation sur l'accueil et l'orientation des femmes migrantes victimes de violence, leurs droits, la violence fondée sur le genre, la santé reproductive et la sécurité numérique, à destination des forces de sécurité dans les gouvernorats du sud tunisien. Elle incluait également une bibliothèque humaine avec quatre témoignages de femmes migrantes, ainsi que des activités pour les journalistes de Médénine sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes migrantes. Une application « Press-Room » a été conçue pour fournir des informations utiles sur les questions liées aux femmes et à la migration.
- En 2020 et 2021, le ministère de l'Intérieur a organisé six journées d'étude sur la culture des droits humains dans les gouvernorats de Tunis, Mahdia, Djerba, Kairouan, Hammamet et Tozeur, ainsi qu'une session de formation de formateurs pour les équipes spécialisées dans les crimes de violence, notamment sexuelle, et les droits des réfugiés et étrangers. Une capsule de sensibilisation sur la détection précoce des cas de recrutement de femmes et d'enfants dans l'extrémisme violent et le crime organisé a été diffusée sur le site officiel du ministère en novembre 2020.
- En 2022, la municipalité de Tunis, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Famille, a organisé une conférence sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes migrantes.
- En 2022, le ministère de la Famille a organisé un atelier sur la prise en charge conjointe des enfants migrants.
- Le 7 juin 2023, l'Observatoire national de la migration, en partenariat avec l'OIM, a organisé un atelier sur la protection des droits des enfants migrants, dans le cadre du plan d'action du groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, créé en 2021 et coordonné par le ministère des Affaires sociales.

- L'Observatoire national de la migration a également organisé plusieurs ateliers sur le même thème : présentation du Pacte mondial pour les migrations (février 2022), normes internationales relatives à la migration (octobre 2022), cadre juridique de la migration en Tunisie (décembre 2022), suivi de la mise en œuvre du Pacte mondial à la lumière des Objectifs de développement durable et de la Vision Afrique 2063 (mai 2023).
431. . En 2022, un système d'information dédié aux enfants en situation de vulnérabilité ou en conflit avec la loi a été lancé, avec une fenêtre spécifique pour les enfants migrants. Ce système constitue une source de données statistiques sur la protection de l'enfance, les enfants menacés et ceux en conflit avec la loi. Un rapport annuel et un bulletin statistique sur l'activité des bureaux régionaux de protection de l'enfance sont publiés chaque fin d'année.
432. En 2022, les cas de traite impliquant des étrangers représentaient 50 % des cas enregistrés par l'Instance nationale, soit 383 cas, contre 595 en 2021, 366 en 2020 et 631 en 2019. Les victimes étrangères sont principalement des migrants irréguliers originaires d'Afrique subsaharienne, dont 75 % sont de nationalité ivoirienne, majoritairement des femmes exploitées dans le travail domestique.
433. Pour les dispositions relatives à la poursuite des auteurs et à la prise en charge des victimes étrangères, se référer au paragraphe 193 du rapport et suivants.

2.7 Mesures visant à garantir qu'aucun enfant, en particulier les filles, ne participe directement aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté (article 11(4))

434. La Tunisie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, par la loi n° 42 de l'année 2002, en date du 7 mai 2002. Elle a présenté son rapport initial et ses rapports périodiques devant le comité onusien compétent.
- La législation en vigueur, notamment l'article 18 du Code de protection de l'enfant, garantit à l'enfant tous les droits prévus par le droit international humanitaire, tels que consacrés par les traités internationaux ratifiés, et interdit sa participation aux guerres et conflits armés. L'article 19 du même Code interdit l'exploitation de l'enfant dans toutes les formes de criminalité organisée, y compris l'endoctrinement à la haine et à la violence. L'article 10 de la loi organique n° 26 de l'année 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, prévoit l'application de la peine maximale lorsque l'infraction terroriste est commise avec la participation d'un enfant.
435. La loi organique n° 61 de l'année 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, criminalise le recrutement de personnes, y compris les enfants. L'article 2 qualifie de traite le recrutement ou l'endoctrinement de personnes en situation de vulnérabilité, définie comme toute situation dans laquelle une personne se sent contrainte de se soumettre à l'exploitation, notamment en raison de son statut d'enfant.
436. En 2017, la Tunisie a signé l'acte d'adhésion au groupe des États soutenant les « Principes et engagements de Paris pour la protection des enfants contre leur utilisation et leur recrutement illégaux par les forces ou groupes armés », lors de la conférence ministérielle « Protégeons les

enfants de la guerre », organisée par le gouvernement français et l'UNICEF à Paris à l'occasion du dixième anniversaire de ces principes.

437. Parmi les mesures concrètes visant à empêcher le recrutement d'enfants figure la fixation de l'âge légal minimum de recrutement à 20 ans. Le recrutement à partir de 18 ans n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, sur demande de l'intéressé, avec autorisation parentale et approbation du ministre de la Défense nationale.

438. D'autres mesures ont été prises pour interdire la vente d'armes, y compris légères, aux pays connus pour recruter ou utiliser des enfants dans des combats. Le ministère de la Défense nationale participe, dans le cadre du système de contrôle des frontières, à la lutte contre la contrebande, y compris celle des armes susceptibles d'être utilisées dans des opérations militaires dans des pays voisins où des enfants pourraient être recrutés.

8. Droits spécifiques à certaines catégories de femmes

1.8 Les veuves (articles 20 et 21)

439. Le Code du statut personnel encadre les droits de la femme, quelle que soit sa situation familiale ou sociale, à toutes les étapes de sa vie, garantissant ses droits en cas de mariage, de divorce ou de décès du conjoint.

440. Parmi les mesures juridiques visant à prévenir la stigmatisation sociale des veuves figure l'octroi d'une pension viagère appelée « pension du conjoint survivant », versée à la veuve d'un salarié du secteur public ou privé. Elle bénéficie également des allocations familiales aux mêmes conditions que le défunt, ainsi que du « capital décès » et de la « pension temporaire d'orphelin »²¹.

441. La loi organique n° 22 de l'année 2024, en date du 11 mars 2024, modifiant la loi n° 27 de l'année 1993 relative à la carte d'identité nationale, contribue également à la lutte contre la stigmatisation des veuves (cf. paragraphe 235 du rapport).

442. Concernant l'autorité parentale sur les enfants mineurs, l'article 154 du Code du statut personnel stipule que « le tuteur du mineur est son père ou sa mère en cas de décès du père ».

²¹ Loi n° 12 de 1985 du 5 mars 1985 relative au régime de pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, Loi n° 33 de 1960 du 14 décembre 1960 modifiant le régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et le régime d'allocations de vieillesse et de survivants dans le secteur non agricole, et Arrêté n° 499 de 1974 du 27 avril 1974 relatif au régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié et complété par l'Arrêté n° 2148 de 2007 du 21 août 2007.

443. Le droit de la veuve à se remarier avec la personne de son choix est garanti par la loi tunisienne. Les empêchements au mariage sont définis à l'article 14 du Code du statut personnel et ne comprennent pas l'interdiction pour une veuve de se remarier. Toutefois, l'article prévoit une interdiction temporaire liée à la période de viduité, destinée à éviter la confusion des filiations. L'article 35 fixe cette période à quatre mois et dix jours pour une veuve, ou jusqu'à l'accouchement si elle est enceinte au moment du décès, avec une durée maximale de grossesse d'un an à compter du décès.
444. Le droit de la veuve à hériter de son époux est garanti par la loi, selon la situation familiale : elle hérite du quart en l'absence d'enfant, et du huitième en présence d'un enfant.
445. Le droit de la veuve à rester dans le domicile conjugal après le décès du mari n'est pas explicitement consacré par la loi tunisienne. Toutefois, dans la pratique, elle y demeure généralement avec l'accord et le soutien de ses enfants héritiers.

2.8 Les femmes âgées (article 22)

446. L'article 53 de la Constitution stipule que l'État « garantit l'assistance aux personnes âgées sans soutien ». En application de ce principe, la loi n° 114 de l'année 1994, en date du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées, prévoit plusieurs dispositions concernant :
- Les principes fondamentaux de la protection des personnes âgées ;
 - Les mesures de prise en charge au sein de la famille ou dans des établissements spécialisés ;
 - Les dispositifs de protection spécifiques en faveur des personnes âgées démunies.

2.2.8 Programmes et mesures adoptés pour la prise en charge des personnes âgées, y compris les femmes âgées

✓ Programme d'aide financière permanente

447. Les personnes âgées démunies bénéficient d'une allocation mensuelle fixe de 200 dinars dans le cadre du programme de sécurité sociale. En 2020, le nombre de bénéficiaires s'élevait à 152 963, dont 90 228 femmes, soit 58 %. Les bénéficiaires de cette allocation reçoivent automatiquement une carte de soins gratuits valable dans tous les établissements de santé publics.

✓ Programme de placement familial des personnes âgées

448. Ce programme repose sur la prise en charge des personnes âgées sans soutien familial par des familles d'accueil. Le nombre de personnes âgées prises en charge est passé de 148 en 2022 à 366 au premier trimestre 2024, soit une augmentation de 147,29 %. Depuis 2023, l'allocation mensuelle versée à la famille d'accueil est passée de 200 à 350 dinars, soit une hausse de 75 %.

✓ Programme des équipes mobiles de services sociaux et sanitaires aux personnes âgées à domicile

449. Ce programme est mis en œuvre par des équipes pluridisciplinaires composées de professionnels médicaux, paramédicaux, travailleurs sociaux et agents de soutien à la vie. Ces équipes se déplacent régulièrement au domicile des personnes âgées pour leur fournir des services sociaux

et sanitaires, ainsi que des aides matérielles (médicaments, matelas, denrées alimentaires), au profit de 4 000 bénéficiaires.

✓ **Programme de prise en charge en établissements spécialisés**

450. Ce programme concerne les personnes âgées sans soutien familial ou financier, hébergées dans des établissements spécialisés qui leur assurent tous les besoins essentiels. Il existe actuellement 15 établissements de ce type.

✓ **Programme des clubs de jour pour personnes âgées**

451. Ces clubs constituent des espaces sociaux où les personnes âgées peuvent se rencontrer et bénéficier de services, d'activités récréatives et sociales. Leur nombre est passé de 3 en 2003 à 21 en 2015.

✓ **Programme national de santé des personnes âgées**

452. Mis en place par le ministère de la Santé, ce programme vise à garantir des soins adaptés aux spécificités des personnes âgées, notamment par l'intégration de la gériatrie dans les facultés de médecine, la création d'unités de gériatrie dans les services de médecine interne des hôpitaux, et l'organisation de consultations médicales quotidiennes dans les établissements hospitaliers.

✓ **Nouvelles mesures consacrées par la loi de finances 2025**

453. L'article 30 de la loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour 2025, prévoit l'exonération des droits et taxes sur l'importation d'équipements, matériels et produits non fabriqués localement, nécessaires à l'activité des établissements publics œuvrant dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées.

2.2.8 Stratégie nationale multisectorielle pour les personnes âgées (2022–2030)

454. Adoptée le 29 septembre 2022 sous le slogan « Vieillesse active et vie digne », cette stratégie prévoit plusieurs mesures en faveur des personnes âgées, notamment des femmes âgées, visant à promouvoir leur participation économique, à renforcer leur autonomisation, à valoriser leurs compétences dans la gestion locale et le bénévolat, et à améliorer leur image et leur place dans la société.

455. Elle inclut également des mesures de prévention et de protection contre toutes formes de violence. À cet effet, le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées a mis en place un numéro vert gratuit (1833) le 15 juin 2023, à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées. Cette ligne permet de signaler les cas de violence et de menace, et d'orienter les victimes vers les services disponibles.

456. Il convient de noter que la loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, considère l'« avancée en âge » comme une situation de vulnérabilité aggravant les peines infligées aux auteurs de violences.

3.8 Femmes en situation de handicap (article 23)

457. L'article 54 de la Constitution stipule que l'État « protège les personnes handicapées contre toute discrimination et prend toutes les mesures garantissant leur pleine intégration dans la société ».
458. Le cadre législatif repose principalement sur la loi d'orientation n° 83 de l'année 2005, en date du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 41 de l'année 2016, en date du 16 mai 2016. Cette loi vise à « garantir l'égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres, à promouvoir leur inclusion et à les protéger contre toute forme de discrimination ».
459. En application de ces dispositions, les femmes handicapées ont été habilitées à créer des projets dans le cadre du décret n° 715 de l'année 2022, en date du 20 septembre 2022, relatif au programme d'autonomisation économique des personnes pauvres ou à revenu limité, bénéficiaires du programme de sécurité sociale, et des personnes handicapées (cf. paragraphe 417 du rapport).
460. En 2023, un effort particulier a été consacré à la formation et à l'insertion des femmes et filles handicapées dans les institutions de protection sociale et les centres d'éducation spécialisée. Ainsi, 240 femmes handicapées ont été formées sur un total de 479 bénéficiaires, soit un taux de 50 %.
461. Dans le même esprit, l'article 22 de la loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour 2025, prévoit la création d'une ligne de financement de 5 millions de dinars sur les ressources du Fonds national de l'emploi, destinée aux personnes handicapées. Elle permet l'octroi de prêts sans intérêt, d'un montant maximal de 10 000 dinars par projet, dans tous les secteurs économiques, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, remboursables sur huit ans, avec deux années de grâce.

3.8 Femmes en situation de handicap (article 23)

462. En matière de facilitation de la participation des femmes handicapées au processus décisionnel, le décret n° 10 de l'année 2023, en date du 8 mars 2023, relatif à l'organisation des élections des conseils locaux et à la composition des conseils régionaux et des conseils des districts, prévoit à son article 27 qu'« un siège supplémentaire est réservé dans chaque conseil local à un représentant handicapé ayant droit de vote. Le choix du membre handicapé est effectué par tirage au sort parmi les candidats handicapés ». Étant donné que le nombre total de conseils locaux en Tunisie est de 279, le nombre de membres handicapés siégeant dans ces conseils est de 279 sur un total de 2 434 membres.
463. Dans le même cadre, le projet « Mallette inclusive » a été lancé en 2023 pour promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie publique et sensibiliser au processus électoral. Ce projet comprend des formations sur l'utilisation de la mallette inclusive, qui contient des outils et documents pédagogiques simplifiés sur le processus électoral, distribués dans les centres d'éducation spécialisée, avec des activités sur la citoyenneté et des simulations électorales adaptées.

464. En matière de protection contre la violence, la loi organique n° 58 de l'année 2017, en date du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, considère les déficiences mentales et physiques comme des facteurs de vulnérabilité aggravant les peines infligées aux auteurs de violences. La loi organique n° 50 de l'année 2018, en date du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévoit à son article 8 un doublement des peines pour les actes ou propos discriminatoires visant une personne vulnérable en raison de son handicap.

465. Par ailleurs, la loi n° 48 de l'année 2024, en date du 9 décembre 2024, relative à la loi de finances pour 2025, prévoit à son article 30 l'exonération des droits et taxes sur l'importation d'équipements, matériels et produits non fabriqués localement, nécessaires à l'activité des établissements publics œuvrant dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées.

4.8 Femmes en situation difficile (article 24)

466. En matière de protection des femmes pauvres et chefs de famille, y compris les veuves, divorcées et célibataires (mères célibataires ou sœurs prenant en charge leurs fratries), il convient de rappeler :

- Le programme d'autonomisation économique des familles en situation particulière (cf. paragraphe 414) ;
- Le programme d'autonomisation économique des personnes pauvres ou à revenu limité, bénéficiaires du programme de sécurité sociale et des personnes handicapées (cf. paragraphe 417) ;
- Les mesures nouvelles de soutien à l'inclusion financière et économique des groupes vulnérables, prévues par la loi n° 48 de l'année 2024 relative à la loi de finances pour 2025 (cf. paragraphe 418).

467. Le décret n° 4 de l'année 2024, en date du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, constitue une avancée importante pour les femmes agricoles pauvres ou à revenu limité. Il prévoit :

- Des transferts financiers mensuels dans le cadre du programme de sécurité sociale ;
- Une aide financière ponctuelle ;
- L'accès aux soins, à l'hospitalisation dans les structures publiques, aux dispositifs d'aide à l'intégration et aux services de réadaptation.

468. Concernant les femmes enceintes, allaitantes ou détenues, l'article 64 du Code du travail (alinéa b, point 3) stipule que « toute entreprise employant au moins cinquante femmes doit aménager une salle spéciale pour l'allaitement ».

469. Le décret n° 240 de l'année 2023, en date du 16 mars 2023, portant approbation du Code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur, prévoit une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques de certaines catégories de femmes (enceintes, allaitantes, en post-partum, accompagnées d'un enfant ou d'un nourrisson).

470. La loi n° 52 de l'année 2001, en date du 14 mai 2001, relative au régime pénitentiaire, prévoit que les mères détenues enceintes ou allaitantes soient hébergées dans un espace dédié, offrant des soins médicaux, psychologiques et sociaux à la mère et à l'enfant (article 7 bis nouveau). Elle garantit également des soins prénataux et postnataux, et prévoit que les enfants nés en prison le soient dans un établissement hospitalier extérieur. Il est interdit de mentionner dans les registres d'état civil que la naissance a eu lieu en prison (article 8).
471. Le programme d'accompagnement des femmes détenues et libérées (2016–2020) a été mis en place par une convention entre le ministère de la Famille et le ministère de la Justice. Il vise à prévenir la récidive, à soutenir et à réinsérer les femmes économiquement et socialement, en leur assurant un revenu après leur libération.
472. Le ministère de la Santé, en collaboration avec le ministère des Affaires sociales, a créé des centres de réinsertion pour les mères célibataires, confrontées à des menaces et à des risques familiaux en cas de grossesse hors mariage. Parmi ces centres figurent le « Centre Amal pour la réinsertion des mères célibataires » et l'« Association tunisienne Sabil pour l'encadrement de la mère et de l'enfant ». Ces structures accueillent la mère et son enfant pour une durée déterminée, leur offrent des services médicaux et sociaux, et œuvrent à leur réinsertion sociale et économique, tout en leur permettant de conserver leur enfant.

Conclusion

473. Comme exposé précédemment, l'État tunisien a réussi à réaliser de nombreux acquis en matière de droits des femmes à tous les niveaux. La célébration de la « Journée nationale de la femme », le 13 août de chaque année — date de promulgation du Code du statut personnel en 1956 — constitue une occasion symbolique mettant en valeur la place de la femme dans la société et permettant de dresser le bilan des réalisations et d'en envisager les perspectives d'évolution. Toutefois, ces acquis ont été obtenus dans un contexte marqué par plusieurs défis liés à la situation sanitaire, environnementale et géostratégique.
474. Le défi sanitaire s'est principalement manifesté par les effets de la pandémie de COVID-19, qui a touché la Tunisie comme l'ensemble des pays du monde. Pour faire face aux répercussions de cette crise, notamment sur les femmes, plusieurs mesures ont été prises, dont les plus importantes concernent la protection contre les violences, en hausse durant la période de confinement. À cet effet, la continuité du fonctionnement du ministère public a été assurée, permettant aux femmes et filles victimes de violence de déposer plainte directement et de bénéficier de mesures de protection urgentes. Un centre d'accueil temporaire a été ouvert, ainsi que les centres de santé de base et les services régionaux de l'Office national de la famille et de la population, qui ont assuré l'éducation sanitaire et le soutien psychologique, y compris pour les migrants et migrantes.
475. Sur le plan socio-économique, des allocations exceptionnelles ont été octroyées durant les périodes de suspension temporaire d'activité dues au confinement, au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants, salariés des entreprises, employés du secteur touristique et de l'artisanat, ainsi que des bénéficiaires de pensions sociales inférieures à 180 dinars. L'État a également pris en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité

sociale pour les salaires versés aux employés des entreprises touristiques et artisanales entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021, puis entre le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022.

476. Les services administratifs en ligne ont été renforcés, notamment via la plateforme de vaccination « Evax », le développement de services mobiles gratuits et de SMS, ainsi que la régularité de l'approvisionnement du marché en produits sensibles et de grande consommation, tels que les denrées alimentaires de base et les produits sanitaires.
477. Le défi environnemental réside principalement dans les effets du changement climatique, qui affectent particulièrement les femmes en milieu rural, notamment celles travaillant dans le secteur agricole. Pour renforcer leur résilience et atténuer les impacts, l'État a mis en place un « Plan national pour les femmes et le changement climatique », une stratégie nationale de transition écologique, et a investi dans les sources d'énergie renouvelables et les technologies appropriées, tout en encourageant la recherche dans ce domaine, en particulier la recherche féminine.
478. Le défi géostratégique est lié aux conséquences de la guerre russo-ukrainienne, notamment la hausse des prix des denrées alimentaires de base, des matières premières et de l'énergie, entraînant une pression budgétaire. Néanmoins, cela n'a pas empêché l'État de continuer à allouer les ressources nécessaires au renforcement des droits des femmes, comme en témoigne récemment le décret n° 4 de l'année 2024, en date du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles, ainsi que les mesures prévues dans la loi de finances pour 2025.
479. L'État tunisien poursuit son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes, avec la même volonté qui a marqué ses débuts, en conformité avec les Objectifs de développement durable (Agenda 2030) et l'Agenda 2063 de l'Union africaine.